Quatre-vingt-quatrième année. — N° 3. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 4 Janvier 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 (p. 148).

Loi n° 52-2 du 3 janvier 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952 (p. 166).

Loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I: Charges communes) (p. 176).

Loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Prestations familiales agricoles) (p. 178).

Loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (p. 180).

Loi n° 52-6 du 3 janvier 1952 relative aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés, France d'outre-mer. — II: Dépenses militaires) (p. 184).

Loi n° 51-1491 (travaux préparatoires) (rectificatif) (p. 187).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Réception par le Président de la République de Messieurs les membres du corps diplomatique (p. 187).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret du 31 décembre 1951 portant admission à la retraite d'un directeur des services généraux du gouvernement général de l'Indochine (p. 189).

Ministère de la justice.

Décret n° 52-7 du 3 janvier 1952 portant extension d'une indemnité aux membres du conseil d'Etat (p. 189).

Décret du 3 janvier 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 189).

Décret n° 51-1374 modifiant et complétant le décret n° 45-0118 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués (rectificatif) (p. 189).

Décret n° 51-1376 modifiant et complétant le décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs (rectificatif) (p. 189).

Arrêté portant nomination du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Vendôme (p. 189).

Arrêté portant nomination de présidents et de membres des cours régionales des pensions (p. 189).

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite (greffiers et commis greffiers) (p. 190).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-1512 du 31 décembre 1951 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées aux conducteurs automobiles du ministère des affaires étrangères (p. 190).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-1513 du 31 décembre 1951 instituant une prime d'habillement en faveur de certains personnels en tenue de la sûreté nationale (p. 191).

Décret du 31 décembre 1951 portant extension à la ville de Grenoble (Isère) de la loi du 15 mai 1950 relative à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de Paris (p. 191).

Décret du 31 décembre 1951 portant promotions d'officiers d'active du régiment de sapeurs-pompiers (p. 191).

Arrêté du 15 décembre 1951 fixant, pour l'année 1952, le montant de la contribution complémentaire à verser par les collectivités locales dont les agents sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 191).

Arrêté du 28 décembre 1951 fixant les modalités de revision du contrat liant la ville d'Aix-en-Provence à la Société des thermes Sextius (p. 192).

Arrêté du 29 décembre 1951 portant interdiction de la publication en langue italienne *L'Italiano in Francia* (p. 192).

Arrêtés portant promotions et régularisation de situation administrative (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 192).

Liste d'admissibilité de candidats à la suite de l'examen ouvert en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (rectificatif) (p. 192).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-1514 du 31 décembre 1951 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 192).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 30 décembre 1951 approuvant des modifications aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine (p. 193).

Décret n° 51-1515 du 31 décembre 1951 portant déblocage d'autorisations de programme accordées à titre conditionnel et ouverture de crédits de payement (budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951) (p. 193).

Décret n° 51-1516 du 31 décembre 1951 portant répartition d'autorisations de programme au titre du budget du ministère de l'éducation nationale (p. 193).

Décret du 31 décembre 1951 portant affectation au ministère du budget (douanes) d'un immeuble situé au Palais (Belle-Ile-en-Mer) (p. 193).

Décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (p. 193).

Décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales des ministères (p. 195).

Décret n° 52-10 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs (p. 195).

Arrêté du 31 décembre 1951 portant suppression d'un bureau de douane (p. 196).

Arrêté du 3 janvier 1952 portant suspension et réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 196).

Arrêté autorisant le regroupement des titres de l'emprunt 3 1/2 pour 100 émis en 1913 par la Société nationale des chemins de fer français (rectificatif) (p. 196).

Arrêté relatif aux prix de certains produits dérivés du pétrole (rectificatif) (p. 197).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 204).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 51-1517 du 31 décembre 1951 relatif à la rémunération des élèves maîtres et élèves maîtresses en stage de formation professionnelle et des élèves de troisième et quatrième année dans les écoles normales supérieures (p. 204).

Décret n° 51-1518 du 31 décembre 1951 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées aux conducteurs automobiles du ministère de l'éducation nationale (p. 204).

Décret n° 51-1519 du 31 décembre 1951 relatif au remboursement des frais de tournées des agents des bibliothèques centrales de prêt (p. 205).

Décret du 31 décembre 1951 relatif à l'institut de chimie de l'université de Montpellier (p. 205).

Décret du 31 décembre 1951 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences (p. 205).

Décret du 31 décembre 1951 portant mutation de deux inspecteurs d'académie (p. 206).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 31 décembre 1951 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées (p. 206).

Décret n° 52-11 du 3 janvier 1952 portant ajustement et fixation des primes de service et de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées (p. 206).

Décret n° 52-12 du 3 janvier 1952 portant ajustement et fixation des primes de service et de rendement des fonctionnaires du contrôle des transports (p. 206).

Décision déclarant d'utilité publique les travaux de modification du tracé de voies ferrées au port de Bordeaux (rectificatif) (p. 207).

Liste complémentaire d'admissibilité du concours de 1951 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) (p. 207).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret n° 51-1520 du 31 décembre 1951 portant fixation d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux divers agents du service intérieur du ministère de l'industrie et de l'énergie (p. 207).

Arrêtés portant admissions à la retraite (administration centrale) (p. 208).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-1521 du 31 décembre 1951 portant fixation d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux divers agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'agriculture (p. 207).

Décret du 31 décembre 1951 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France (p. 207).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération en date du 3 juillet 1951 du conseil général du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane imposé à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 208).

Décret du 28 décembre 1951 approuvant la délibération n° 51-18 du 2 octobre 1951 du conseil général des Comores modifiant le tarif des taxes d'importation, des droits de sortie et des taxes de consommation (p. 208).

Décrets des 30 et 31 décembre 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 208).

Décret n° 51-1522 du 31 décembre 1951 concernant le taux réel de placement des obligations émises par le chemin de fer franco-éthiopien (p. 209).

Décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 portant modification du décret n° 49-1361 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine (p. 209).

Décret du 21 décembre 1951 approuvant la délibération n° 68/51 du 8 septembre 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, modifiant le tarif des droits d'entrée (p. 210).

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 69/51 du 8 septembre 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, modifiant le tarif des droits d'entrée (p. 210).

Décret du 31 décembre 1951 portant non-approbation de la délibération n° 265 *bis* du 15 septembre 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar créant une catégorie spéciale des paquets-poste avec valeur déclarée (p. 210).

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 7/51 du 27 septembre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo fixant le mode d'assiette et les règles de perception des patentes et licences (p. 210).

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 11/51 du 4 octobre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs (p. 211).

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 12/51 du 4 octobre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette des patentes (p. 211).

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 8/51 du 12 octobre 1951 du conseil représentatif du Gabon modifiant les règles d'assiette de la contribution des licences (p. 211).

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 15/51 des 15 et 16 octobre 1951 du conseil représentatif du Tchad modifiant le code local des impôts directs (p. 211).

Décret du 31 décembre 1951 portant non-approbation de la délibération n° 16/51 du 15 octobre 1951 du conseil représentatif du Tchad portant création d'une taxe sur l'expédition des viandes hors du territoire (p. 211).

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 12 novembre 1951 modifiant le tarif des droits d'entrée (p. 211).

Décret portant promotions dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 212).

Arrêté du 17 décembre 1951 complétant l'arrêté du 15 juillet 1951 instituant un conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer (p. 212).

Arrêté portant mise en position de mission des membres de l'équipage de l'avion du haut commissaire de France à Madagascar (p. 212).

Arrêtés portant nominations, titularisations, reclassement, mise en position de mission, acceptation de démission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 212).

Administration centrale (p. 212).

Chemins de fer (p. 212).

Infirmières (p. 212).

Sages-femmes (p. 212).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-1524 du 31 décembre 1951 modifiant et complétant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p 212).

Décret n° 51-1525 du 31 décembre 1951 modifiant, en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du décret n° 50-1410 du 9 novembre 1950 modifiant le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 et l'article 2 du décret n° 48-603 du 30 mars 1948 (p. 213).

Arrêté du 17 décembre 1951 modifiant l'arrêté du 23 juin 1947 fixant les tarifs de divers émoluments et indemnités alloués en application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 213).

Arrêtés des 27 et 28 décembre 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 214).

Arrêté fixant les conditions d'étiquetage des récipients contenant des dérivés chlorés des hydrocarbures acycliques ou des produits à usage industriel qui en renferment (rectificatif) (p. 214).

Arrêtés portant nomination d'un membre au comité technique national provisoire des transports et de la manutention et au comité technique central de coordination (p. 214).

Arrêtés portant nominations et rectificatif (directions régionales et contrôle général de la sécurité sociale) (p. 214).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 214).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 52-13 du 3 janvier 1952 fixant les indemnités allouées aux rapporteurs de la commission instituée par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 (p. 214).

Arrêté fixant le prix de vente de brochures (rectificatif) (p. 215).

Tableaux d'avancement de l'année 1951 pour les grades de contrôleur et vérificateur titulaires de l'administration centrale (p. 215).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nominations, mutation et admission à la retraite (directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale et sanatoriums) (p. 215).

Liste d'inscription des laboratoires d'analyses médicales (p. 215).

Ministère de la marine marchande.

Décrets du 26 décembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 216).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 217).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Nomination de membre de commission extraparlementaire (p. 219).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Relevé, par département, de la récolte des vins en 1951 (rectificatif) (p. 219).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif au récolement des titres d'exploitation des entreprises de transport routier de marchandises et des entreprises de location (p. 220).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux exportateurs de noix fraîches, sèches ou trempées à destination de tous pays (p. 220).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement d'un certain nombre de postes de membre de division à la division d'édition et de traduction du Bureau international du travail à Genève (Suisse) (p. 220).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'une place d'auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 220).

Situation de la Banque de France (p. 221).

Annonces (p. 222).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 2 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 3 janvier 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 33).

N° 3 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 3 janvier 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 141).

LOIS

LOI n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Budget général.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 170.949.350.000 francs et à 162.523.840.000 francs, conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de payement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
Affaires étrangères	42.000	129.404
Agriculture	5.957.100	12.211.187
Anciens combattants et victimes de la guerre	22.000	22.000
Education nationale	21.000.000	27.000.000
Etats associés	2.185.700	1.094.200
Finances et affaires économiques:		
1. Finances:		
I. Charges communes	39.021.300	9.021.300
II. Services financiers	3.088.800	3.233.743
2. Affaires économiques	5.900.000	5.900.000
France d'outre-mer	23.327.000	37.812.998
Industrie et énergie	4.199.100	4.568.999
Intérieur	5.755.500	8.850.501
Justice	120.000	162.000
Marine marchande	9.178.400	2.377.700
Présidence du conseil	2.059.600	2.994.400
Reconstruction et urbanisme	1.350.850	2.072.850
Santé publique et population	2.932.000	2.114.058
Travail et sécurité sociale	84.000	86.000
Travaux publics, transports et tourisme:		
1. Travaux publics, transports et tourisme	31.739.000	26.334.000
2. Aviation civile et commerciale	13.989.000	16.538.500
Totaux	170.949.350	162.523.840

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 33 milliards de francs et à 4.998.999.000 francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget général, est annulée une somme totale de 14.709.700.000 F, applicable à des opérations abandonnées et répartie par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 10.267.500.000 F et à 12.080 millions de francs conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
Caisse nationale d'épargne	97.100	250.000
Postes, télégraphes et téléphones	9.619.400	10.100.000
Radiodiffusion et télévision françaises	551.000	1.730.000
Totaux	10.267.500	12.080.000

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre de la poursuite des opérations en cours pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits de payement s'élevant à la

Loi n° 52-1. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1939 ;
Avis de l'*Assemblée de l'Union française* discuté et adopté le 27 décembre 1951 après un rapport oral de M. Jousselin, au nom de la commission des affaires financières, et de M. Jacobson, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications ;
Rapport de M. Ch. Barangé, au nom de la commission des finances, n° 2188 ;
Discussion les 26, 27 et 28 décembre 1951 ;
Adoption le 28 décembre 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 892, année 1951 ;
Rapport de M. Berthoin, au nom de la commission des finances, n° 903, année 1951 ;
Discussion et adoption de l'avis le 1er janvier 1952.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 2234 ;
Rapport de M. Barangé, au nom de la commission des finances, n° 2236 ;
Adoption le 3 janvier 1952.

somme de 5 milliards de francs et applicables aux chapitres ci-après:

DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Reconstruction.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiment.	105.000.000 F.
Chap. 8040. — Reconstruction. — Bâtiment.	32.825.000

Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiment....	270.000.000
Chap. 9009. — Equipement. — Bâtiment...	390.000.000
Chap. 9000. — Equipement. — Bâtiment...	340.000.000
Chap. 9001. — Equipement. — Bâtiment...	200.000.000
Chap. 9010. — Equipement. — Matériel postal	60.425.000
Chap. 9011. — Equipement. — Matériel postal	163.435.000
Chap. 9021. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique.....	3.428.315.000
Chap. 9031. — Equipement. — Matériel de transport routier.....	10.000.000
Total égal.....	5.000.000.000 F.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.210.000.000 de francs et à 135.000.000 de francs, conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
Imprimerie nationale.....	300.000	100.000
Monnaies et médailles.....	35.000	35.000
Radiodiffusion et télévision françaises	1.875.000	Mémoire.
Totaux	2.210.000	135.000

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 7. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement pour les dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises, est annulée une somme totale de 670 millions de francs applicable à des opérations abandonnées et répartie par chapitre, comme suit:

Chap. 9021. — Outillage. — Programme conditionnel	525.000.000 F.
Chap. 9030. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole.....	10.000.000
Chap. 9031. — Bâtiments. — Programme conditionnel	135.000.000
Total égal.....	670.000.000 F.

Art. 8. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1952 sont fixées à la somme de 17.215 millions de francs, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 9. — Les crédits de payement ouverts par l'article 5 de la présente loi sont bloqués pour leur totalité.

Les crédits de payement ainsi bloqués seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget, sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 10. — Les autorisations de programme accordées au titre des chapitres 9022 et 9032 du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises demeurent bloquées.

Au cas où, par des prélèvements sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Radiodiffusion et télévision françaises) ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles qu'emprunts à moyen ou à long terme, il serait possible de dégager en 1952 les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter en crédits de payement les chapitres correspondants.

Art. 11. — Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'article précédent, le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises pourra être autorisé, par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget, à engager, par anticipation sur les autorisations de programme et les crédits de payement qui lui seront alloués en 1953, les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision autres que celles énumérées au titre des chapitres 9022 et 9032 du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Art. 12. — En exécution de l'article 87 de la loi du 30 avril 1921, modifié par l'article 167 de la loi du 30 juin 1923 et par l'article 7 de la loi n° 48-1994 du 31 décembre 1948, le montant des engagements que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à contracter par application de l'article susvisé, est fixé en capital à 5 milliards de francs.

Ce montant s'ajoute au montant des autorisations de programme fixé par la présente loi.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à porter le fonds de dotation des mines domaniales de potasse d'Alsace de son montant actuel de 107.959.755 F à 1 milliard de francs.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 9021 « Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) et dotation des fonds d'approvisionnement des budgets annexes » figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — II. Services financiers).

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder à l'Office national industriel de l'azote une dotation complémentaire de 64.083.786 F.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 9021 « Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) et dotation des fonds d'approvisionnement des budgets annexes » figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — II. Services financiers).

Le fonds de dotation de l'Office national industriel de l'azote est fixé à un milliard de francs, se décomposant comme suit:

Reliquat des avances initiales de l'Etat, 384.998.523 F.

Dotation accordée au titre de la loi du 22 juillet 1949, 500 millions de francs.

Incorporation de la provision pour renouvellement du stock de départ, 50.917.691 F.

Dotation complémentaire, 64.083.786 F.

Le compte « Fonds de dotation » fonctionnera comme le compte « Capital » d'une entreprise industrielle et commerciale.

Les décisions du conseil d'administration de l'O. N. I. A., susceptibles d'avoir pour effet une augmentation ou une réduction du fonds de dotation, seront soumises à l'approbation ministérielle prévue par l'arrêté du 23 octobre 1951.

Art. 15. — Les autorisations de programme accordées au titre du chapitre 901 « Couverture des hausses de prix intervenues depuis le mois de juillet 1951 » figurant à l'état A annexé à la présente loi (Finances. — I. Charges communes) seront réparties par service et par chapitre avant le 1er juillet 1952 par arrêtés du ministre du budget, communiqués aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 16. — A compter du 1er juillet 1952, les droits de douane, les droits d'entrée et, d'une manière générale, toutes les taxes et droits à l'importation perçus par les départements et territoires d'outre-mer sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour des travaux d'équipement financés sur les ressources du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer ou section des territoires d'outre-mer), soit directement, soit pas l'intermédiaire des sociétés d'Etat ou des sociétés d'économie mixte créées dans le cadre de la loi du 30 avril 1946, seront reversés, à la fin de chaque exercice budgétaire local, au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des départements d'outre-mer ou section des territoires d'outre-mer), à titre de contribution des départements et territoires d'outre-mer à leur propre équipement. Des arrêtés locaux fixeront dans chaque département ou territoire intéressé les conditions dans lesquelles le service des douanes devra tenir la comptabilité des droits ou taxes visés ci-dessus.

Art. 17. — Les crédits de payement ouverts au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 pourront faire l'objet de transferts de chapitre à chapitre par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale.

Toutefois, ces transferts ne pourront être opérés qu'entre des chapitres affectés au même objet, mais correspondant à des programmes autorisés au titre d'exercices différents.

Art. 18. — Les dispositions du premier alinéa de l'article précédent s'appliqueront aux crédits de payement et d'engagement correspondants ouverts au ministre de l'agriculture au titre des dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

Art. 19. — Les ressources du fonds d'investissement routier seront exceptionnellement, pour 1952, réduites d'une somme de 2.585 millions de francs. Cette somme sera versée au Trésor et rattachée au budget général selon la procédure des fonds de concours pour être affectée à concurrence de 1.785 millions de francs au chapitre 901: « Routes nationales. — Equipement » et de 800 millions de francs au chapitre 9010: « Routes nationales. — Equipement » du budget des travaux publics, transports et tourisme (I. — Services des travaux publics, transports et tourisme).

Art. 20. — I. — Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans chaque département, sera dressé par le préfet et soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale un programme de remise en état et d'amélioration des chemins vicinaux.

A compter du 1er janvier 1952, le financement de ces travaux sera assuré, par l'intermédiaire du fonds d'investissement routier créé par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, par un prélèvement de 2 p. 100 sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers.

Les modalités de la répartition de ces ressources entre les divers départements seront fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

II. — Le taux du prélèvement sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers affecté, par l'article 4 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, à la tranche nationale du fonds d'investissement routier est ramené du cinquième à 18 p. 100 à compter du 1er janvier 1952.

Art. 21. — Les crédits affectés chaque année à la réalisation des plans de développement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, seront votés sur présentation de trois annexes budgétaires:

La première, indiquant pour chaque territoire et pour la section générale créée par le décret du 3 juin 1949, en autorisations de programme et en crédits de payement, la répartition d'au moins 75 p. 100 du total des subventions de l'Etat et des contributions de toutes sortes desdits territoires, le reliquat étant affecté aux imprévus;

La deuxième, donnant la répartition, par nature de travaux ou d'activités, dans la limite des 75 p. 100 prévus au premier état, des autorisations de programme et des crédits de payement réservés tant aux divers territoires qu'aux dépenses d'intérêt collectif de la section générale:

1° Pour la continuation des programmes en cours;
2° Pour la réalisation des projets nouveaux;

La troisième, énumérant, à titre prévisionnel, la nature et le coût total des travaux et des dépenses dont l'exécution est prévue par les deux premiers états, ainsi que l'échelonnement des payements.

Ces dispositions sont également applicables aux crédits affectés à la réalisation des plans d'équipement des quatre départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

ETATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement accordés au titre du budget général. (Opérations en cours.)*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
	Affaires étrangères.		
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	EQUIPEMENT		
	A. — Travaux exécutés par l'Etat.		
900	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	»	Mémoire.
9000	Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	»	Mémoire.
9001	Achat et aménagement d'immeubles	»	Mémoire.
901	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	»	43.404
9019	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	»	8.000
9010	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	»	30.000
9011	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	42.000	48.000
	Totaux pour le paragraphe A	42.000	129.404
	B. — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.		
902	Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves	»	Mémoire.
903	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe B	»	Mémoire.
	Totaux pour les affaires étrangères	42.000	129.404
	Agriculture.		
	RECONSTRUCTION		
801	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	12.000	30.000
8019	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	10.000	10.000
8010	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	116.000	181.000
8011	Reconstruction des immeubles détruits par la guerre	10.000	57.000
8030	Reconstitution de forêts domaniales détruites par faits de guerre	8.000	18.000
8031	Reconstitution de forêts domaniales détruites par faits de guerre	6.000	20.000
	Totaux pour la reconstruction	162.000	316.000
	EQUIPEMENT		
	A. — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.		
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945	»	300.000
901	Travaux d'équipement rural	»	100.000
9019	Travaux d'équipement rural	1.000.000	2.000.000
9010	Travaux d'équipement rural	2.000.000	3.000.000
9011	Travaux d'équipement rural	700.000	2.500.000
902	Travaux de remembrement et de regroupement cultural	130.000	130.000
9029	Travaux de remembrement et de regroupement cultural	162.000	150.432
9020	Opérations de remembrement et de regroupement cultural	265.000	300.000
9021	Opérations de remembrement et de regroupement cultural	»	400.000
903	Restauration de l'habitat rural	»	49.154
9030	Restauration de l'habitat rural	100.000	300.000
9031	Restauration de l'habitat rural	150.000	300.000
9049	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et de l'équipement rural	»	Mémoire.
905	Réparation des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	»	Mémoire.
9059	Réparations des destructions causées dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	»	Mémoire.
9052	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural	»	Mémoire.
906	Aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	»	Mémoire.
911	Subventions exceptionnelles pour améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne	»	Mémoire.
9119	Subventions exceptionnelles pour améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne	»	Mémoire.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
9110	Subventions pour améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne	10.000	10.000
9111	Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières et pour la restauration des terrains en montagne	10.000	10.000
9131	Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptels, matériels divers)	10.000	10.000
9140	Subventions pour fixation des dunes	»	Mémoire.
9141	Subventions pour fixation des dunes	»	2.000
	Totaux pour le paragraphe A	4.537.000	9.561.586
	B. — Travaux exécutés par l'Etat.		
915	Mise en valeur des landes de Gascogne	»	Mémoire.
9159	Mise en valeur des landes de Gascogne	6.400	6.400
9150	Mise en valeur des landes de Gascogne	108.000	263.000
9151	Mise en valeur des landes de Gascogne	175.000	500.000
9169	Travaux neufs dans les forêts domaniales	»	Mémoire.
9160	Travaux neufs dans les forêts domaniales	28.000	70.000
9161	Travaux neufs dans les forêts domaniales	200.000	270.000
9179	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables	»	Mémoire.
9189	Restauration de terrains en montagne	15.000	25.000
9180	Restauration de terrains en montagne	75.000	100.000
9181	Restauration de terrains en montagne	50.000	50.000
9182	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état ces cours d'eau non navigables et non flottables	»	Mémoire.
9184	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparations des dommages causés au canal de l'Ill et annexes au barrage de Schlesrothried	»	Mémoire.
9199	Agrandissement du canal de la Neste	15.000	15.000
921	Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural	58.500	58.500
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	»	Mémoire.
9229	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	16.000	20.000
9220	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	68.000	88.000
9221	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	77.000	69.000
9230	Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement	50.000	91.000
9231	Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement	65.000	200.000
924	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	27.000	27.000
9249	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	32.000	32.000
9240	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	»	Mémoire.
9252	Grosses réparations du canal de Pierrelatte	»	Mémoire.
926	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	»	Mémoire.
9260	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	»	Mémoire.
9261	Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions	10.200	10.200
927	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	»	Mémoire.
9279	Institut national agronomique. — Acquisitions	»	Mémoire.
9270	Eaux et forêts. — Acquisitions	»	7.001
9271	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	»	15.000
9289	Services vétérinaires. — Acquisitions	20.000	Mémoire.
929	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
9300	Grands travaux d'équipement rural exécutés par l'Etat	100.000	95.000
9310	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	»	54.000
9311	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	»	200.000
9320	Travaux de pisciculture	3.000	3.500
9321	Travaux de pisciculture	»	10.000
9330	Répression des fraudes. — Travaux d'équipement	20.000	15.000
9341	Equipement des directions des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	13.500	13.500
9351	Laboratoires vétérinaires régionaux et départementaux. — Travaux d'équipement	17.500	17.500
9361	Equipement en camionnettes des services vétérinaires	5.000	5.000
9371	Service de la protection des végétaux. — Travaux d'équipement	3.000	3.000
	Totaux pour le paragraphe B	1.258.100	2.333.601
	Totaux pour l'équipement	5.795.100	11.895.187
	Totaux pour l'agriculture	5.957.100	12.211.187
	Anciens combattants et victimes de la guerre.		
	EQUIPEMENT		
900	Constructions, aménagement et équipement technique	»	Mémoire.
9019	Acquisitions immobilières	22.000	22.000
	Totaux pour les anciens combattants	22.000	22.000
	Education nationale.		
	RECONSTRUCTION		
	A. — Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.		
8000	Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat	30.000	30.000
8001	Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat	24.000	24.000
801	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	5.000	5.000
8019	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	7.000	17.000
8010	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	3.000	3.000
8011	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction	7.000	15.000
802	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit	»	Mémoire.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
8020	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit	28.000	32.000
8021	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit	43.000	85.000
803	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	»	Mémoire.
8039	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	»	Mémoire.
8030	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	»	43.800
8031	Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction	»	50.000
804	Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit	»	Mémoire.
8059	Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et des sports	»	Mémoire.
806	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	132.000	132.000
8069	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	193.000	100.000
8060	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	276.000	270.000
8061	Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	600.000	220.000
807	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	»	Mémoire.
8079	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	14.000	18.250
8070	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	78.000	131.000
8071	Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction	239.000	180.000
	Totaux pour le paragraphe A	1.679.000	1.356.050
	B. — *Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.*		
8089	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	27.000	27.000
8080	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	51.000	80.000
8081	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires	59.000	100.000
8099	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	8.000	8.000
8090	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	101.000	200.000
8091	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	33.000	140.000
810	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	»	Mémoire.
8109	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	»	Mémoire.
8100	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	4.000	14.001
8101	Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré	6.000	6.000
811	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	»	Mémoire.
8119	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	51.000	51.000
8110	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	483.000	400.000
8111	Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré	221.000	400.000
812	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique	»	Mémoire.
8120	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique	»	10.000
8121	Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique	»	25.000
8139	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	4.000	5.000
8130	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	18.000	30.000
8131	Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit	38.000	35.000
814	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	»	Mémoire.
8149	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	»	Mémoire.
8140	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	21.000	Mémoire.
8141	Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique	6.000	5.000
815	Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées	»	Mémoire.
8159	Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées	»	Mémoire.
8150	Bibliothèques. — Reconstruction et reconstitution de fonds de livres	28.000	Mémoire.
8151	Bibliothèques. — Reconstruction et reconstitution de fonds de livres	3.000	3.000
816	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe B	868.000	1.539.001
	Totaux pour la reconstruction	2.547.000	2.895.051
	EQUIPEMENT		
	A. — *Travaux exécutés et financés par l'Etat.*		
900	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	»	Mémoire.
9009	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	»	Mémoire.
9000	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	»	700
9001	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	400.000	80.000
901	Lycées et collèges. — Acquisitions	»	Mémoire.
9019	Lycées et collèges. — Acquisitions	»	Mémoire.
9010	Lycées et collèges. — Acquisitions	17.000	30.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
9011	Lycées et collèges. — Acquisitions	62.000	50.000
902	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	60.000	60.000
9029	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	269.000	150.000
9020	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	425.000	1.000.000
9021	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	894.000	1.000.000
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	»	Mémoire.
9049	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	»	Mémoire.
9040	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	»	48.100
9041	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	»	40.000
905	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	»	Mémoire.
9059	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	175.000	100.000
9050	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	635.000	875.000
9051	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	760.000	850.000
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	»	Mémoire.
9069	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	»	Mémoire.
9060	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	»	300.000
9061	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	40.000	300.000
907	Centres d'apprentissage. — Travaux	»	Mémoire.
9079	Centres d'apprentissage. — Travaux	200.000	200.000
9070	Centres d'apprentissage. — Travaux	800.000	700.000
9071	Centres d'apprentissage. — Travaux	600.000	1.000.000
908	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	»	Mémoire.
9089	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	»	Mémoire.
9080	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	200.000	150.000
9081	Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	204.000	300.000
9090	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	»	Mémoire.
9090	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	500.000	600.000
9091	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	500.000	1.000.000
913	Constructions et aménagement des collèges nationaux d'éducation physique et sportive..	»	Mémoire.
9139	Constructions et aménagement de. collèges nationaux d'éducation physique et sportive..	44.000	50.000
9130	Constructions et aménagement des collèges nationaux d'éducation physique et sportive..	59.000	80.000
9131	Constructions et aménagement des collèges nationaux d'éducation physique et sportive....	38.000	51.000
915	Constructions et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive	»	Mémoire.
9159	Constructions et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive	»	Mémoire.
9150	Constructions et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive	29.000	37.000
9151	Constructions et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive	113.000	120.000
916	Centres de formation nautique. — Construction et aménagement	»	Mémoire.
923	Extension des archives nationales. — Acquisitions	»	Mémoire.
9230	Extension des archives nationales. — Acquisitions	20.000	20.000
924	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des travaux en cours	»	Mémoire.
9249	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des travaux en cours	3.000	3.000
9240	Bâtiments civils et palais nationaux	51.000	67.000
9241	Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours	152.000	90.000
9268	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud	»	Mémoire.
9260	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud	1.000	1.550
9261	Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud	49.000	30.000
927	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	»	Mémoire.
9279	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	3.000	3.000
9270	Etablissements d'enseignement supérieur. — Travaux d'Etat	86.000	150.000
9271	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement	118.000	200.000
928	Aménagement des administrations centrales des ministères	31.000	31.000
9289	Aménagement des administrations centrales des ministères	30.000	38.000
9280	Aménagement des administrations centrales et cités administratives	247.000	400.000
9281	Aménagement des administrations centrales et cités administratives	285.000	300.000
9290	Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel	»	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe A	7.830.000	10.508.380
	B. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*		
9321	Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions	»	6.000
9339	Centre national de la recherche scientifique. — Travaux	»	132.830
9330	Centre national de la recherche scientifique. — Travaux	»	209.200
9331	Centre national de la recherche scientifique. — Travaux	»	50.000
9349	Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique	»	28.120
9340	Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique	»	53.800
9341	Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique	»	88.000
935	Enseignement supérieur. — Acquisitions	»	Mémoire.
9359	Enseignement supérieur. — Acquisitions	»	Mémoire.
9350	Enseignement supérieur. — Acquisitions	»	43.550
9351	Enseignement supérieur. — Acquisitions	»	50.000
936	Enseignement supérieur. — Travaux	»	Mémoire.
9369	Enseignement supérieur. — Travaux	110.000	300.000
9360	Enseignement supérieur. — Travaux	529.000	800.000
9361	Enseignement supérieur. — Travaux	837.000	500.000
9368	Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris	920.000	600.000
937	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	»	37.000
9379	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	43.000	43.000
9370	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	221.000	450.000
9371	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	749.000	300.000
938	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	»	Mémoire.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
9389	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions	370.000	370.000
9380	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subvention pour constructions, aménagement et grosses réparations	1.961.000	4.000.000
9381	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagement et grosses réparations	2.235.000	2.500.000
939	Subventions pour la construction de cantines scolaires	»	Mémoire.
9389	Subventions pour la construction de cantines scolaires	»	Mémoire.
9390	Subventions pour la construction de cantines scolaires	11.000	10.000
9391	Subventions pour la construction de cantines scolaires	9.000	23.000
940	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	»	Mémoire.
9409	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	55.000	55.000
9400	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	203.000	450.000
9401	Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions	167.000	300.000
941	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	»	Mémoire.
9419	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	»	Mémoire.
9410	Equipement en matériel technique des établissements concernant l'enseignement technique	»	40.000
9411	Equipement en matériel technique des établissements concernant l'enseignement technique	25.000	50.000
943	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux	»	Mémoire.
9439	Hygiène scolaire et universitaire — Travaux	8.000	8.000
9430	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux	53.000	15.000
9431	Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux	184.000	80.000
9450	Edification de la cité universitaire d'Antony-Sceaux. — Participation de l'Etat	»	50.000
946	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940)	76.000	50.000
947	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947)	53.000	20.000
9479	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947	92.000	30.000
9470	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif et installations d'éducation populaire en faveur de la jeunesse	224.000	600.000
9471	Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif et installation d'éducation populaire en faveur de la jeunesse	922.000	750.000
948	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	»	Mémoire.
9489	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	10.000	10.000
9480	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	38.000	75.000
9481	Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif	178.000	100.000
9490	Etablissements du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements de l'enseignement dans les casernes n'appartenant pas à l'Etat	»	Mémoire.
9500	Participation aux travaux d'équipement des archives départementales	5.000	5.000
9501	Participation aux travaux d'équipement des archives départementales	5.000	5.000
9549	Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province	»	Mémoire.
9510	Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, théâtres et salles de concerts	45.000	30.000
9511	Subventions pour l'aménagement des conservatoires de province, théâtres et salles de concert	»	10.000
9520	Constructions scolaires de l'enseignement du second degré — Subventions en annuités	»	Mémoire.
9549	Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat	»	Mémoire.
9540	Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat	40.000	30.000
9541	Dépenses de première installation dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat	24.000	24.000
9559	Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes	7.000	7.000
9550	Bibliothèques universitaires. — Travaux et programmes	64.000	100.000
9551	Bibliothèques universitaires. — Travaux et programme	68.000	50.000
9560	Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat	4.000	4.000
9561	Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat	24.000	24.000
9570	Musées classés et contrôlés. — Travaux	18.000	30.000
9571	Musées nationaux, classés et contrôlés. — Travaux	29.000	Mémoire.
9581	Subventions aux bibliothèques municipales	7.000	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe B	10.623.000	13.596.569
	Totaux pour l'équipement	18.453.000	24.104.949
	Totaux pour l'éducation nationale	21.000.000	27.000.000
	Etats associés.		
	EQUIPEMENT		
9001	Haut commissariat de France et services rattachés. — Opérations immobilières et équipement mobilier	277.000	277.000
9011	Construction de logements	312.000	106.500
9021	Services sanitaires et hospitaliers. — Opérations immobilières et équipement mobilier	1.251.700	405.700
9031	Services de l'enseignement. — Opérations immobilières et équipement mobilier	129.000	129.000
9041	Equipement de Radio-France-Asie	176.000	176.000
	Totaux pour les Etats associés	2.185.700	1.094.200

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.		
	I. — FINANCES		
	SECTION I. — CHARGES COMMUNES		
	RECONSTRUCTION		
802	Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	1.433.275	1.433.275
	EQUIPEMENT		
900	Couverture des hausses de prix intervenues depuis le mois de juillet 1951	30.000.000	Mémoire.
903	Participation au financement de la 2e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	7.566.725	7.566.725
9051	Opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics	21.300	21.300
	Totaux pour la section I	39.021.300	9.021.300
	SECTION II. — SERVICES FINANCIERS		
	RECONSTRUCTION		
800	Services financiers. — Reconstruction	»	Mémoire.
8009	Services financiers. — Reconstruction	71.000	100.000
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	»	Mémoire.
	Totaux pour la reconstruction	71.000	100.000
	EQUIPEMENT		
900	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	90.000	64.317
9009	Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	103.000	95.000
9000	Construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	80.000	80.000
9001	Construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	38.000	60.000
901	Services financiers. — Equipement technique	7.000	38.126
9019	Services financiers. — Equipement technique	12.000	55.000
9010	Services financiers. — Equipement	22.800	42.300
9011	Services financiers. — Equipement technique	15.000	49.000
9021	Participation de l'Etat (souscription et libération d'actions) et dotation des fonds d'approvisionnement des budgets annexes	2.600.000	2.600.000
9050	Travaux et revision des documents cadastraux résultant du remembrement	50.000	50.000
905	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour l'équipement	3.017.800	3.133.743
	Totaux pour la section II	3.088.800	3.233.743
	Totaux pour les finances	42.110.100	12.255.043
	II. — AFFAIRES ECONOMIQUES		
	EQUIPEMENT		
9010	Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer	3.900.000	3.200.000
9011	Investissements dans les départements d'outre-mer	2.000.000	2.700.000
	Totaux pour les affaires économiques	5.900.000	5.900.000
	France d'outre-mer.		
	EQUIPEMENT		
900	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	9.000.000	20.999.998
9000	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	4.250.000	5.500.000
9001	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer	9.000.000	11.000.000
901	Installations radioélectriques dans les territoires d'outre-mer	25.000	25.000
9030	Construction de tribunaux dans les territoires d'outre-mer	»	213.000
904	Etablissement administratif permanent à l'île Amsterdam	»	Mémoire.
9040	Equipement administratif de la Haute-Volta	52.000	75.000
903	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour la France d'outre-mer	22.327.000	37.812.998

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
	Industrie et énergie.		
	EQUIPEMENT		
9051	Subvention au bureau de recherches des pétroles	3.500.000	3.999.999
9061	Avances ou subventions aux entreprises de recherches et de prospections minières	12.000	12.000
908	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
9091	Participation de l'Etat au financement des travaux d'équipement de la chute d'Ottmarsheim.	687.100	557.000
	Totaux pour l'industrie et l'énergie	4.199.100	4.568.999
	Intérieur.		
	RECONSTRUCTION		
	A. — Travaux exécutés par l'Etat.		
800	Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	»	Mémoire.
8000	Sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Reconstruction	24.000	46.000
8010	Réparation des dégradations par faits de guerre des chemins départementaux et communaux	»	328.000
8011	Réparation des dégradations par faits de guerre des chemins départementaux et communaux.	500.000	674.000
	Totaux pour la reconstruction	524.000	1.048.000
	EQUIPEMENT		
	A. — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.		
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres — Habitations	»	Mémoire.
9029	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	»	167.000
9020	Subventions pour travaux d'équipement de la vie collective de la nation	150.000	472.000
9021	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation et travaux d'amélioration ou d'extension des bâtiments publics détruits par la guerre. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	350.000	474.000
903	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural	»	Mémoire.
9039	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural	»	403.000
9030	Subventions pour travaux de remise en état du réseau routier	»	750.000
9031	Plan d'équipement national. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité, travaux d'équipement urgents et travaux d'amélioration des ouvrages d'art détruits par faits de guerre du réseau routier départemental, vicinal et rural	900.000	900.000
904	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	»	Mémoire.
9019	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre des communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	»	Mémoire.
9040	Subventions au titre des communications	»	46.000
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux.)	»	Mémoire.
9059	Plan d'équipement national — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux)	450.000	900.000
9050	Subvention pour construction et travaux d'équipement spécial	475.000	900.000
9051	Plan d'équipement national. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions de travaux d'équipement spécial et travaux d'amélioration ou d'extension des ouvrages publics détruits par faits de guerre. (Assainissement, distribution d'eau, voirie urbaine, lotissements défectueux, véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux)	1.700.000	1.000.000
9054	Réparations des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948	»	Mémoire.
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	»	Mémoire.
9089	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	85.000	100.000
9080	Subventions d'aide pour charges résultant de la réglementation sur la reconstruction	250.000	400.000
911	Travaux d'extension du réseau de télécommunication nord-africain	»	Mémoire.
9110	Réseau des télécommunications nord-africain	»	Mémoire.
9121	Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941	275.000	545.000
	Totaux pour le paragraphe A	4.635.000	6.727.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
	B. — *Travaux exécutés par l'Etat.*		
914	Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	»	Mémoire.
9149	Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	»	2.500
9140	Equipement en matériel de transmissions du ministère de l'intérieur	30.000	98.000
9141	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	126.000	216.000
9150	Moyens de transport	136.000	199.000
916	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles	»	Mémoire.
9169	Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles	»	Mémoire.
9160	Sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles	»	10.001
9161	Service de la sûreté nationale. — Acquisition d'immeubles et travaux immobiliers	302.500	550.000
917	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe B	594.500	1.075.501
	Totaux pour l'équipement	5.229.500	7.802.501
	Totaux pour l'intérieur	5.753.500	8.850.501
	Justice.		
	RECONSTRUCTION		
800	Reconstruction d'établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	»	Mémoire.
8009	Reconstruction d'établissements pénitentiaires et d'éducation surveillée	»	Mémoire.
8000	Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	60.000	70.000
	Totaux pour la reconstruction	60.000	70.000
	EQUIPEMENT		
901	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	»	Mémoire.
9019	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	»	Mémoire.
9010	Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée	60.000	80.000
902	Acquisitions immobilières	»	Mémoire.
9021	Acquisitions immobilières	»	12.000
903	Achat de matériel	»	Mémoire.
904	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour l'équipement	60.000	92.000
	Totaux pour la justice	120.000	162.000
	Marine marchande.		
	RECONSTRUCTION		
801	Application de l'article 26 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes	»	Mémoire.
8029	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage.	»	Mémoire.
8020	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage.	26.000	84.000
8021	Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage.	24.000	70.000
803	Flotille garde-pêche et bateaux-pilote — Constructions et grosses réparations	8.000	25.000
8039	Flotille garde-pêche et bateaux-pilote. — Constructions et grosses réparations	3.000	3.000
8030	Flotille garde-pêche et bateaux-pilote (construction et grosses réparations)	»	20.400
8049	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	2.000	2.000
8040	Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande	10.000	17.200
	Totaux pour la reconstruction	73.000	221.600
	EQUIPEMENT		
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations d'immeubles destinés aux services de la marine marchande	2.900	2.900
9009	Construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande	5.500	6.200
9000	Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande	60.000	100.000
9001	Achat, construction, aménagement et grosses réparations d'immeubles destinés aux services de la marine marchande	37.600	47.600
9011	Aide à la construction navale	9.000.000	2.000.000
	Totaux pour l'équipement	9.105.400	2.156.100
	Totaux pour la marine marchande	9.178.400	2.377.700

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
	Présidence du conseil.		
	EQUIPEMENT		
	A. — Travaux exécutés par l'Etat.		
9000	Journaux officiels. — Travaux d'équipement	260.000	60.000
901	Journaux officiels. — Achat de matériel	20.000	15.000
9041	Service de documentation extérieure et de contre-espionnage	»	20.000
9050	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles	3.000	5.000
9051	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles	»	3.000
9060	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	2.800	5.000
9061	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	900	7.300
907	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	900	900
9070	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	3.000	3.000
9071	Groupement des contrôles radioélectriques. — Achat de matériel technique	19.000	25.200
	Totaux pour le paragraphe A	309.600	144.400
	B. — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.		
9080	Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique	»	691.000
9081	Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique	1.550.000	1.959.000
9091	Participation à divers travaux miniers dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française	200.000	200.000
	Totaux pour le paragraphe B	1.750.000	2.850.000
	Totaux pour la présidence du conseil	2.059.600	2.994.400
	Reconstruction et urbanisme.		
	RECONSTRUCTION		
800	Projets d'aménagement et de reconstruction	60.000	35.000
8000	Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire	38.000	75.000
8001	Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire	187.000	120.000
804	Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types	»	Mémoire.
8040	Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types	»	Mémoire.
8041	Etudes et travaux relatifs aux plans masses et aux immeubles types	24.000	21.250
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	337.000	300.000
8079	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	195.000	240.000
8070	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	»	500.000
8071	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	»	Mémoire.
8080	Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et en 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945)	80.000	280.000
	Totaux pour la reconstruction	921.000	1.541.250
	EQUIPEMENT		
900	Regroupement des services administratifs	134.000	34.000
9009	Regroupement des services administratifs	1.000	1.000
9000	Regroupement des services administratifs	110.000	265.000
9001	Regroupement des services administratifs	155.000	200.000
902	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
903	Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	14.100	14.100
9030	Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	7.000	7.000
9031	Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	8.750	10.500
9041	Aménagement des lotissements défectueux	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux pour l'équipement	429.850	531.600
	Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme	1.350.850	2.072.850
	Santé publique et population.		
	RECONSTRUCTION		
800	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	»	79.999
8009	Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux	»	Mémoire.
8000	Reconstruction des établissements nationaux sinistrés	»	26.000
8001	Reconstruction des établissements nationaux sinistrés	200.000	70.000
	Totaux pour la reconstruction	200.000	175.999
	EQUIPEMENT		
900	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	60.000	100.000
9009	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	75.000	80.100
9000	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	150.000	200.000
9001	Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement	1.663.000	956.999

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement	42.000	27.360
9019	Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement	70.000	75.100
9010	Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement	75.000	50.000
9011	Subventions aux organismes d'hygiène sociale. — Dépenses d'équipement	510.000	370.000
9029	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	5.000	5.500
9020	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	6.000	10.000
9021	Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement	59.000	46.000
9049	Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault	5.000	5.000
9041	Remise en état de l'établissement thermal de Bourbon-l'Archambault	7.000	7.000
9051	Reconstruction et équipement des établissements nationaux	5.000	5.000
	Totaux pour l'équipement	2.732.000	1.938.059
	Totaux pour la santé publique et la population	2.932.000	2.114.058
	Travail et sécurité sociale.		
	EQUIPEMENT		
900	Achèvement de l'immeuble Fontenoy	»	Mémoire.
9019	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	28.000	28.000
9010	Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail	40.000	41.000
9020	Equipement des centres de formation professionnelle	16.000	17.000
	Totaux pour le travail et la sécurité sociale	84.000	86.000
	Travaux publics, transports et tourisme.		
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
	RECONSTRUCTION		
801	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	410.000	200.000
802	Reconstruction des ouvrages d'art	9.000.000	7.131.000
803	Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction	1.150.000	1.000.000
804	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	180.000	200.000
8010	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	1.070.000	648.000
805	Ports maritimes — Travaux de déblaiement et de remise en état	3.500.000	3.900.000
8050	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	7.600.000	7.700.000
806	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel	1.000.000	950.000
	Totaux pour la reconstruction	24.210.000	21.729.000
	EQUIPEMENT		
	A. — *Travaux exécutés par l'Etat.*		
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux bureaux des services des travaux publics et transports	24.000	16.000
9001	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux bureaux des services des travaux publics et transports	»	100.000
901	Routes nationales. — Equipement	1.884.000	Mémoire.
9010	Routes nationales. — Equipement	»	Mémoire.
902	Suppression de passages à niveaux	100.000	102.000
903	Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations	46.000	102.000
904	Voies de navigation intérieure. — Equipement	110.000	267.000
9040	Voies de navigation intérieure. — Equipement	1.640.000	1.110.000
905	Extension du port de Strasbourg	»	Mémoire.
9051	Extension du port de Strasbourg	»	10.000
906	Travaux de défense contre les eaux	10.000	10.000
9069	Travaux de défense contre les eaux	63.000	40.000
9079	Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans)	60.000	50.000
908	Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude	80.000	88.000
9082	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des ouvrages de protection contre les eaux des lieux habités	»	Mémoire.
909	Ports maritimes. — Equipement	300.000	300.000
9090	Ports maritimes. — Equipement	2.530.000	1.300.000
910	Ports de pêche. — Equipement	»	100.000
913	Institut géographique national. — Equipement	2.000	2.000
9139	Institut géographique national. — Equipement	5.000	5.000
9130	Institut géographique national. — Equipement	12.000	12.000
9131	Institut géographique national. — Equipement	141.000	241.000
914	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	120.000	200.000
9142	Phares, balises et signaux divers. — Equipement dans la métropole	200.000	250.000
9140	Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer	80.000	200.000
	Totaux pour le paragraphe A	7.437.000	4.605.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
	B. — Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.		
918	Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940	»	Mémoire.
9182	Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées	17.000	Mémoire.
9183	Réparation des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion	»	Mémoire.
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	27.000	Mémoire.
9199	Subventions pour travaux de défense contre les eaux	3.000	Mémoire.
920	Subventions pour travaux de défense contre la mer	10.000	Mémoire.
9209	Subventions pour travaux de défense contre la mer	5.000	Mémoire.
921	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour le paragraphe B	62.000	Mémoire.
	Totaux pour l'équipement	7.499.000	4.605.000
	Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme	31.739.000	26.331.000
	H. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
	EQUIPEMENT		
9141	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes	9.000.000	9.000.000
915	Matériel aéronautique	465.500	140.000
9159	Matériel aéronautique	23.000	41.000
9150	Matériel aéronautique	177.500	397.000
9153	Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	140.000	200.000
916	Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	»	18.000
9169	Equipement technique de l'aéronautique (fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	»	17.000
9160	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale (fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	1.204.000	979.500
9161	Equipement technique	797.000	1.508.500
917	Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	»	Mémoire.
9179	Travaux et installations de l'aéronautique (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	380.000	400.000
9170	Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale en métropole (travaux, main-d'œuvre et surveillance)	55.000	73.000
9171	Travaux et installations. — Métropole	210.000	498.500
918	Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels (travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	Mémoire.	Mémoire.
9180	Travaux et installations de l'aéronautique civile et commerciale dans les territoires d'outre-mer (travaux, main-d'œuvre et surveillance)	1.050.000	2.800.000
9190	Acquisitions immobilières dans la métropole et dans l'Union française	340.000	188.000
9191	Acquisitions immobilières	117.000	188.000
9120	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour l'aviation civile et commerciale	13.989.000	16.538.500
	RECAPITULATION		
	Affaires étrangères	42.000	129.404
	Agriculture	5.957.100	12.211.187
	Anciens combattants et victimes de la guerre	22.000	22.000
	Education nationale	21.000.000	27.000.000
	Etats associés	2.185.700	1.094.200
	Finances et affaires économiques:		
	1. Finances:		
	I. — Charges communes	39.021.300	9.021.300
	II. — Services financiers	3.088.800	3.233.743
	2. Affaires économiques	5.900.000	5.900.000
	France d'outre-mer	22.327.000	37.812.998
	Industrie et commerce	4.199.100	4.568.999
	Intérieur	5.753.500	8.850.501
	Justice	120.000	162.000
	Marine marchande	9.178.400	2.377.700
	Présidence du conseil	2.059.600	2.991.400
	Reconstruction et urbanisme	1.350.850	2.072.850
	Santé publique et population	2.932.000	2.114.058
	Travail et sécurité sociale	84.000	86.000
	Travaux publics, transports et tourisme:		
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	31.739.000	26.331.000
	II. — Aviation civile et commerciale	13.989.000	16.538.500
	Totaux pour l'état A	170.949.350	162.523.840

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement accordés au titre du budget général. (Opérations nouvelles.)*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952.
		milliers de francs.	milliers de francs.
	Agriculture.		
	EQUIPEMENT		
9012	Travaux d'équipement rural	6.500.000	499.000
9022	Opérations de remembrement et de regroupement cultural	1.300.000	500.000
9032	Restauration de l'habitat rural	2.000.000	600.000
9192	Agrandissement du canal de la Nesle	150.000	75.000
9212	Aménagement d'un centre de recherche et d'expérimentation du génie rural	250.000	125.000
9312	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	1.000.000	400.000
9382	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	1.000.000	400.000
9392	Vulgarisation des progrès techniques. — Villages témoins	800.000	399.999
	Totaux pour l'agriculture	13.000.000	2.998.999
	Education nationale.		
	EQUIPEMENT		
9082	Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour construction, aménagement et grosses réparations	20.000.000	2.000.000
	RECAPITULATION		
	Agriculture	13.000.000	2.998.999
	Education nationale	20.000.000	2.000.000
	Totaux pour l'état B	33.000.000	4.998.999

Etat C. — *Tableau portant réduction des autorisations de programme ou de promesse pour tenir compte des opérations abandonnées (budget général).*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT de la réduction.
		milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
9010	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	20.000
	Agriculture.	
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
9020	Opérations de remembrement et de regroupement cultural	322.000
912	Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946)	800
914	Fixation des dunes du Nord	3.000
9140	Subventions pour fixation des dunes	11.500
	Total pour le paragraphe A	337.300
	B. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
9182	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables	10.000
9240	Services vétérinaires. — Travaux d'équipement	19.000
	Total pour le paragraphe B	29.000
	Total pour l'agriculture	366.300
	Intérieur.	
	EQUIPEMENT	
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilôts insalubres. — Habitations	900
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial. — (Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux)	61.000
908	Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction	15.000
	Total pour l'intérieur	76.900

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT de la réduction.
		milliers de francs.
	Présidence du conseil.	
	ÉQUIPEMENT	
9051	Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs	2.500
	Santé publique et population.	
	RECONSTRUCTION	
8019	Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières	23.000
8010	Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières	11.000
8011	Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières	40.000
	Total pour la santé publique et population	74.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	RECONSTRUCTION	
8021	Reconstruction des ouvrages d'art	5.000.000
8031	Routes nationales. — Améliorations apportées, lors de leur reconstruction, aux ponts détruits	1.000.000
8041	Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état	500.000
8051	Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état	2.250.000
8062	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer	13.000
8061	Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer	30.000
	Total pour la reconstruction	8.793.000
	EQUIPEMENT	
	A. — *Travaux exécutés par l'Etat.*	
9010	Routes nationales. — Equipement	3.307.000
9041	Voies de navigation intérieure. — Equipement	1.000.000
9091	Ports maritimes. — Equipement	980.000
	Total pour l'équipement	5.377.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	14.170.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères	20.000
	Agriculture	366.700
	Intérieur	76.980
	Présidence du conseil	2.500
	Santé publique et population	74.000
	Travaux publics, transports et tourisme	14.170.000
	Total pour l'état C	14.709.700

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement accordés au titre des budgets annexes. (Opérations en cours.)*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés.
		milliers de francs.	milliers de francs.
	Caisse nationale d'épargne.		
	EQUIPEMENT		
900	Equipement. — Matériel et outillage	»	Mémoire.
9009	Equipement. — Matériel et outillage	»	40.000
901	Achat, appropriation ou construction d'immeubles	97.100	210.000
	Totaux pour la caisse nationale d'épargne	97.100	250.000
	Postes, télégraphes et téléphones.		
	RECONSTRUCTION		
804	Reconstruction. — Bâtiments	250.000	185.000
8040	Reconstruction. — Bâtiments	250.000	67.175
806	Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	90.000	460.000
8069	Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	»	100.000
8060	Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	15.000	165.000
8061	Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	410.000	455.000
807	Reconstruction. — Matériel de transport routier	»	1.100
	Totaux pour la reconstruction	1.015.000	1.433.275
	EQUIPEMENT		
900	Equipement. — Bâtiments	850.000	480.000
9009	Equipement. — Bâtiments	1.100.000	660.000
9000	Equipement. — Bâtiments	800.000	588.000
9001	Equipement. — Bâtiments	949.000	408.000
9019	Equipement. — Matériel postal	500	3.500
9010	Equipement. — Matériel postal	105.000	370.175
9011	Equipement. — Matériel postal	133.700	255.775
902	Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	781.000	1.200.000
9029	Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	205.000	605.000
9020	Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	275.000	2.300.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés.
		milliers de francs.	milliers de francs.
9021	Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique	3.353.700	1.444.775
9030	Equipement. — Matériel de transport routier	1.500	1.500
9031	Equipement. — Matériel de tranport routier	50.000	65.000
9041	Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain	»	285.000
	Totaux pour l'équipement	8.604.400	8.666.725
	Totaux pour les postes, télégraphes et téléphones	9.619.400	10.100.000
	Radiodiffusion française.		
	RECONSTRUCTION		
800	Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments	»	3.000
	EQUIPEMENT		
900	Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole)	75.000	330.000
9009	Réseau métropolitain. — Outillage	40.000	210.000
9010	Outillage pour la radiodiffusion. — Métropole	30.000	350.000
901	Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion. — Métropole	41.500	436.000
9019	Réseau métropolitain. — Bâtiments	41.000	30.000
9010	Bâtiments pour la radiodiffusion. — Métropole	100.000	180.000
902	Travaux de programme. — Outillage pour la télévision. — Métropole	11.500	157.900
9020	Outillage pour la télévision. — Métropole	4.000	100.000
9021	Outillage. — Programme conditionnel	»	Mémoire.
903	Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision. — Métropole	12.000	30.000
9030	Bâtiments pour la télévision. — Métropole	»	Mémoire.
9031	Bâtiments. — Programme conditionnel	140.000	Mémoire.
904	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage	8.000	75.000
9040	Outillage pour la radiodiffusion. — Afrique du Nord	65.000	100.000
905	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments	»	13.100
9050	Bâtiments pour la radiodiffusion. — Afrique du Nord	10.000	15.000
906	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	Mémoire.
	Totaux pour l'équipement	551.000	1.727.000
	Totaux pour la radiodiffusion française	551.000	1.730.000
	RECAPITULATION		
	Caisse nationale d'épargne	97.100	250.000
	Postes, télégraphes et téléphones	9.619.400	10.100.000
	Radiodiffusion française	551.000	1.730.000
	Totaux pour l'état D	10.267.500	12.080.000

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de payement accordés au titre des budgets annexes.* (*Opérations nouvelles.*)

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme ou de promesse accordées.	CRÉDITS de payement accordés pour l'exercice 1952
		milliers de francs.	milliers de francs.
	Imprimerie nationale.		
	EQUIPEMENT		
9002	Construction et aménagement de locaux industriels	300.000	100.000
	Monnaies et médailles.		
	EQUIPEMENT		
9002	Travaux d'aménagement et d'équipement des immeubles	35.000	35.000
	Radiodiffusion et télévision françaises.		
	EQUIPEMENT		
9022	Outillage. — Programme conditionnel	700.000	Mémoire.
9032	Bâtiments. — Programme conditionnel	1.175.000	Mémoire.
	Totaux pour la radiodiffusion et la télévision françaises	1.875.000	Mémoire.
	RECAPITULATION		
	Imprimerie nationale	300.000	100.000
	Monnaies et médailles	35.000	35.000
	Radiodiffusion et télévision françaises	1.875.000	Mémoire.
	Totaux pour l'état E	2.210.000	135.000

Etat F. — *Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1952.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES RECETTES	MONTANT des recettes.
		milliers de francs.
	Caisse nationale d'épargne.	
	2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
100	Prélèvement sur l'excédent de la première section	40.000
101	Prélèvements sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	210.000
	Total pour la caisse nationale d'épargne	250.000
	Imprimerie nationale.	
	2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
100	Versement du crédit prévu à la première section du budget annexe pour le financement de travaux d'équipement	100.000
	Monnaies et médailles.	
	2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
100	Versement du crédit prévu à la première section du budget annexe pour le financement de travaux d'équipement	35.000
	Postes, télégraphes et téléphones.	
	2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
	Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.	
100	Participation du budget général	7.566.725
101	Produit de l'émission des bons et obligations amortissables	6.100.000
	Recettes à titre définitif.	
104	Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section	Mémoire.
105	Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1942 relative aux travaux de reconstruction	1.433.275
106	Fonds de concours et produits assimilés	Mémoire.
107	Produits de ventes d'objets mobiliers et divers	Mémoire.
	Recettes d'ordre.	
108	Prélèvement sur le fonds d'amortissement	Mémoire.
109	Prélèvement sur le fonds de réserve	Mémoire.
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	15.100.000
	Radiodiffusion française.	
	2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
100	Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent de recettes de la 1re section	1.730.000
101	Avances du Trésor et emprunts	Mémoire.
102	Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers	Mémoire.
103	Produit de la vente du matériel	Mémoire.
104	Produit de la vente d'immeubles	Mémoire.
105	Produit de la vente des valeurs du portefeuille	Mémoire.
	Total pour la radiodiffusion française	1.730.000
	RECAPITULATION	
	Caisse nationale d'épargne	250.000
	Imprimerie nationale	100.000
	Monnaies et médailles	35.000
	Postes, télégraphes et téléphones	15.100.000
	Radiodiffusion et télévision françaises	1.730.000
	Total pour l'état F	17.215.000

Vu pour être annexé à la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

LOI n° 52-2 du 3 janvier 1952 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale pendant les deux premiers mois de l'exercice 1952 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale imputables sur le budget général, pour les mois de janvier et février 1952, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 110 milliards de francs, répartis par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale au titre de l'exercice 1951, par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 20 milliards est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de la défense nationale imputables sur le budget général, pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 20 milliards de francs, répartis par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 152.704.685.000 F, réparties par services et par chapitres, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir ultérieurement.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 100 milliards de francs, réparties par services et par chapitres, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir ultérieurement.

Art. 6. — Jusqu'à concurrence de 5 p. 100 du total des crédits prévus à l'article 5, le Gouvernement opérera par décret des abattements sur les crédits ne portant pas sur les programmes destinés à réaliser ou à hâter des fabrications d'armements. Le Gouvernement proposera au Parlement, le 1er mars 1952, l'utilisation des crédits ainsi réservés au financement d'opérations nouvelles concernant exclusivement le programme de réarmement.

Art. 7. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de fonctionnement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.048 millions de francs, réparties par services et par chapitres ainsi qu'il suit:

SECTION AIR

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. Programme	1.000.000.000 F.
Chap. 3115. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle	1.338.000.000

SECTION GUERRE

Chap. 3025. — Habillement, campement, couchage et ameublement. Programme.....	2.000.000.000

SECTION MARINE

Chap. 3105. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale	710.000.000
Total	5.048.000.000 F.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques, au titre de l'exercice 1952, des dépenses d'un montant total de 34.118 millions de francs applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 3317. — Matériel de transports civils.	5.573.000.000 F.
Chap. 333. — Entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique	530.000.000
Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	17.450.000.000
Chap. 830. — Reconstruction	345.000.000
Chap. 930. — Acquisitions immobilières ..	40.000.000
Chap. 931. — Travaux neufs	2.030.000.000
Chap. 932. — Equipement technique et industriel	8.150.000.000
Total	34.118.000.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes, tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir ultérieurement.

Art. 9. — Des décrets pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la défense nationale pourront mettre à la disposition du ministre de la défense nationale, pour les mois de janvier et de février 1952, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, les crédits nécessaires aux services fonctionnant dans le cadre de ces budgets annexes. Ces crédits ne pourront dépasser les recettes corrélatives à provenir des versements du budget général ou des comptes spéciaux du Trésor.

Des autorisations de programme pourront être accordées, dans les mêmes conditions, dans la mesure où elles correspondent à des autorisations de programme accordées au budget général.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 29 février 1952, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1952, des dépenses égales au montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

SECTION AIR

Chap. 3005. — Alimentation.
Chap. 3015. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.
Chap. 3055. — Frais de transport de matériel.
Chap. 3125. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air.
Chap. 3135. — Carburants.
Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

Chap. 3125. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.
Chap. 3135. — Matériel d'armement. — Entretien.
Chap. 3145. — Munitions. — Entretien.
Chap. 3185. — Matériel du génie. — Entretien.

Loi n° 52-2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Projet de loi n° 2193;
Lettre rectificative n° 2236;
Rapport de M. Pineau, au nom de la commission des finances, n° 2237;
Discussion les 29 et 30 décembre 1951;
Adoption le 30 décembre 1951.

Conseil de la République:

Transmission n° 899, année 1951;
Rapport de M. Boudet, au nom de la commission des finances, n° 911, année 1951;
Discussion et adoption de l'avis le 2 janvier 1952.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'avis conforme le 3 janvier 1952.

Chap. 3195. — Matériel du service des transmissions. — Entretien.

Chap. 3225. — Etudes et expérimentations techniques.

Chap. 3235. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION MARINE

Chap. 3005. — Alimentation.

Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et casernement.

Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement

Chap. 3065. — Approvisionnements de la marine.

Chap. 3085. — Achat et entretien de matériel automobile.

Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte.

Chap. 3145. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale.

En outre, le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 29 février 1952, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

SECTION COMMUNE

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien du service de santé, 340 millions de francs;

Chap. 3210. — Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 6 millions de francs.

SECTION AIR

Chap. 3125. — Entretien et réparations des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 443 millions de francs.

SECTION MARINE

Chap. 3135. — Combustibles et carburants, 1.300 millions de francs.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à prendre, à partir du 1er janvier 1952, les mesures nécessaires en vue du renforcement des effectifs des armées de l'air et de mer, à concurrence de: 5.000 hommes de troupe servant, soit pendant la durée légale, soit au delà de la durée légale, pour l'armée de l'air; 1.500 matelots servant pendant la durée légale pour l'armée de mer.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 37 de la loi de finances n° 51-651 du 24 mai 1951 sont prorogées jusqu'à la publication de la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale).

Art. 13. — Le sixième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 est remplacé par le suivant:

« Les militaires non officiers de la disponibilité et des réserves ayant satisfait effectivement à leurs obligations militaires d'activité et qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction ont les mêmes droits à la solde mensuelle ou à la solde spéciale progressive que les militaires non officiers de même grade et de même ancienneté et titulaires des mêmes certificats ou brevets militaires, servant par contrat et ayant effectivement accompli la durée légale du service actif. »

Art. 14. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1952, les dépenses afférentes aux réquisitions françaises et alliées, opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 modifiée, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1er septembre 1939 relatif aux prises maritimes, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnancement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
	A. — Ministres. — Secrétaires d'Etat. — Cabinets.	
1000	Traitements du ministre, du ministre adjoint et indemnités des membres de leurs cabinets.	1.918.000
1001	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (Air)	764.000
1002	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (Guerre)	764.000
1003	Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (Marine)	764.000
	B. — Administrations centrales.	
1011	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air	77.865.000
1012	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre	105.403.000
1013	Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine	59.324.000
1021	Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air	49.313.000
1022	Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre	110.655.000
1023	Traitements et indemnités des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine	55.523.000
	C. — Gendarmerie.	
1030	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	4.381.943.000
1040	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	29.658.000
	D. — Corps de contrôle.	
1051	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (Air)	4.812.000
1052	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (Guerre)	13.227.000
1053	Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (Marine)	10.019.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	E — Service cinématographique des armées.	
4060	Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires	8.788.000
4070	Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils	2.080.000
	F. — Justice militaire.	
4080	Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire	44.231.000
	G. — Sécurité militaire.	
4090	Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire	42.550.000
	H. — Service de l'action sociale.	
4100	Personnels civils et militaires des services sociaux	68.537.000
	I. — Service de santé.	
4110	Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé des armées	390.780.000
4120	Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé	138.547.000
4130	Salaires des ouvriers du service de santé	263.281.000
	J. — Dépenses diverses	
4140	Personnels civils et militaires des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations	189.986.000
4150	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	6.546.055.000
	Total pour la 4e partie	12.596.787.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
	A. — Ministres. Secrétaires d'Etat. — Cabinets.	
3000	Presse. — Information	9.916.000
3010	Missions temporaires à l'étranger	39.131.000
3020	Dépenses exceptionnelles de représentation	2.167.000
	B. — Administrations centrales.	
3030	Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	6.663.000
3040	Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien	87.077.000
3050	Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles de l'administration centrale	7.038.000
	C. — Gendarmerie.	
3060	Gendarmerie. — Alimentation	13.846.000
3070	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	258.156.000
3072	Gendarmerie. — Programme	36.530.000
3080	Gendarmerie. — Frais de déplacement	166.667.000
3090	Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel	386.163.000
3100	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	212.727.000
	D. — Corps de contrôle.	
3111	Frais de déplacement des corps de contrôle. — Air	1.342.000
3112	Frais de déplacement des corps de contrôle. — Guerre	1.313.000
3113	Frais de déplacement des corps de contrôle. — Marine	667.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	E. — Service cinématographique des armées.	
3120	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires	370.000
3130	Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles	28.753.000
	F. — Justice militaire.	
3140	Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles	12.665.000
	G. — Sécurité militaire.	
3150	Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles	14.084.000
	H. — Service de l'action sociale.	
3160	Frais de déplacement des personnels civils et militaires des services sociaux	3.184.000
3170	Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux	8.852.000
	I. — Service de santé.	
3180	Frais de déplacement des personnels civils et militaires du service de santé	43.680.000
3190	Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé	724.120.000
3200	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Service de santé	15.900.000
3210	Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé	3.532.000
	J. — Services divers.	
3220	Sports et compétitions	3.300.000
3230	Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement	14.225.000
3240	Postes permanents à l'étranger. — Matériel et fonctionnement des services	17.790.000
	Total pour la 5e partie	2.089.888.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4000	Services sociaux. — Secours et allocations diverses	71.804.000
4011	Charges sociales diverses. — Air	11.159.000
4012	Charges sociales diverses. — Guerre	34.330.000
4013	Charges sociales diverses. — Marine	10.305.000
4020	Charges sociales diverses. — Postes permanents à l'étranger	200.000
4030	Prestations familiales des personnels civils et militaires	1.150.050.000
4041	Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Air	417.000
4042	Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Guerre	4.470.000
4043	Allocation de logement et primes d'aménagement et de déménagement. — Marine	500.000
4050	Versement des cotisations au régime de la sécurité sociale	85.806.000
	Total pour la 6e partie	1.366.041.000
	7e partie. — Subventions.	
5000	Subventions au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation	51.917.000
5010	Subventions au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air	94.241.000
5020	Subventions aux associations des militaires de réserve	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	146.158.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6000	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
6011	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Air	23.333.000
6012	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Guerre	109.203.000
6013	Accidents du travail. — Réparations civiles. — Marine	27.633.000
6020	Frais administratifs des organismes de liaison pour les facilités alliées	18.347.000
6030	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord	530.667.000
6040	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	454.607.000
6050	Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	1.000.000.000
6060	Contribution de la France au budget international du S. H. A. P. E	Mémoire.
6070	Transport de correspondances militaires	164.717.000
6081	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air	Mémoire.
6082	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre	Mémoire.
6083	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine	Mémoire.
6091	Dépenses des exercices clos. — Air	Mémoire.
6092	Dépenses des exercices clos. — Guerre	Mémoire.
6093	Dépenses des exercices clos. — Marine	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	2.328.537.000
	RÉCAPITULATION DU TITRE Ier	
	4e partie. — Personnel	12.596.787.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	2.089.888.000
	6e partie. — Charges sociales	1.366.041.000
	7e partie. — Subventions	146.158.000
	8e partie. — Dépenses diverses	2.328.537.000
	Total pour le titre Ier	18.527.411.000
	TITRE Ier *bis*. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS	
	A. — Dépenses liées au dégagement des cadres.	
7001	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Air	6.583.000
7002	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres. — Guerre	210.077.000
7003	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres — Marine	13.057.000
	B. — Dépenses de liquidation des hostilités.	
7012	Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation	90.200.000
7020	Liquidation des marchés résiliés	Mémoire.
7024	Payements à l'industrie privée. — Guerre	Mémoire.
7025	Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées. — Guerre	Mémoire.
7026	Règlement à la S. N. V. S. du montant forfaitaire des matériels prélevés en Allemagne et en Autriche	Mémoire
7031	Dépenses diverses résultant des hostilités. — Air	5.000.000
7032	Dépenses diverses résultant des hostilités. — Guerre	38.833.000
7033	Dépenses diverses résultant des hostilités. — Marine	1.667.000
	C. — Dépenses afférentes aux militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation, aux militaires autochtones rapatriables et aux délégations de soldes.	
7042	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades en instance de démobilisation. — Guerre	273.000.000
7052	Militaires autochtones rapatriables	Mémoire.
7061	Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Air	11.025.000
7062	Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Guerre	17.500.000
7063	Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers. — Marine	24.500.000
	D. — Dépenses des exercices clos et périmés.	
7071	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air	Mémoire.
7072	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre	Mémoire.
7073	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine	Mémoire.
7081	Dépenses des exercices clos. — Air	Mémoire.
7082	Dépenses des exercices clos. — Guerre	Mémoire.
7083	Dépenses des exercices clos. — Marine	Mémoire.
	Total pour le titre Ier *bis*	691.442.000
	Total pour les titres Ier et Ier *bis*	19.218.853.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Gendarmerie. — Reconstruction	Mémoire.
8001	Gendarmerie. — Reconstruction	Mémoire.
8010	Service de santé. — Reconstruction	3.967.000
	Total pour la reconstruction	3.967.000
	Equipement.	
9000	Subvention au service des poudres pour études et recherches	150.000.000
9010	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	40.000.000
9011	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	167.500.000
9021	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	868.333.000
9040	Construction de logements militaires	24.858.000
9041	Construction de logements militaires	348.075.000
9050	Gendarmerie. — Equipement	Mémoire.
9051	Gendarmerie. — Equipement	Mémoire.
9061	Gendarmerie. — Matériel lourd	65.000.000
9071	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières	2.333.000
9091	Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations	266.940.000
9110	Recherche scientifique. — Equipement	38.715.000
9111	Recherche scientifique. — Equipement	5.833.000
9120	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	1.977.587.000
	Total pour le titre II	1.981.554.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titres Ier et Ier *bis*	19.218.853.000
	Titre II	1.981.554.000
	Total pour la section commune	21.200.407.000
	SECTION AIR	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Solde et indemnités des officiers	854.082.000
1015	Solde des sous-officiers et hommes de troupe	3.332.988.000
1025	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	57.203.000
1035	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Armée de l'air	121.325.000
1045	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Armée de l'air	318.840.000
1105	Couvertures de mesures diverses en faveur du personnel	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	4.684.438.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	952.000.000
3015	Chauffage et éclairage	190.000.000
3025	Habillement, campement, couchage, ameublement et matériels divers. — Programme	1.300.000.000
3035	Habillement, campement, couchage. — Entretien	230.996.000
3045	Frais de déplacement et de transport du personnel	200.000.000
3055	Frais de transport de matériel	458.000.000
3065	Logement, cantonnement, loyers	50.000.000
3075	Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire	65.817.000
3085	Convocation des réserves. — Solde et entretien	38.925.000
3095	Entretien et réparation des divers matériels assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	573.161.000
3110	Reparation du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme)	Mémoire.
3115	Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle	909.500.000
3125	Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air	134.000.000
3135	Carburants	1.567.000.000
3145	Entretien des immeubles et du domaine militaire	219.715.000
	Total pour la 5e partie	6.889.114.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	448.456.000
	7e partie. — Subventions.	
5005	Constructions aéronautiques. — Subventions	23.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6015	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE Ier	
	4e partie. — Personnel	4.684.438.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	6.889.114.000
	6e partie. — Charges sociales	448.456.000
	7e partie. — Subventions	23.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	12.045.008.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Bases. — Reconstruction	6.250.000
8001	Bases. — Reconstruction	93.750.000
8020	Service du matériel. — Reconstruction	Mémoire.
8021	Service du matériel. — Reconstruction	87.500.000
	Total pour la reconstruction	187.500.000
	Equipement.	
9000	Bases. — Travaux et installations	3.672.162.000
9001	Bases. — Travaux et installations	2.647.916.000
9020	Commissariat. — Travaux et installations	Mémoire.
9021	Commissariat. — Travaux et installations	41.666.000
9031	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	Mémoire.
9040	Service du matériel. — Travaux et installations	Mémoire.
9041	Service du matériel. — Travaux et installations	31.250.000
9060	Armement de l'armée de l'air	Mémoire.
9061	Armement de l'armée de l'air	24.500.000
9070	Munitions de l'armée de l'air	53.000.000
9071	Munitions de l'armée de l'air	77.000.000
9080	Matériel roulant de l'armée de l'air	171.335.000
9081	Matériel roulant de l'armée de l'air	330.000.000
9090	Matériel d'équipement des bases	84.000.000
9091	Matériel d'équipement des bases	17.000.000
9100	Télécommunications. — Fabrications	1.420.000.000
9101	Télécommunications. — Fabrications	1.300.000.000
9110	Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	1.350.000.000
9111	Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	380.000.000
9120	Matériel de série de l'armée de l'air	8.750.000.000
9121	Matériel de série de l'armée de l'air	1.140.000.000
9130	Réorganisation de l'industrie aéronautique	45.000.000
9230	Etudes et prototypes	4.220.000.000
9231	Etudes et prototypes	Mémoire.
9400	Bases. — Acquisitions immobilières	41.666.000
9401	Bases. — Acquisitions immobilières	87.500.000
9411	Commissariat. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9420	Services du matériel. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9421	Services du matériel. — Acquisitions immobilières	10.416.000
9500	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	25.894.411.000
	Total pour le titre II	26.081.911.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	12.045.008.000
	Titre II. — Dépenses d'équipement	26.081.911.000
	Total pour la section Air	38.126.919.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Solde et indemnités des officiers	2.240.000.000
1015	Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe	5.508.200.000
1025	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	92.314.000
1035	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance	540.452.000
1045	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel	161.147.000
1055	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie	146.282.000
1065	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions	155.827.000
1075	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement	103.945.000
1085	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance	439.318.000
1095	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel	719.052.000
1105	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie	89.918.000
1115	Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions	54.955.000
1125	Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Service de la mécanographie	16.647.000
	Total pour la 4e partie	10.268.057.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	4.302.734.000
3015	Chauffage et éclairage	314.000.000
3025	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	858.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
3035	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	296.000.000
3045	Indemnités de déplacement et transports de personnel	300.000.000
3055	Transports de matériel	200.000.000
3065	Logement et cantonnement	60.000.000
3075	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	150.000.000
3085	Convocation des réserves. — Soldes et entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	10.000.000
3095	Préparation militaire	12.000.000
3105	Remonte	5.000.000
3115	Fourrages	5.000.000
3125	Matériel automobile, blindé et chenillé. — Entretien	1.795.000.000
3135	Matériel d'armement. — Entretien	123.334.000
3145	Munitions. — Entretien	200.000.000
3155	Frais généraux du service du matériel	127.000.000
3165	Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement	70.000.000
3175	Service de la mécanographie	20.000.000
3185	Matériel du génie. — Entretien	60.000.000
3195	Matériel du service des transmissions. — Entretien	120.000.000
3205	Télégraphe et téléphone	10.000.000
3215	Carburants	700.667.000
3225	Etudes et expérimentations techniques	6.000.000
3235	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	661.834.000
3245	Chemins de fer et routes. — Entretien	10.000.000
	Total pour la 5e partie	10.416.569.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	1.489.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6015	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE Ier	
	1e partie. — Personnel	10.268.057.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	10.416.569.000
	6e partie. — Charges sociales	1.489.000.000
	8e partie. — Dépenses diverses	Mémoire.
	Total pour le titre Ier	22.173.626.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Service de l'intendance. — Reconstruction	6.000.000
8001	Service de l'intendance. — Reconstruction	16.000.000
8020	Service du matériel. — Reconstruction	Mémoire.
8030	Service du génie. — Reconstruction	28.800.000
8031	Service du génie. — Reconstruction	150.000.000
8040	Chemins de fer et routes. — Reconstruction.	Mémoire.
8041	Chemins de fer et routes. — Reconstruction.	2.500.000
8050	Service des transmissions. — Reconstruction.	Mémoire.
	Total pour la reconstruction	203.300.000
	Equipement.	
9000	Service de l'intendance. — Equipement	Mémoire.
9001	Service de l'intendance. — Equipement	Mémoire.
9010	Service du matériel. — Equipement	Mémoire.
9011	Service du matériel. — Equipement	86.000.000
9020	Service du génie. — Equipement	100.000.000
9021	Service du génie. — Equipement	898.000.000
9030	Réinstallation des services militaires évincés.	Mémoire.
9040	Chemins de fer et routes. — Equipement	Mémoire.
9041	Chemins de fer et routes. — Equipement	17.600.000
9050	Service des transmissions. — Equipement	1.000.000.000
9051	Service des transmissions. — Equipement	Mémoire.
9060	Achats à l'étranger de dotations d'entretien	Mémoire.
9070	Achats à la société nationale de vente des surplus	Mémoire.
9080	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	3.150.000
9081	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	Mémoire.
9090	Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9091	Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières	4.000.000
9100	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9101	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	10.000.000
9110	Service du génie. — Acquisitions immobilières	25.000.000
9111	Service du génie. — Acquisitions immobilières	19.000.000
9120	Matériel lourd et armement	800.000.000
9121	Matériel lourd et armement	Mémoire.
9130	Munitions	115.000.000
9131	Munitions	600.000.000
9140	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	Mémoire.
9141	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	50.000.000
9150	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement	Mémoire.
9151	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement	Mémoire.
9161	Réalisation d'équipements techniques par le service des essences	243.000.000
9170	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	4.030.750.000
	Total pour le titre II	4.234.050.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	22.173.626.000
	Titre II. — Dépenses d'équipement	4.234.050.000
	Total pour la section Guerre	26.407.676.000
	SECTION MARINE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1005	Solde et indemnités des officiers	719.318.000
1015	Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services	3.270.623.000
1025	Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	49.853.000
1035	Personnels civils extérieurs. — Personnels divers	34.129.000
1045	Personnels civils extérieurs. — Service du commissariat	22.228.000
1055	Personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes	30.143.000
1065	Personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières	34.386.000
1075	Personnel ouvrier. — Service du commissariat	192.902.000
1085	Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes et des bases d'aéronautique navale	164.231.000
1095	Personnel ouvrier. — Personnels divers	19.054.000
	Total pour la 4e partie	4.536.967.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3005	Alimentation	926.399.000
3015	Habillement, campement, couchage et ameublement	587.862.000
3025	Frais de déplacement	208.190.000
3035	Logements, cantonnements, loyers	23.300.000
3045	Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.	69.811.000
3055	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités. — Entretien	25.532.000
3065	Approvisionnements de la marine	454.075.000
3075	Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	14.166.000
3085	Achat et entretien des matériels automobiles (services généraux, commissariat, travaux maritimes)	45.354.000
3095	Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	51.046.000
3105	Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale	604.166.000
3115	Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale.	8.633.000
3125	Entretien des bâtiments de la flotte	3.900.000.000
3135	Combustibles et carburants	855.792.000
3145	Entretien des immeubles et du domaine militaire	81.000.000
3155	Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale	35.167.000
	Total pour la 5e partie	6.987.696.000
	6e partie. — Charges sociales.	
4005	Prestations et versements obligatoires	479.665.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6005	Dépenses diverses. — Sports, foyer, insignes et participations	10.780.000
6015	Dépenses diverses à l'extérieur	14.250.000
6025	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6035	Dépense des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	25.030.000
	RÉCAPITULATION DU TITRE Ier	
	1e partie. — Personnel	4.536.967.000
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	6.987.696.000
	6e partie. — Charges sociales	479.665.000
	8e partie. — Dépenses diverses	25.030.000
	Total du titre Ier	12.029.358.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		francs.
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
8030	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux	274.166.000
8040	Travaux de renflouement	29.000.000
9000	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	44.238.000
9001	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	252.433.000
9010	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	40.043.000
9011	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	22.500.000
9021	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux	482.666.000
9030	Service technique des transmissions. — Equipement	56.100.000
9031	Service technique des transmissions. — Equipement	40.000.000
9040	Refontes et gros travaux pour la flotte	2.163.100.000
9041	Refontes et gros travaux pour la flotte	3.842.567.000
9050	Travaux maritimes. — Travaux et installations	451.326.000
9051	Travaux maritimes. — Travaux et installations	785.087.000
9060	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	127.500.000
9061	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	361.167.000
9070	Aéronautique navale. — Matériel de série	1.316.667.000
9071	Aéronautique navale. — Matériel de série	203.500.000
9080	Matériels communs d'armement, radars et munitions	550.000.000
9081	Matériels communs d'armement, radars et munitions	719.080.000
9090	Etudes techniques d'armement et prototypes.	302.550.000
9091	Etudes techniques d'armement et prototypes.	119.167.000
9110	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	950.000
9111	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9120	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	13.000.000
9121	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	8.833.000
9130	Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique	Mémoire.
9140	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour le titre II	12.235.640.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement	12.029.358.000
	Titre II. — Dépenses d'équipement	12.235.640.000
	Total général pour la section marine.	24.264.998.000

RÉCAPITULATION DE L'ÉTAT A

SERVICES	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT						TITRE Ier bis — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.	TITRE II — Dépenses d'équipement.	TOTAUX généraux.
	4e partie. — Personnel.	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	6e partie — Charges sociales.	7e partie. — Subventions.	8e partie. — Dépenses diverses.	Totaux.			
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Défense nationale :									
Section commune.	12.596.787.000	2.089.888.000	1.366.041.000	146.158.000	2.328.537.000	18.527.411.000	691.442.000	1.981.554.000	21.200.407.000
Section Air	4.684.438.000	6.889.111.000	448.456.000	23.000.000	Mémoire.	12.045.008.000	»	26.081.911.000	38.126.919.000
Section Guerre	10.268.057.000	10.416.569.000	1.489.000.000	»	Mémoire.	22.173.626.000	»	4.234.050.000	26.407.676.000
Section Marine	4.536.967.000	6.987.696.000	479.665.000	»	25.030.000	12.029.358.000	»	12.235.640.000	24.264.998.000
Totaux pour l'état A	32.086.249.000	26.383.267.000	3.783.162.000	169.158.000	2.353.567.000	64.775.403.000	691.442.000	44.533.155.000	110.000.000.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1951 au titre des dépenses militaires d'équipement.*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS de payement annulés.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
8000	Gendarmerie. — Reconstruction	150.000.000
9050	Gendarmerie. — Equipement	100.000.000
9051	Gendarmerie. — Equipement	250.000.000
	Total pour la section commune	500.000.000
	SECTION AIR	
9041	Service du matériel. — Travaux et installations	600.000.000
9071	Munitions de l'armée de l'air	200.000.000
9091	Matériel d'équipement des bases	200.000.000
	Total pour la section Air	1.000.000.000
	SECTION GUERRE	
9001	Service de l'intendance. — Equipement	200.000.000
9021	Service du génie. — Equipement	600.000.000
9051	Service des transmissions	1.200.000.000
9121	Matériel lourd et armement	9.250.000.000
9131	Munitions	2.100.000.000
9140	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	750.000.000
9141	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	500.000.000
9150	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement	500.000.000
9151	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses de premier établissement	3.000.000.000
	Total pour la section Guerre	18.500.000.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	500.000.000
	Section Air	1.000.000.000
	Section Guerre	18.500.000.000
	Total pour l'état B	20.000.000.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement, par report de l'exercice 1951.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits accordés.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
8000	Gendarmerie. — Reconstruction	10.833.000
8001	Gendarmerie. — Reconstruction	34.333.000
9050	Gendarmerie. — Equipement	19.167.000
9051	Gendarmerie. — Equipement	202.667.000
9091	Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations	233.000.000
	Total pour la section commune	500.000.000
	SECTION AIR	
9001	Bases. — Travaux et installations	200.000.000
9041	Service du matériel. — Travaux et installations	500.000.000
9071	Munitions de l'armée de l'air	200.000.000
9091	Matériel d'équipement des bases	200.000.000
	Total pour la section Air	1.000.000.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE Ier	
3025	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programme	9.112.000.000
	TITRE II	
9001	Service de l'intendance. — Equipement	300.000.000
9021	Service du génie. — Equipement	600.000.000
9051	Service des transmissions. — Equipement	500.000.000
9121	Matériel lourd et armement	3.828.000.000
9131	Munitions	2.400.000.000
9141	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	500.000.000
9151	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour couverture des dépenses d'équipement	1.200.000.000
	Total pour la section Guerre	18.500.000.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	500.000.000
	Section Air	1.000.000.000
	Section guerre	18.500.000.000
	Total pour l'état C	20.000.000.000

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général, au titre de la réévaluation des programmes antérieurs.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Gendarmerie. — Reconstruction	65.000.000
8001	Gendarmerie. — Reconstruction	56.000.000
8010	Service de santé. — Reconstruction	23.800.000
	Total pour la reconstruction	144.800.000
	Equipement.	
9000	Subvention au service des poudres pour études et recherches	710.000.000
9010	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	74.000.000
9011	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	369.000.000
9021	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	1.312.000.000
9040	Construction de logements militaires	120.150.000
9041	Construction de logements militaires	472.550.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
		francs.
9050	Gendarmerie. — Equipement	114.640.000
9051	Gendarmerie. — Equipement	426.000.000
9061	Gendarmerie. — Matériel lourd	140.000.000
9091	Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations	1.349.150.000
9120	Dépenses des exercices clos non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	5.087.390.000
	Total pour les autorisations de programme de la section commune	5.232.190.000
	SECTION AIR	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
3025	Habillement, campement, couchage, ameublement et matériel divers. — Programme	1.178.030.000
3115	Réparations du matériel aérien connu par la direction technique et industrielle (nouveau programme)	380.000.000
	Total	1.558.030.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Bases. — Reconstruction	7.500.000
8001	Bases. — Reconstruction	112.500.000
8020	Service du matériel. — Reconstruction	Mémoire.
8021	Service du matériel. — Reconstruction	140.000.000
	Total pour la reconstruction	260.000.000
	Equipement.	
9000	Bases. — Travaux et installations	84.250.000
9001	Bases. — Travaux et installations	4.662.500.000
9020	Commissariat. — Travaux et installations	Mémoire.
9021	Commissariat. — Travaux et installations	50.000.000
9040	Service du matériel. — Travaux et installations	Mémoire.
9041	Service du matériel. — Travaux et installations	622.500.000
9060	Armement de l'armée de l'air	Mémoire.
9061	Armement de l'armée de l'air	Mémoire.
9070	Munitions de l'armée de l'air	Mémoire.
9071	Munitions de l'armée de l'air	102.000.000
9080	Matériel roulant de l'armée de l'air	134.000.000
9081	Matériel roulant de l'armée de l'air	1.656.000.000
9090	Matériel d'équipement des bases	Mémoire.
9091	Matériel d'équipement des bases	191.000.000
9100	Télécommunications. — Fabrications	4.920.000.000
9101	Télécommunications. — Fabrications	2.990.000.000
9110	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	Mémoire.
9111	Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	1.000.000.000
9120	Matériel de série de l'armée de l'air	34.383.000.000
9121	Matériel de série de l'armée de l'air	2.797.000.000
9130	Réorganisation de l'industrie aéronautique	Mémoire.
9230	Etudes et prototypes	Mémoire.
9400	Bases. — Acquisitions immobilières	50.000.000
9401	Bases. — Acquisitions immobilières	117.500.000
9410	Commissariat. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9420	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
9421	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	12.500.000
9500	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	53.772.250.000
	Total pour les autorisations de programme de la section Air	55.590.280.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
		francs.
	SECTION GUERRE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
3025	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	16.960.000.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8000	Service de l'intendance. — Reconstruction	26.145.000
8001	Service de l'intendance. — Reconstruction	29.500.000
8030	Service du génie. — Reconstruction	28.800.000
8031	Service du génie. — Reconstruction	392.000.000
8041	Chemins de fer et routes. — Reconstruction.	5.000.000
	Total pour la reconstruction	481.445.000
	Equipement.	
9001	Service de l'intendance. — Equipement	538.400.000
9011	Service du matériel. — Equipement	1.539.500.000
9020	Service du génie. — Equipement	407.000.000
9021	Service du génie. — Equipement	3.840.000.000
9050	Service des transmissions. — Equipement	82.000.000
9051	Service des transmissions. — Equipement	1.675.500.000
9080	Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation	9.000.000
9091	Service de l'intendance. — Acquisitions immobilières	3.000.000
9100	Service du matériel. — Acquisitions immobilières	50.000.000
9110	Service du génie. — Acquisitions immobilières	451.000.000
9111	Service du génie. — Acquisitions immobilières	40.000.000
9120	Matériel lourd et armement	2.356.000.000
9121	Matériel lourd et armement	11.521.000.000
9130	Munitions	652.000.000
9131	Munitions	8.327.000.000
9141	Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement	380.000.000
9151	Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement	3.499.895.000
9161	Réalisations d'équipements techniques par le service des essences	500.000.000
9170	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour l'équipement	35.571.295.000
	Total pour les autorisations de programme de la section Guerre	53.012.740.000
	SECTION MARINE	
8030	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux	1.619.000.000
9000	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	89.000.000
9001	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	1.171.000.000
9010	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	59.740.000
9011	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	42.000.000
9021	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux	1.378.000.000
9030	Service technique des transmissions. — Equipement	479.000.000
9031	Service technique des transmissions. — Equipement	496.000.000
9040	Refontes et gros travaux pour la flotte	6.866.000.000
9041	Refontes et gros travaux pour la flotte	8.000.000.000
9050	Travaux maritimes. — Travaux et installations.	4.581.010.000
9051	Travaux maritimes. — Travaux et installations.	2.659.425.000
9060	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	263.000.000
9061	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases	265.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
		francs.
9070	Aéronautique navale. — Matériel de série....	10.067.400.000
9071	Aéronautique navale. — Matériel de série....	885.000.000
9080	Matériels communs d'armement, radars et munitions	810.000.000
9081	Matériels communs d'armement, radars et munitions	1.827.000.000
9090	Etudes techniques d'armement et prototypes.	576.200.000
9091	Etudes techniques d'armement et prototypes.	305.000.000
9110	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	5.700.000
9120	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	20.000.000
9121	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	5.000.000
	Total pour la section Marine.....	38.869.475.000
	RECAPITULATION	
	Section commune.....	5.232.190.000
	Section air.....	55.590.280.000
	Section guerre.....	53.012.740.000
	Section marine.....	38.869.475.000
	Total pour l'état D.....	152.704.685.000

Etat E. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général au titre des programmes nouveaux.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
		francs.
	Défense nationale.	
	SECTION COMMUNE	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8001	Gendarmerie. — Reconstruction.....	250.000.000
	Equipement.	
9010	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement.....	200.000.000
9011	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement.....	1.450.000.000
9021	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement.....	560.000.000
9041	Construction de logements militaires.....	3.000.000.000
9051	Gendarmerie. — Equipement.....	2.000.000.000
9061	Gendarmerie. — Matériel lourd.....	665.000.000
9071	Gendarmerie. — Acquisitions immobilières...	60.000.000
9091	Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations.....	2.024.000.000
	Total pour l'équipement.....	10.019.000.000
	Total pour la section commune.....	10.269.000.000
	SECTION AIR	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Reconstruction.	
8001	Bases. — Reconstruction.....	538.000.000
	Equipement.	
9000	Bases. — Travaux et installations.....	1.129.000.000
9001	Bases. — Travaux et installations.....	14.219.000.000
9041	Service du matériel. — Travaux et installations	800.000.000
9061	Armement de l'armée de l'air.....	35.000.000
9091	Matériel d'équipement des bases.....	1.210.000.000
9100	Télécommunications. — Fabrications.....	300.000.000
9101	Télécommunications. — Fabrications.....	2.000.000.000
9111	Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement	700.000.000
9120	Matériel de série de l'armée de l'air.....	5.000.000.000
9121	Matériel de série de l'armée de l'air.....	2.500.000.000
	Total pour l'équipement.....	28.013.000.000
	Total pour la section Air.....	28.551.000.000
	SECTION GUERRE	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
9041	Service du matériel. — Equipement.....	405.000.000
9021	Service du génie. — Equipement.....	6.000.000.000
9121	Matériel lourd et armement.....	3.271.000.000
9131	Munitions	1.000.000.000
9151	Subventions au budget annexe de la direction des études et fabrications d'armement pour la couverture des dépenses d'équipement...	31.841.000.000
	Total pour la section Guerre.....	42.520.000.000
	SECTION MARINE	
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Equipement.	
9021	Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux.....	1.200.000.000
9041	Refontes et gros travaux pour la flotte.....	10.675.000.000
9051	Travaux maritimes. — Travaux et installations	3.650.000.000
9061	Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases.....	300.000.000
9071	Aéronautique navale. — Matériel de série.....	200.000.000
9081	Matériel commun d'armement, radars et munitions	2.610.000.000
9121	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	25.000.000
	Total pour la Marine.....	18.660.000.000
	RECAPITULATION	
	Section commune.....	10.269.000.000
	Section Air.....	28.551.000.000
	Section Guerre.....	42.520.000.000
	Section Marine.....	18.660.000.000
	Total pour l'état E.....	100.000.000.000

Vu pour être annexé à la loi n° 52-2 du 3 janvier 1952.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

LOI n° 52-3 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I: Charges communes) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et au ministre du budget, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I: Charges communes), des crédits s'élevant à la somme de 541.370 millions 900.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Loi n° 52-3. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi n° 984;
Lettres rectificatives n°s 2088 et 2154;
Rapports de M. Abel Gardey, au nom de la commission des finances, n°s 2038 et 2189;
Discussion et adoption le 22 décembre 1951.

Conseil de la République:
Transmission n° 806, année 1951;
Rapport de M. Pauly, au nom de la commission des finances, n° 885, année 1951;
Avis de la commission de la production industrielle n° 888, année 1951;
Discussion et adoption de l'avis le 2 janvier 1952.

Assemblée nationale:
Avis du Conseil de la République n° 2339;
Rapport de M. Abel Gardey, au nom de la commission des finances, n° 2380;
Adoption le 3 janvier 1952.

ÉTAT ANNEXÉ

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		millions de francs.
	Finances.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	1re partie. — Dette publique	
	I. — DETTE INTÉRIEURE	
	a) Dette perpétuelle et amortissable.	
0010	Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme	20.884.496
0020	Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations	7.072.772
0030	Service des titres d'annuités amortissables en 10 ans émis en application de la loi du 27 mars 1944	110.237
0040	Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France	14.175
0050	Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et par les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950	3.963.762
0060	Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938	8.000
0070	Annuités à la caisse autonome d'amortissement	Mémoire.
0080	Charge afférente au service des bons à 15 ans 1950 émis par la caisse nationale de crédit agricole (financement des prêts aux jeunes cultivateurs) (art. 11 de la loi n° 50-851 du 21 juillet 1950 et arrêtés du 3 novembre 1950)	219.000
0090	Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales.	378.086
0100	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux	184.500
0110	Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer	24.800
0120	Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français	1.452.200
0130	Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer	60.500
0140	Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez	57.000
0150	Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement	889.000
0160	Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948)	102.563
0170	Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts	6.754.098
0180	Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction	2.975.000
0190	Remboursement au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés.	91.000
0200	Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918	75.039
0210	Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre	9.463.454
0220	Rachat de concessions de canaux	133
0230	Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes	2.894
	Total pour la dette perpétuelle et amortissable	54.782.709
	b) Dette flottante.	
0450	Intérêts des comptes de dépôt au Trésor	6.956.000
0460	Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées	42.501.500
0470	Service des avances des instituts d'émission.	1.398.900
	Total pour la dette flottante	50.856.400
	II. — DETTE EXTÉRIEURE	
0500	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	2.500
0510	Service d'emprunts contractés à l'étranger	25.274.994
0520	Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers	279.400
	Total pour la dette extérieure	25.556.894
	III. — GARANTIES	
0600	Garanties diverses	1.097.000
0610	Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires.	16.500
	Total pour les garanties	1.113.500
	RECAPITULATION DE LA 1re PARTIE	
	I. — Dette intérieure:	
	a) Dette perpétuelle et amortissable	54.782.709
	b) Dette flottante	50.856.400
	II. — Dette extérieure	25.556.894
	III. — Garanties	1.113.500
	Total pour la 1re partie	132.309.503

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	2e partie. — Dette viagère.	
0700	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900	10
0710	Pensions militaires	76.610.000
0720	Pensions civiles	73.447.060
0730	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	739.084
0740	Contribution de l'Etat au payement de pensions servies par diverses collectivités	350.000
0750	Prestations familiales rattachées aux pensions	3.738.000
0760	Remboursement de retenues	95.000
0770	Versements au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements	4.400.000
0780	Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie	72.000
0790	Pensions d'invalidité	62.734.000
0800	Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950)	200.000
0810	Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale	286.510
0820	Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine	2.100.100
0830	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois	8.600
0840	Remboursement à la caisse nationale de sécurité sociale	6.200
	Total pour la 2e partie	224.786.564
	3e partie. — Pouvoirs publics.	
0900	Dotation du Président de la République	4.000
0910	Cabinet civil et militaire du Président de la République	5.000
0920	Frais de maison du Président de la République	26.000
0930	Frais de représentation, de déplacements et de voyage du Président de la République	15.000
0940	Frais de fonctionnement du parc automobile de la présidence de la République	16.000
0950	Services administratifs de la présidence de la République. — Frais de missions et de documentation	8.000
0951	Frais de fonctionnement du haut conseil de l'Union française	7.000
0960	Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française	4.754.139
0970	Indemnités des sénateurs et dépenses administratives du Conseil de la République	1.900.000
0980	Conseil économique. — Indemnités des membres du Conseil	265.000
0990	Conseil économique. — Dépenses administratives	107.000
	Total pour la 3e partie	7.107.139
	4e partie. — Personnel.	
1800	Cités administratives et cités logements. — Personnel	70.465
1810	Indemnités de licenciement	500.000
1820	Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950	Mémoire.
1830	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	81.615.999
1840	Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire	30.000.000
	Total pour la 4e partie	112.186.464
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3500	Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement	146.533
3510	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	7.287.400
3520	Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations publiques	1.650.000
	Total pour la 5e partie	9.083.933
	6e partie. — Charges sociales.	
4100	Prestations et versements obligatoires	8.000.000
4110	Majoration de rentes viagères	3.089.998
4120	Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat	250.000
	Total pour la 6e partie	11.339.998
	7e partie. — Subventions.	
	b) Charges économiques.	
5100	Subventions économiques	30.449.999
5110	Dégrèvement des carburants agricoles	8.000.000
5120	Redevance forfaitaire pour le service des chèques postaux	2.000.000
	Total pour la 7e partie	40.449.999
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6400	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux	11.000
6410	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères	426.300
6420	Régularisation des pertes de changes résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie	670.000
6430	Participation aux dépenses de l'exposition du prestige français de Lyon	Mémoire.
6440	Dépenses éventuelles	3.000.000
	Total pour la 8e partie	4.107.300
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Dette publique	132.309.503
	2e partie. — Dette viagère	224.786.564
	3e partie. — Pouvoirs publics	7.107.139
	4e partie. — Personnel	112.186.464
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	9.083.933
	6e partie. — Charges sociales	11.339.998
	7e partie. — Subventions. — *b)* Charges économiques	40.449.999
	8e partie. — Dépenses diverses	4.107.300
	Total pour les finances. — I: Charges communes	541.370.900

Vu pour être annexé à la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

LOI n° 52-4 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Prestations familiales agricoles) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles est fixé en recettes et en dépenses à 99.755.489.000 francs. Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — A compter du 1er avril 1952, les prestations familiales servies aux exploitants agricoles et artisans ruraux sont calculées dans le département de la Seine en fonction du salaire de base fixé par l'article 1er du décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948.

Toutefois, les allocations familiales et prénatales sont, à titre provisoire, majorées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 9 mai 1951 modifié par l'article 9 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951.

Art. 3. — La cotisation proportionnelle à la taxe à la production visée à l'article 12 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est fixée à 0,55 p. 100 à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. — Dans les communes présentant un caractère soit urbain, soit industriel, où certains terrains ont une affectation agricole, la cotisation perçue à l'hectare sur lesdits terrains, en vertu de l'article 1606 du code général des impôts, au titre du budget annexe des prestations familiales agricoles, ne pourra pas dépasser la cotisation moyenne perçue à l'hectare dans le département pour des terrains agricoles similaires. Les dispositions du présent article seront appliquées par voie de dégrèvement.

Art. 5. — Sur le produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins, instituée par l'article 22 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles un prélèvement dont le taux sera fixé par arrêté du ministre du budget et du ministre de l'agriculture. Le taux de ce prélèvement sera déterminé de manière à assurer au budget annexe des prestations familiales agricoles des ressources équivalentes à celles que lui donnerait la taxe spéciale de 1 p. 100 visée à l'article 1616 du code général des impôts appliquée au produit soumis à la taxe unique susvisée.

Les dispositions qui précèdent sont interprétatives de l'article 22 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

Art. 6. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Toute fabrication de boissons surtaxables doit être précédée d'une déclaration souscrite à la recette buraliste dans les conditions fixées par l'administration des contributions indirectes.

« Les titres de mouvement utilisés pour les boissons de l'espèce doivent porter très apparemment la mention « produits surtaxables ».

« Sont remises en vigueur, en tant que de besoin, sous les sanctions visées au premier alinéa du présent article, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de la loi du 30 janvier 1907.

« Les dispositions des articles 1698 et 1928 du code général des impôts sont étendues à la surtaxe ».

II. — Le premier paragraphe de l'article 9 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est modifié et rédigé comme suit:

« *Art.* 9. — Sans préjudice des interdictions prévues par les lois du 16 mars 1915 et du 7 juillet 1922, des décrets pris en conseil des ministres fixeront les conditions dans lesquelles les essences visées à l'article 6 de l'acte dit loi du 24 septembre 1941, ainsi que les essences d'absinthe et produits assimilés ou susceptibles de les suppléer, pourront, sous quelque forme que ce soit, être importés, fabriqués, mis en circulation, détenus ou vendus. Ils ne pourront être mis en vente dans les territoires d'outre-mer ».

Art. 7. — A compter de la mise en vigueur de la présente loi, le taux de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles est doublé.

Art. 8. — Les maires pourront, au cours du premier semestre de l'année 1952, faire appel devant la commission centrale prévue à l'article 1652 du code général des impôts en vue de la modification des tarifs résultant de la revision des évaluations foncières en matière de propriétés non bâties.

L'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles demeurera assise en 1952 sur la base des revenus cadastraux en vigueur en 1951.

Les redevables de cotisations qui auraient été exonérés s'ils en avaient fait la demande en temps utile et qui remplissaient les conditions légales d'exonération sont dispensés de plein droit des sommes dont ils sont redevables au 1er janvier 1952.

Art. 9. — L'article 5 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Budget annexe des prestations familiales agricoles) est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Les crèmes fermières, ainsi que les beurres et fromages fermiers, sont exonérés de la taxe additionnelle à la taxe à l'achat, au même titre que le lait. »

Art. 10. — A l'article 14, paragraphe 2, alinéa *b*, de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951, sont supprimés les mots:

« ...à condition qu'ils n'emploient pas, même occasionnellement, de la main-d'œuvre familiale ou salariée. »

Art. 11. — Les recettes au titre d'avances du Trésor sont maintenues dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 12. — Un abattement de 300 francs sur le revenu cadastral est accordé aux chefs de famille ayant élevé au moins cinq enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Au delà du cinquième enfant et par enfant élevé jusqu'à l'âge de quatorze ans, est accordé un supplément d'abattement de 60 F sur le revenu cadastral.

Art. 13. — Un projet établissant l'équivalence des prestations familiales agricoles avec les prestations familiales des salariés sera déposé devant le Parlement avant le 1er mars 1952.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Loi n° 52-4. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1002 ;
Rapport de M. Raffarin, au nom de la commission des finances, n° 2131 ;
Discussion les 21 et 22 décembre 1951 ;
Adoption le 22 décembre 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 854, année 1951 ;
Rapport de M. Saller, au nom de la commission des finances, n° 984, année 1951 ;
Discussion et adoption de l'avis le 2 janvier 1952.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 2338 ;
Rapport de M. Raffarin, au nom de la commission des finances, n° 2340 ;
Adoption le 3 janvier 1952.

ÉTAT ANNEXÉ

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		milliers de francs
	Prestations familiales agricoles.	
1	Cotisations	10.700.000
3	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	6.500.000
4	Taxe additionnelle à la taxe à l'achat	5.200.000
5	Taxes sur les céréales	12.170.000
6	Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	16.285.000
7	Taxes sur les betteraves	5.500.000
8	Taxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels	5.300.000
9	Taxes sur les tabacs	1.600.000
10	Taxe sur les bois	2.500.000
11	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	1.500.000
12	Taxe additionnelle à la taxe à la production	31.000.000
13	Ventilation du produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins	1.400.000
14	Dons et legs	Mémoire.
15	Prélèvements sur le fonds de réserve	Mémoire.
16	Versements du fonds commun de l'allocation de logement	Mémoire.
17	Recettes diverses	100.489
	Total pour les prestations familiales agricoles	99.755.489

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs
	Prestations familiales agricoles.	
	Personnel.	
1000	Services centraux. — Personnel	6.541
1010	Services extérieurs. — Personnel	85.366
1020	Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel	2.729
1030	Amélioration de la situation du personnel du budget annexe des prestations familiales agricoles	18.000
	Total pour le personnel	112.636
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Services centraux. — Matériel	307
3010	Services extérieurs. — Matériel	36.519
3020	Frais de fonctionnement du budget annexe. — Dépenses de matériel	650
3030	Frais de fonctionnement de la commission supérieure des prestations familiales agricoles	877
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	38.353
	Charges sociales.	
4000	Prestations familiales des salariés agricoles	56.560.000
4010	Prestations familiales des non salariés agricoles	42.630.000
4020	Remises de mensualités	200
4030	Participation au fonds commun de l'allocation logement	339.300
	Total pour les charges sociales	99.529.500
	Dépenses diverses.	
6000	Reversements et restitutions de droits indûment perçus	75.000
6010	Exonérations de cotisations aux sinistrés de guerre	Mémoire.
6020	Versement au fonds de réserve	Mémoire.
6030	Versement au budget général	Mémoire.
6040	Restes à payer sur exercices clos	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	75.000
	RECAPITULATION	
	Personnel	112.636
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	38.353
	Charges sociales	99.529.500
	Dépenses diverses	75.000
	Total pour les prestations familiales agricoles	99.755.489

Vu pour être annexé à la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

LOI n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Autorisations de dépenses.

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour le payement en 1952 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré, des crédits s'élevant à la somme totale de 400.000.000.000 de francs répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il pourra être procédé en cours d'exercice par décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 9500: « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 9510: « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1952, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 351.075.000.000 de francs et des crédits de payement d'un montant total de 309.000.000.000 de francs, répartis conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Art. 3. — L'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un alinéa 4° ainsi rédigé:

« 4° Pour tous les mobiliers et matériels qui sont la propriété des communes et des départements. »

Art. 4. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état B, sont majorés:

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 5, 6, 8 et 10 de la présente loi;

2° Du montant des titres émis en exécution de l'article 9 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

3° En ce qui concerne l'état A, du produit des emprunts émis ou à émettre en 1952 par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et, en ce qui concerne l'état B, du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis; au cours de l'année 1952, les autorisations d'emprunt accordées à ce titre par le ministre des finances ne pourront être inférieures à 20 milliards de francs.

4° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1952 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi, ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 1er; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2 lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa *c* de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget.

Le rattachement des majorations de crédits à l'état A sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 5. — Est prorogée en 1952, dans les limites fixées par l'article 2, cinquième alinéa, de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 pour le payement d'indemnités de reconstruction au moyen de titres; les titres émis seront réservés au payement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires, sous réserve toutefois que les intéressés aient complété leurs dossiers avant le 1er juillet 1952.

Art. 6. — Sont prorogées, en 1952, les dispositions relatives au payement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1952, en application de l'alinéa précédent, est fixé à 80 milliards de francs.

Art. 7. — L'article 4 de la loi n° 50-631 du 21 juin 1950 est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les titres émis en application des articles 9, 9 *bis* et 10 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et non cédés par les sinistrés pourront être donnés en nantissement sans que la faculté de mobilisation auprès du Crédit national prévue par l'article 11 de la même loi soit supprimée. »

Art. 8. — Les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, pourront être payées en 1952 dans la limite d'un maximum de 2 milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950 et l'article 6 de la présente loi.

Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1952, des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un milliard de francs.

Art. 10. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 pourront être payées en 1952, dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs, dans

---

Loi n° 52-5. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2047;
Lettre rectificative n° 2106;
Rapport de M. Barangé, au nom de la commission des finances, n° 2121;
Discussion les 22, 23 et 24 décembre 1951;
Adoption le 24 décembre 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 869, année 1951;
Rapport de M. Grenier, au nom de la commission des finances, n° 893, année 1951;
Discussion et adoption de l'avis le 1er janvier 1952.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 2329;
Rapport de M. Barangé, au nom de la commission des finances, n° 2330;
Adoption le 3 janvier 1952.

les mêmes conditions que celles prévues par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Art. 11. — Le Gouvernement devra avant le 31 décembre 1952 saisir le Parlement du plan de financement prévu par la loi du 28 octobre 1946.

Art. 12. — Le deuxième plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique et social de la métropole et des pays d'outre-mer, dont l'établissement a été décidé par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 pour la période 1952-1956 comportera les programmes de travaux de reconstitution avec ordre de priorité prévus à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Ces programmes, avec ordre de priorité, devront être soumis au Parlement avant le 30 avril 1952.

Art. 13. — Est fixé à 84.999.999.000 F pour l'année 1952 le montant des autorisations de programme accordées au titre des opérations à réaliser en application de la loi du 3 septembre 1947 et de la législation sur les habitations à loyer modéré et des articles 13, 14, 19, 20 et 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Un tiers au moins de ces crédits seront réservés par priorité à l'accession à la propriété.

Le Gouvernement déposera, avant le 1er avril 1952, un projet de loi tendant à l'organisation du financement d'un programme quinquennal d'habitations à loyer modéré.

Art. 14. — Pour l'année 1952, le montant des capitaux bonifiés au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et par le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, n'excédera pas 2 milliards de francs.

Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés à ces organismes en vertu de l'article 1er de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950.

Les sociétés d'assurances de toutes natures et de capitalisation sont autorisées à utiliser les fonds constitutifs de leurs réserves techniques en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune.

Art. 15. — I. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées en vue d'encourager la construction d'immeubles d'habitation au titre de l'exercice 1952 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5 milliards de francs.

II. — L'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est complété par les dispositions suivantes:

« Le bénéfice des primes instituées par le présent article est applicable:

« Aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour les programmes à réaliser sans le concours financier de l'Etat et à la condition que les logements construits restent soumis aux dispositions de la législation relative aux habitations à loyer modéré ».

TITRE II

Dispositions diverses.

Art. 16. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme devra, avant le 31 mars 1952, avoir établi la réévaluation et assuré le financement des allocations d'attente, en application de la loi n° 50-338 du 18 mars 1950.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juin 1950 modifiant le quatrième alinéa (1°) de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sont ainsi complétées:

« Toutefois les plafonds modifiés susvisés sont, dès à présent, payables aux sinistrés âgés de plus de soixante-dix ans, de même qu'aux titulaires de la carte d'économiquement faible ».

Art. 18. — Le paragraphe 2° et le dernier alinéa de l'article 4 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 2° De la part dépassant:

« *a*) 25 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles de toute nature;

« *b*) 15 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« *c*) 25 millions de francs pour les sinistrés qui ont droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories *a* et *b* ci-dessus.

. . . . . .

« La part supérieure à 25 ou à 15 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne peut dépasser 70 p. 100 du montant de cette part ».

Art. 19. — Les alinéas 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 1er de la loi n° 50-1422 du 18 novembre 1950 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 2° De la part dépassant:

« *a*) 25 millions de francs des indemnités de reconstitution des immeubles de toute nature;

« *b*) 15 millions de francs des indemnités de reconstitution autres que celles visées ci-dessus;

« *c*) 25 millions de francs pour les sinistrés qui ont droit à des indemnités de l'une et de l'autre des catégories *a* et *b* ci-dessus.

« La part supérieure à 25 ou à 15 millions de francs des indemnités de reconstitution visées au 2° ci-dessus peut faire l'objet de versements dont le total ne doit pas dépasser 70 p. 100 du montant de cette part ».

Art. 20. — Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aux indemnités afférentes aux biens dont la reconstitution n'est pas achevée à la date de la promulgation de la présente loi.

Art. 21. — Lorsqu'un sinistré a perçu des indemnités de réquisition et a droit à des indemnités de dommages de guerre, il a la faculté de remplacer les biens réquisitionnés avant de reconstituer les biens sinistrés.

Art. 22. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 complétée par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et par l'article 15 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, sont à nouveau prorogées pour l'exercice 1952 en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées instituées par la loi du 16 juin 1948.

Art. 23. — Les dispositions exceptionnelles pour l'attribution de terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux sociétés coopératives de reconstruction agréées, prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 et de l'article 16 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 24. — En vue de poursuivre l'amélioration des diverses techniques de la construction et l'abaissement de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1957.

A cet effet, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est, notamment, autorisé à établir un plan de construction de 4.000 logements économiques à réaliser, dans la région parisienne, pendant les années 1952 à 1956, dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation et par imputation sur la présente autorisation de programme et les crédits de payement ouverts annuellement à ce titre.

Les primes à l'abaissement du coût de la construction instituées par le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 continueront à être imputées à la ligne 6° du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi dans la limite d'une autorisation de programme portée à 200 millions de francs. Pour l'année 1952 les payements correspondants ne pourront excéder 100 millions de francs.

Art. 25. — La loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction est complétée par un article 26 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 26 bis. — Le recouvrement des recettes de l'association est effectué au vu de titres de perception émis par le président et contresignés par le commissaire à la reconstruction. En cas de difficultés d'encaissement, ces titres de perception sont rendus exécutoires par le préfet et les poursuites sont exercées conformément aux articles 2 et suivants de la loi n° 365 du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ».

Art. 26. — La loi n° 48-975 du 16 juin 1948 est complétée par les dispositions suivantes:

« *Art.* 59. — Les associations syndicales et les sociétés coopératives de reconstruction peuvent être autorisées à exécuter pour le compte de personnes physiques ou morales dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 et les textes subséquents, des travaux immobiliers n'ouvrant pas droit au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre.

« *Art.* 60. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du précédent article et, notamment, les conditions dans lesquelles seront remboursés les frais engagés par le groupement pour le compte des personnes visées à l'article précédent. »

Art. 27. — Le premier alinéa de l'article 45 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété ainsi qu'il suit:

« A compter du 1er juillet 1952, ce privilège spécial ne pourra être inscrit après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de délivrance du certificat de conformité prévu par l'article 9 de la loi du 27 octobre 1945 relative au permis de construire ».

Art. 28. — Le programme de construction de logements à Strasbourg, fixé par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 à 4 milliards de francs est porté à 5.500 millions de francs.

Le montant des conventions que le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à passer avec les organismes d'habitations à loyer modéré pour la réalisation de ce programme est porté à 3.300 millions de francs.

Le crédit nécessaire pour la réalisation du complément du programme ci-dessus, dans les conditions prévues pour la construction expérimentale par l'Etat d'immeubles d'habitation, est réévalué à 2.200 millions de francs.

Art. 29. — Pour l'année 1952, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Art. 30. — A compter du 1er janvier 1952, le taux de la redevance annuelle perçue par la caisse des dépôts et consignations sur les organismes d'habitations à loyer modéré, en exécution des dispositions de l'article 31 de la loi du 30 janvier 1926 et de l'article 67 de la loi du 30 mars 1929 modifiés par la loi du 30 avril 1933, sera fixé par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sans qu'il puisse toutefois excéder 0,10 p. 100.

Le produit de cette redevance est employé dans les conditions déterminées par l'article 13 du décret du 24 mai 1938 et par l'article 11 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947.

Art. 31. — Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété:

1° L'article 3 de la loi du 5 décembre 1922 et le deuxième paragraphe de l'article 11 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent bénéficier d'avances du Trésor sont abrogées;

2° L'alinéa 4 de l'article 16 de la loi du 5 décembre 1922 est ainsi modifié:

« Les receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré sont tenus de fournir un cautionnement dont le montant est fixé par décret sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme »;

3° L'alinéa 5 de l'article 22 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsque le payement des annuités n'est pas garanti par la commune ou le département, la créance en principal, intérêts et accessoires, de l'Etat est garantie par un privilège spécial sur les immeubles, qui est conservé par une inscription prise au bureau des hypothèques, en vertu du contrat de prêt dans le délai de six mois à compter de la signature de l'acte. La radiation du privilège sera effectuée sur mainlevée du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui pourra, à cet effet, déléguer sa signature.

« Ce privilège spécial s'étend à l'ensemble des constructions édifiées à l'aide des prêts et aux terrains sur lesquels elles sont implantées. Toutefois, son assiette peut être limitée conventionnellement par le contrat de prêt. Le privilège s'exerce par préférence à tous autres privilèges ou hypothèques, inscrits ou non inscrits, à la seule exception du privilège des frais de justice. Les inscriptions de privilège sont dispensées du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du code civil »;

4° Les exonérations de taxes hypothécaires ainsi que la réduction du salaire du conservateur des hypothèques édictées par le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 sont applicables à l'inscription et à la radiation du privilège institué par le troisième paragraphe du présent article;

5° L'article 76 de la loi du 5 décembre 1922 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 76. — Ces comités sont institués par décret, pris après avis du conseil général et du conseil supérieur des habitations à loyer modéré; le décret de constitution détermine l'étendue de leur circonscription territoriale. Le nombre des membres des comités est fixé par le préfet dans la limite de douze au moins et de dix-huit au plus. Pour le département de la Seine, ce nombre peut être élevé à vingt-quatre.

« Le tiers du comité est nommé par le conseil général qui le choisit parmi les membres du conseil général, des municipalités et des chambres de commerce de la circonscription du comité.

« Les deux autres tiers sont désignés dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pris après avis du comité permanent du conseil supérieur, visé à l'article 80 de la présente loi.

« Les membres des comités sont nommés pour trois ans; leur mandat peut être renouvelé.

« En cas de vacance provenant de démission ou de décès, il y est pourvu dans un délai maximum de trois ans suivant les conditions prévues aux paragraphes précédents.

« Il en est de même lorsqu'un membre perd la qualité en laquelle il avait été nommé ».

6° Le programme de construction des offices et sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré est réservé à la location simple; toutefois, les offices peuvent être exceptionnellement autorisés à construire des logements en vue de leur cession.

Pour ces opérations, l'emprunt initialement contracté par l'organisme d'habitations à loyer modéré constructeur est transformé en un prêt à la société de crédit immobilier ou à la société coopérative d'habitations à loyer modéré qui le rembourse suivant les règlements d'amortissement et dans les délais qui lui sont applicables.

Un décret en conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des deux alinéas ci-dessus.

7° Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 est modifié comme suit:

« ... les inscriptions et radiations des hypothèques visées au paragraphe précédent ainsi que les inscriptions et radiations des hypothèques prises par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pour la sûreté et le recouvrement des prêts individuels qu'ils sont appelés à consentir à des particuliers ne donnent lieu à aucune taxe hypothécaire. Les conservateurs des hypothèques perçoivent pour toutes ces inscriptions et radiations le salaire minimum prévu par les textes en vigueur ».

Art. 32. — Il est ajouté à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1851 un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Le déclassement, du domaine public militaire, de parcelles dépendant de places de guerre et reconnues propices à l'implantation de groupes d'habitation et de bâtiments publics pourra être prononcé par décret pris sur la proposition du ministre de la défense nationale, du ministre du budget et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le même décret pourra prononcer également la désaffectation desdites parcelles, en vue de leur cession à des personnes physiques ou morales qui prendront l'engagement d'y élever des constructions à usage d'habitation ».

Art. 33. — L'article 1er du décret du 17 juin 1938 relatif à la création d'une caisse centrale de crédit coopératif est complété ainsi qu'il suit:

« La caisse centrale de crédit coopératif peut également attribuer des avances aux sociétés coopératives d'habitation à loyer modéré. Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme détermineront les modalités d'application de cette disposition, notamment en ce qui concerne la composition des conseils de la caisse centrale de crédit coopératif et les conditions et taux auxquels seront accordées ces avances ».

Art. 34. — Le troisième alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le produit de cette taxe est affecté au fonds national d'amélioration de l'habitat institué par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 ».

Art. 35. — L'Etat, les collectivités territoriales et établissements publics en dépendant sont exonérés du payement du prélèvement sur les loyers institué par les ordonnances des 28 juin et 26 octobre 1945, pour les immeubles de leur domaine qu'ils donnent en location.

L'Etat, les collectivités et établissements publics ne pourront, en contrepartie, avoir recours à l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat pour lesdits immeubles.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 66 de la loi du 30 mars 1929 sont étendues aux immeubles bâtis ou non bâtis provenant du domaine civil.

Les cessions sont faites sur la proposition du ministre intéressé.

Art. 37. — A compter de la promulgation de la présente loi, il est ouvert aux personnes qui demandent le bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un délai de six mois pendant lequel elles auront la faculté de présenter une déclaration de sinistre auprès des services compétents.

Les personnes ayant déposé une demande atteinte par la forclusion sont relevées de celle-ci.

Art. 38. — Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre au Parlement, avant le 30 juin 1952, le projet de loi prévu à l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et tendant à fixer dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises, possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité, pourront être indemnisées.

Art. 39. — Un nouveau délai de six mois est ouvert à dater de la promulgation de la présente loi, pour l'exercice des droits conférés par l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau des crédits ouverts pour le payement en 1952 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre et à la construction d'habitations à loyer modéré.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement.
		milliers de francs.
	Finances.	
9500	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	300.000.000
9510	Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction	16.000.000
9520	Prêts à des organismes d'habitation à loyer modéré	75.000.000
	Total pour l'état A	400.000.000

Etat B. — *Tableau des autorisations de programme et de payement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.*

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
§ Ier. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).	204.050.000	189.950.000
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)	20.700.000	20.000.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946)	41.719.000	33.700.000
4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950).	1.900.000	1.900.000
5° Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)	600.000	600.000
6° Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39)	700.000	700.000
7° Indemnités de dépossession (loi du 28 avril 1949 et article 8 de la présente loi)	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le paragraphe Ier.	269.669.000	246.850.000

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de programme.	AUTORISATIONS de payement.
	milliers de francs.	milliers de francs.
§ II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction :		
1° Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 28 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)	26.500.000	18.450.000
2° Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	2.350.000	2.000.000
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21, et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	2.505.000	3.000.000
4° Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III).	2.600.000	4.000.000
5° Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945)	400.000	2.000.000
6° Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 24 et 28 de la présente loi)	11.000.000	4.600.000
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 22 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947)	29.551.000	21.000.000
Totaux pour le paragraphe II.	74.906.000	55.650.000
§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951)	6.500.000	6.500.000
Totaux pour l'état B	351.075.000	309.000.000

Vu pour être annexé à la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

LOI n° 52-6 du 3 janvier 1952 relative aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1952 (Etats associés. — France d'outre-mer. — II. Dépenses militaires) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — Dispositions relatives au budget général.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 379.999.752.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 6.522.500.000 francs. Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Elles seront couvertes, tant par les crédits de payement ouverts par l'article 1er ci-dessus, que par de nouveaux crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Est autorisée l'imputation sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1951, des rappels de solde et indemnités afférents à cet exercice et concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant des départements de la France d'outre-mer et des Etats associés pour lesquels les mesures d'application des décrets visés ci-dessous n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1951 :

Nos 51-617, 51-619, 51-1129 et 51-1131 des 24 mai et 26 septembre 1951, portant majoration des traitements et des soldes des personnels civils et militaires de l'Etat et modifiant le régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

N° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant le régime de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère (application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950) ;

Nos 51-1188 du 11 octobre 1951, 51-1231 et 51-1232 du 31 octobre 1951, relatifs à l'indemnité résidentielle de cherté de vie, et à l'indemnité de difficultés d'existence dans les territoires d'outre-mer.

A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre de l'exercice 1951 pourront être, à due concurrence, rattachés par arrêtés interministériels aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1952.

Loi n° 52-6. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1235 ;
Rapport de MM. Frédéric-Dupont et Marcel Massot, au nom de la commission des finances, n° 2210 ;
Discussion les 28 et 29 décembre 1951 ;
Adoption le 29 décembre 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 896, année 1951 ;
Rapport de M. Boudet, au nom de la commission des finances, n° 897, année 1951 ;
Discussion et adoption de l'avis le 2 janvier 1952.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 3 janvier 1952.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1952, les taux de la contribution forfaitaire, modifiés par l'article 46 de la loi de finances n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949, sont fixés comme suit:

Par officier employé et par an..... 330.000 F.
Par sous-officier infirmier employé et par an... 167.000

Art. 5. — L'article 60 de la loi de finances du 22 avril 1905 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 60. — Les cessions aux collectivités publiques des territoires d'outre-mer d'immeubles de l'Etat provenant du domaine militaire et désaffectés, ainsi que tous les échanges portant sur ces immeubles, sont autorisés:

« 1° Si la valeur vénale de l'immeuble domanial est inférieure à 10 millions de francs métropolitains: par arrêté du chef du territoire après décision du ministre de la France d'outre-mer;

« 2° Si la valeur vénale de l'immeuble domanial est comprise entre 10 et 50 millions de francs métropolitains : par arrêté du chef du territoire après décision du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer;

« 3° Si l'immeuble domanial a une valeur vénale supérieure à 50 millions de francs métropolitains: par décret contresigné par le ministre du budget et par le ministre de la France d'outre-mer. »

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer sont autorisés à engager en 1952, par anticipation sur les crédits qui leur seront accordés pour l'exercice 1953, au titre des dépenses militaires, des dépenses dans les limites fixées dans le tableau ci-après:

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES et des dépenses.	MONTANT
		francs.
	SECTION FRANCE D'OUTRE-MER	
3530	Alimentation de la troupe.....	400.000.000
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement	800.000.000
3570	Fonctionnement du service de l'armement...	500.000.000
3580	Fonctionnement du service des transmissions	150.000.000
3590	Fonctionnement du service automobile.....	600.000.000
3600	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	600.000.000
	SECTION ÉTATS ASSOCIÉS	
3525	Alimentation de la troupe.....	3.000.000.000
3535	Habillement, campement, couchage et ameublement	7.000.000.000
3575	Fonctionnement du service de l'armement....	20.000.000.000
3585	Fonctionnement du service des transmissions	2.000.000.000
3595	Fonctionnement du service automobile.....	8.000.000.000
3605	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire.....	8.000.000.000

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits accordés au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'année 1952),*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	II. — DÉPENSES MILITAIRES	
	1re SECTION. — SECTION COMMUNE	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1500	Personnel militaire de l'administration centrale et des services annexes. — Rémunérations principales.....	187.499
1510	Personnel civil de l'administration centrale et des services annexes. — Rémunérations principales.....	63.311
1520	Indemnités et allocations diverses des personnels civils et militaires de l'administration centrale et des services annexes.....	86.468
1610	Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer..	13.000.000
	Total pour la 4e partie.....	13.337.278
	6e partie. — Charges sociales.	
4500	Versements et prestations à caractère obligatoire.....	60.849
	RÉCAPITULATION	
	4e partie.....	13.337.278
	6e partie.....	60.849
	Total pour la section commune.....	13.398.127
	2e SECTION. — ETATS ASSOCIES	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1535	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier.....	13.238.151
1545	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier.....	70.567.256
1555	Solde de non-activité, de congé et de réforme.	12.000
1565	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier.....	16.253
1575	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier.....	305.930
1585	Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services.....	5.751.359
1595	Troupes supplétives. — Solde et indemnités..	4.034.080
1605	Traitements et salaires du personnel civil des services français de sécurité et du groupement des contrôles radioélectriques.....	2.993.338
	Total pour la 4e partie.....	96.918.367
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3505	Instruction des cadres et de la troupe.....	191.000
3515	Transports du personnel militaire et déplacements.....	10.491.300
3525	Alimentation de la troupe.....	32.844.950
3535	Habillement, campement, couchage et ameublement.....	21.883.578
3545	Remonte et fourrages.....	375.907
3555	Entretien du personnel de la gendarmerie....	125.000
3565	Fonctionnement du service de santé.....	2.852.000
3575	Fonctionnement du service de l'armement....	50.000.000
3585	Fonctionnement du service des transmissions.	6.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
3595	Fonctionnement du service automobile	25.000.000
3605	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Travaux publics d'intérêt militaire	24.500.000
3615	Fonctionnement des services français de sécurité et du groupement des contrôles radioélectriques	357.789
	Total pour la 5e partie	174.621.524
	6e partie. — Charges sociales.	
4515	Service social de l'armée en Indochine	329.050
	7e partie. — Subventions.	
5505	Armées nationales des Etats associés	48.800.000
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6505	Education physique et sports	35.000
6515	Services divers	1.593.000
6525	Frais de justice et réparations civiles	125.000
6535	Réception des matériels étrangers	220.000
6545	Entretien des prisonniers des troupes rebelles	2.035.687
6555	Entretien des militaires étrangers internés	1.415.547
6565	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	5.424.234
	Total pour les dépenses de fonctionnement	326.093.175
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Equipement.	
970	Travaux et installations domaniales	Mémoire.
9700	Travaux et installations domaniales	Mémoire.
9702	Travaux et installations domaniales	3.630.000
972	Equipement industriel du service « Matériel et bâtiments ». — Transmissions	Mémoire.
9721	Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel	Mémoire.
9722	Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel	1.409.000
973	Motorisation et mécanisation des unités	Mémoire.
9731	Etude et réalisation des prototypes de véhicules blindés et amphibies	20.000
974	Equipement technique du service de l'intendance	Mémoire.
975	Equipement technique du service de santé	Mémoire.
976	Constructions de la gendarmerie d'outre-mer	Mémoire.
	Total pour les dépenses d'équipement	5.059.000
	Total pour les Etats associés	331.152.175
	3e SECTION. — FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	4e partie. — Personnel.	
1530	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	2.878.521
1540	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	10.132.219
1550	Solde de non-activité, de congé et de réforme.	63.000
1560	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	493.973
1570	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	3.988.163
1580	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	1.258.445
	Total pour la 4e partie	18.514.321

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		milliers de francs.
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3500	Instruction des cadres et de la troupe	99.215
3510	Transport du personnel militaire et déplacements	1.906.631
3520	Alimentation de la troupe	3.044.367
3530	Habillement, campement, couchage et ameublement	3.343.490
3540	Remonte et fourrages	43.625
3550	Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie	735.100
3560	Fonctionnement du service de santé	502.100
3570	Fonctionnement du service de l'armement	867.000
3580	Fonctionnement du service des transmissions	347.025
3590	Fonctionnement du service automobile	1.831.999
3600	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	2.063.000
	Total pour la 5e partie	14.723.552
	6e partie. — Charges sociales.	
4510	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	93.322
	8e partie. — Dépenses diverses.	
6500	Education physique et sport	19.500
6510	Services divers	44.555
6520	Frais de justice et réparations civiles	26.200
6530	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
6540	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	90.255
	Total pour les dépenses de fonctionnement	33.421.450
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
9501	Travaux et installations domaniales	939.500
9512	Pistes et ports	30.000
952	Equipement industriel des établissements des directions du service « Matériel et bâtiments ». — Transmissions	Mémoire.
953	Motorisation et mécanisation des unités	Mémoire.
9532	Equipement des unités des forces terrestres d'outre-mer	329.500
954	Equipement technique du service de l'intendance	Mémoire.
955	Equipement technique du service de santé	Mémoire.
9560	Constructions de la gendarmerie d'outre-mer	Mémoire.
9561	Constructions de la gendarmerie d'outre-mer	Mémoire.
9562	Constructions de la gendarmerie d'outre-mer	529.000
9572	Equipement en matériel des unités de la gendarmerie	200.000
9582	Défense et mobilisation	Mémoire.
	Total pour les dépenses d'équipement.	2.028.000
	Total général pour la France d'outre-mer	35.449.450
	RECAPITULATION	
	Section commune	13.398.127
	Etats associés	331.152.175
	France d'outre-mer	35.449.450
	Total pour l'état A	379.999.752

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre du budget général (Dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement) pour l'exercice 1952.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme accordées.
		milliers de francs.
	Etats associés. — France d'outre-mer.	
	DEPENSES MILITAIRES	
	SECTION ÉTATS ASSOCIÉS	
	TITRE II. — Dépenses d'équipement.	
9702	Travaux et installations domaniales	3.630.000
9722	Equipement industriel des services des transmissions, du génie et du matériel	1.409.000
9731	Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies	20.000
	Total pour la section « Etats associés ».	5.059.000
	SECTION FRANCE D'OUTRE-MER	
	TITRE II. — Dépenses d'équipement.	
9501	Travaux et installations domaniales	400.000
9512	Pistes et ports	30.000
9532	Equipement des unités des forces terrestres d'outre-mer	329.500
9561	Construction de la gendarmerie d'outre-mer	226.000
9572	Equipement en matériel des unités de la gendarmerie	478.000
9582	Défense et mobilisation	Mémoire.
	Total pour la section « France d'outre-mer »	1.463.500
	Total général pour l'état B	6.522.500

Vu pour être annexé à la loi n° 52-6 du 3 janvier 1952.

Le Président de la République,
VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Loi n° 51-1491 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'outre-mer).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1952, page 17:

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Au lieu de:

« Projet de loi n° 987;
« Rapport de M. Burlot au nom de la commission des finances n° 1321... »,

Lire:

« Projet de loi n° 987;
« Avis de l'Assemblée de l'Union française, discuté et adopté le 9 novembre 1951, après un rapport oral de M. Jousselin, au nom de la commission des affaires financières;
« Rapport de M. Burlot au nom de la commission des finances n° 1321... ».

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Réception par le Président de la République de Messieurs les membres du Corps diplomatique.

Allocution de M. le Nonce apostolique, doyen du Corps diplomatique.

Monsieur le Président,

Ce renouvellement de l'année, qui fournit à tout le Corps diplomatique l'occasion toujours agréable et désirée d'une visite à votre noble et aimable personne de Premier Magistrat de la République française, trouve Paris dans l'occupation fébrile de plusieurs réunions de caractère politique international. Elles sont toutes dominées par la grande Assemblée de l'Organisation des Nations Unies, rayonnant de la colline de Chaillot baignée par la Seine qui en transporte le mystère jusqu'aux océans.

Ainsi, l'antique *Lutetia Parisiorum*, nullement fatiguée par la célébration de ses gloires vingt fois séculaires, mais en quelque sorte plutôt rajeunie, continue à offrir au monde son exquise hospitalité, puisqu'elle accueille les représentants de tous les peuples de la terre, heureux de la saluer du titre d'honneur de *Ville Lumière*.

Cette simple constatation, monsieur le Président, au début d'une année nouvelle, est déjà un premier élément d'optimisme encourageant. Nous voici donc encore ici, nous, diplomates, après bien des mois d'incertitudes et d'attentes prolongées, coupées parfois d'éclaircies prometteuses à l'horizon politique, nous voici fidèles à notre tâche vigilante, qui est de sauvegarder la liberté et la paix.

Monsieur le Président, le 6 novembre dernier, à la séance d'ouverture de la 6e assemblée générale de l'O. N. U., vous avez prononcé un discours qui apparut, à tous ceux qui l'ont entendu ou lu, comme un chef-d'œuvre de sagesse, suscitant l'admiration et parfois l'émotion. En vous inspirant d'un illustre philosophe moderne, vous avez retiré de ses enseignements une exhortation pour tous à conserver la ferme résolution de vouloir avant tout la paix, de la vouloir sincèrement, de ne pas accepter la fatalité de la guerre, de ne pas s'abandonner aux événements, mais au contraire de les précéder, de les orienter, de les dominer à temps, en assumant chacun toutes les obligations que cette volonté de paix comporte. Vous avez eu des paroles ardentes pour inviter tous les membres de la famille des Nations Unies à coopérer, chacun selon ses forces et ses responsabilités, à l'établissement d'un ordre mondial de justice, de liberté et de paix: de paix, et par là même de sécurité individuelle et collective, nationale et internationale, en allant, au besoin, jusqu'à l'acceptation de telles limitations particulières qu'il faudrait supporter dans la réciprocité des sacrifices.

Permettez-moi de trouver en vos paroles l'expression d'une doctrine de civilisation humaine et chrétienne, qui a été et reste inscrite dans le cœur de tout homme et qui est consacrée par le précepte du Seigneur.

Vous avez ajouté, monsieur le Président — et en votre voix je sens vibrer la France entière — vous avez ajouté qu'il faut chasser de l'esprit la peur et la suspicion, parce que la paix est avant tout un acte de confiance mutuelle. Vous avez appelé de vos vœux, hautement, le jour béni où chefs illustres de gouvernements et diplomates, aujourd'hui objet des regards anxieux du monde entier qui voit peser sur leurs épaules les responsabilités les plus graves de l'ordre international, se rencontrent vraiment, en tête à tête, ou, dirais-je, les yeux dans les yeux, pour discuter cordialement et avec sincérité, fût-ce au delà des ordres du jour et des formes protocolaires, sur les désaccords qui paralysent tout mouvement de paix sincère des grandes masses humaines. Cette rencontre, empreinte de droiture et de vraie fraternité, serait déjà un motif d'allégresse universelle. La gloire la plus grande d'un homme d'Etat — et cette pensée encore vous appartient, monsieur le Président — est tout entière dans la recherche de la paix qui permette aux divers peuples de goûter la prospérité de l'ordre social, et à tous les hommes la joie du travail et la sécurité de vie, chacun en sa patrie heureuse et pacifiée.

Ainsi, monsieur le Président, cette année, les vœux du corps diplomatique vous sont exprimés par vos propres paroles.

Je vous les offre, au nom de tous mes éminents collègues, comme un bouquet de fleurs cueillies en votre jardin.

Ce sont des fleurs d'hiver. Un écrivain mystique anglais, qui m'est cher, dirait: fleurs de Bethléem. Elles vous témoignent notre profond respect, notre vive et cordiale sympathie, et surtout notre union intime de pensée et de sentiments à votre personne et à la France tout entière, généreuse et immortelle.

A l'humble représentant d'une souveraineté spirituelle qui est la plus désarmée sans conteste et la plus pacifique du monde, au Nonce apostolique, écho d'une voix auguste qui depuis tant d'années répète inlassablement ses appels attristés à la paix des âmes et des nations, veuillez permettre, monsieur le Président, de rappeler, en terminant, ce trait qui ne doit déplaire à personne. Le Nonce apostolique n'a pas de place à l'Assemblée de l'O. N. U., mais j'ai noté qu'à la première réunion solennelle du 6 novembre, à laquelle votre présence et votre discours ont donné tant d'éclat, le président provisoire, après avoir déclaré ouverte la 6e session, s'exprima ainsi: « Conformément à l'article 64 du règlement intérieur, j'invite les représentants à se lever et à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation ». Et tous se levèrent.

Monsieur le Président, l'année qui commence, nous la souhaitons heureuse pour tous. Mais elle peut encore comporter des rumeurs de guerre alternant avec des soupirs de paix.

Dans ces quelques milliers de minutes nous arrêter de temps à autre en notre chemin rude et rocailleux, chercher dans le silence la sérénité de l'esprit, dans la prière la lumière de l'inspiration et la fermeté du courage, dans la méditation la sagesse du jugement et le sentiment de la responsabilité, ce sont là des éléments précieux — n'est-il pas vrai — pour la construction du grand édifice de la paix mondiale.

Signé: Ange Jos. Roncalli,
Nonce apostolique.

Allocution de M. le Président de la République en réponse aux vœux présentés par M. le Nonce pour le Corps diplomatique.

Monsieur le Nonce,

Les fleurs qu'au nom de vos éminents collègues vous venez de m'offrir pour la France en un magnifique bouquet composé avec une délicatesse et une amitié dont je vous remercie sont bien fleurs de nos jardins, car ce sont fleurs d'humanité — fleurs d'hiver sans doute — mais fleurs éternelles, fleurs de Bethléem, mais aussi de ce vieux Paris des révolutions d'où s'envola à travers le monde l'immortelle devise « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Comme vous, monsieur le Nonce, sans autre arme que la persuasion, sans autre pouvoir que de conseil, je dois à ma haute fonction cette sereine indépendance qui m'a permis de vous rejoindre dans les hautes régions de l'esprit où erre ce rêve séculaire des hommes: l'universelle paix. Mais comme vous aussi je comprends les difficultés des hommes de gouvernement, moins libres que nous, car chargés de responsabilités politiques immédiates, assaillis par les malentendus, les passions, les héritages de l'Histoire qu'aggravent la divergence des intérêts matériels, les séquelles de la misère et de la guerre, les inégalités des nations en ressources naturelles, l'orgueil enfin d'idéologies dominatrices.

Toutefois, l'idéal de fraternité, qu'à chaque pas notre Paris rappelle à tous semble avoir imprégné de confiance les travaux des assises internationales de Chaillot et pénétré les hommes chargés de rapprocher les peuples.

C'est peut-être la raison de votre optimisme, de votre optimisme tempéré mais « encourageant ». Un effort de compréhension et de conciliation a été fait ces temps derniers au sein de l'Organisation des Nations Unies. Au moins, les ardeurs polémiques se sont-elles apaisées, toujours inutilement et dangereusement dépensées. L'émulation et l'ingéniosité dans la recherche de solutions, même partielles et limitées aux problèmes de la paix, valent mieux que les propagandes les plus éclatantes. Les peuples attendent des actes, non des déclarations.

Il faut s'engager résolument dans la paix.

Et puisque chacun reconnaît que la guerre est monstrueuse, qu'elle devient pour toutes les nations un suicide, que la destruction des hommes, des cités et des peuples est non seulement criminelle mais inutile, car elle ne ferait qu'apporter plus de misère, plus de servitude, puisqu'aucun homme, aucune nation, aucune idéologie ne pourrait relever les ruines accumulées et nos civilisations anéanties, pourquoi donc ceux qui portent la responsabilité de diriger les hommes et les nations ne parviendraient-ils pas, en discutant entre eux « les yeux dans les yeux » selon votre expression, à résoudre équitablement les problèmes que posent la sûreté de chaque nation et la paix de tous les peuples.

C'est le moment de poser cette question en cet anniversaire des jours où « une lueur de tendresse humaine et de paix » illumina les lacs de Galilée si l'on ne veut pas que la célébration de cet anniversaire soit la plus exécrable des ironies qui insulterait à l'angoisse des hommes.

Mais ni vous, monsieur le Nonce, représentant de la Souveraineté la plus désarmée et la plus pacifique, ni moi-même, Président d'une nation qui, en moins d'un siècle, a été plusieurs fois crucifiée sur le calvaire des peuples, ni aucun homme raisonnable et prudent ne peuvent penser qu'on doive laisser à la merci de la violence les peuples libres parce qu'ils sont les plus pacifiques. Personne ne conteste que tant que la paix n'est pas organisée dans la sécurité collective, tous défendant chacun, il faille décourager les convoitises et préparer contre les risques d'invasion et d'oppression une défense nationale et, mieux encore, régionale.

Mais l'essentiel reste à faire, qui est de briser le cercle de haine, où la suspicion crée la suspicion, où la peur crée la peur, où la peur de la peur peut déclencher le mécanisme effroyable d'un conflit sanglant.

Toute méthode est bonne qui permettra de rétablir un climat de confiance et de coopération. Mais peut-être, comme l'a suggéré un éminent homme d'Etat, faut-il, pour réussir, avancer lentement et se contenter d'abord de résoudre un à un les problèmes qui entretiennent la méfiance générale. Le sang coule en Extrême-Orient. Ne faut-il donc pas, d'abord, s'en prendre aux causes de ces conflits ? L'Europe a ses problèmes particuliers. Il faut aborder ces problèmes, un à un, en trouver la solution en prenant pour critérium la justice. Rien n'est impossible à la bonne volonté et à la persévérance des hommes et peut-être les solutions des problèmes spéciaux sont-elles immédiatement plus faciles que la solution du problème général du désarmement. Alors, sans doute, ces problèmes réglés et les causes de défiance supprimées, pourra-t-on envisager avec plus de succès les moyens de réduire les armements et d'organiser la sécurité mondiale.

Il faut donc confronter les techniques et les solutions. Mais il faut aussi confronter les consciences et les responsabilités, loin du bruit des forum, sans pratiquer certes une diplomatie secrète, mais sans exposer les solutions en gestation à la confusion stérilisante des passions, en attendant l'heure où l'heureuse nouvelle et le contenu des accords seraient livrés à la juste critique et à la ratification des peuples. C'est par cette voie pratique que les hommes d'Etat peuvent rejoindre les préoccupations qui sont les nôtres. Peut-être est-ce à nouveau l'heure de la diplomatie, car n'apparaît-il pas qu'avant les conférences, des conversations et des négociations peuvent utilement préparer les solutions ?

Monsieur le Nonce, vous avez raison: même si les appels à la confiance semblent d'abord être jetés dans le vide, il n'y a jamais à travers le monde de conscience déserte et les paroles justes font lever au jour qu'il faut les forces morales qui résistent à toutes les agressions et à toutes les oppressions.

Il n'est pas d'exemple que la violence n'ait finalement été vaincue par la justice.

Que donc l'année qui vient réponde au souhait ardent des peuples. La France, qui, après tant d'épreuves, reprend ses forces au milieu des pires difficultés, avec courage, contribuera de toute la flamme de l'idéal qui l'anime au succès de ces espérances et, affirmant ainsi notre foi dans l'humanité et dans la justice, dans la raison et la générosité des hommes, je vous adresse, monsieur le Nonce, ainsi qu'à vos éminents collègues, l'expression des vœux chaleureux que la France forme pour le bonheur personnel des souverains et des Chefs d'Etat que vous représentez et pour la prospérité des nations dont ils ont la charge.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 31 décembre 1951 admettant un directeur des services généraux du gouvernement général de l'Indochine à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 31 décembre 1951, sont rapportées les dispositions du décret du 28 février 1949 en tant qu'elles plaçaient M. Mantovani (Giulio) dans la position de retraite en qualité d'administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine.

M. Mantovani (Giulio) est admis, pour compter de la même date, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services en qualité de directeur du personnel de l'Indochine.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 52-7 du 3 janvier 1952 portant extension d'une indemnité aux membres du conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1753 du 6 août 1945;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 50-196 du 6 février 1950 sont rendues applicables, à compter du 1er janvier 1951, aux membres du conseil d'Etat.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 3 janvier 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 3 janvier 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 27 décembre 1951 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Darsières (Gilles-Henri-Emile-Paul), président de la cour d'appel d'Abidjan; 33 ans de services civils.

Décret n° 51-1374 modifiant et complétant le décret n° 45-0112 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2591 du 2 novembre 1945 relative au statut des avoués.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1951:

Page 11895, 1re colonne, 83e ligne, au lieu de: « Art. 35 (alinéas 2, 3 et 4) », lire: « Art. 37 (alinéas 2, 3 et 4) ».

Page 11895, 2e colonne, lignes 10 et 11, au lieu de: « Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans », lire: « Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans ».

Décret n° 51-1376 modifiant et complétant le décret n° 45-0120 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1951, page 11898, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « 19 novembre 1945 », lire: « 19 décembre 1945 »; 70e ligne, au lieu de: « Conservant toutefois », lire: « Conservent toutefois ».

Commission de reconstitution des actes de l'état civil de Vendôme.

Par arrêté du 26 décembre 1951, M. Petiau (Olivier-Henri), secrétaire adjoint de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Vendôme, est nommé secrétaire de ladite commission, en remplacement de M. Museau, démissionnaire.

Cours régionales des pensions.

Par arrêté du 27 décembre 1951, sont nommés, pour l'année 1952:

Président de la cour régionale des pensions d'Agen: M. Magistré, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Buffelan et de Goultes, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Aix: M. Lapierre, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Rouvier et Lebre, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Alger: M. Jobert, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Monnet et David, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Amiens: M. Camus, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Lecat et Michaud, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Angers: M. Reguier, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Berthiau et Régis, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bastia: M. Antona, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Guigues et Poggi, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Besançon: M. Thibaulot, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Thuriet et Renard, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bordeaux: M. Perillaud, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. de Pourquery de Boisserin et Lauverjat, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Bourges: M. Mougenot, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Baudot et Gestat, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Caen: M. Mengin, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Boitel et Guimbellot, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Chambéry: M. Savoye, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Villet et Veper, conseillers.

Cour régionale des pensions de Colmar:

Section de Colmar: président: M. Mischlich, président de chambre. Membres titulaires: MM. Laplatte et Krug, conseillers.

Section de Metz: président: M. Frank, président de chambre. Membres titulaires: MM. Charlot et Sibille, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Dijon: M. Chevrier, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Barge et Arnaud, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Douai: M. Baumal, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Girard et Desfrançois, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Grenoble: M. Bouessel du Bourg, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Bouygues et Lefrançois, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Limoges: M. Brissaud, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Debord et Thevenard, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Lyon: M. Munier, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Chatin et Teulat, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Montpellier: M. Benoit, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Baradat et Alauze, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Nancy: M. Callay, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Coudert et de Balmann, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Nîmes: M. Tommasi, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Galtier et Messiah, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions d'Orléans: M. Bedel, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Delzangles et Fortin, conseillers.

Cours régionales des pensions de Paris:

Première chambre: président: M. Raffard, président de chambre. Membres titulaires: MM. Rigaud et Thévenin, président de chambre honoraires;

Deuxième chambre: M. Chevassu-Perigny, président de chambre. Membres titulaires: MM. Dehouve et Gasc, conseillers honoraires.

Président de la cour régionale des pensions de Pau: M. Castay, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Del Monte et Declareuil, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Poitiers: M. Blanchard, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Gagougnolle et Peguilhan de Larboust, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Rennes: M. Le Friec, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Valée et Masson, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Riom: M. Chardon, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Meynial et Tortat, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Rouen: M. Grimoult, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Le Roy et Poitevin, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Toulouse: M. Mabit, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Thabaut et Meroc, conseillers.

Greffiers.

Par arrêté du 20 décembre 1951, Mlle Jolly (Marcelle) est nommée greffier au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Masse, en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 27 décembre 1951, M. Franceschi (Marius), greffier de chambre au tribunal d'Oran, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1951.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 27 décembre 1951, M. Oberlé (Albert), commis greffier au tribunal cantonal de Metz, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Hirsingue, en remplacement de M. Bidoglio, qui a été nommé à Kaysersberg.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-1512 du 31 décembre 1951 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées aux conducteurs automobiles du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat, et notamment ses articles 5, 9 et 11;

Vu le décret n° 51-607 du 23 mai 1951 allouant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires aux conducteurs d'automobiles de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires affectés à la conduite de voitures « tourisme » du parc automobile de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, auxquels des obligations de service supplémentaires sont imposées de façon permanente, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter par le moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, ne pourront dépasser les maxima annuels ci-dessous et seront attribuées dans la limite du crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants:

CATEGORIES	TAUX maxima annuels.	TAUX moyens annuels.
	francs.	francs.
Conducteur affecté à la conduite de la voiture du ministre, du secrétaire d'Etat et du sous-secrétaire d'Etat	200.000	125.000
Conducteur affecté à la conduite de la voiture du directeur et des services généraux du cabinet du ministre, du secrétaire d'Etat et du sous-secrétaire d'Etat	180.000	100.000
Conducteur affecté à la conduite des voitures de direction ou services	130.000	75.000

Art. 2. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires affectés aux voitures « poids lourds » ou « utilitaires » du ministère des affaires étrangères, auxquels des services supplémentaires sont imposés de façon permanente, seront rémunérés de ces services ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter par l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le taux maxima annuel ne dépassera pas 80.000 F par agent, sans que la dépense totale en résultant puisse excéder un crédit calculé par application d'un taux moyen de 45.000 F par agent.

Art. 3. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 4. — Les dispositions du décret n° 51-607 du 23 mai 1951 sont abrogées.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-1513 du 31 décembre 1951 instituant une prime d'habillement en faveur de certains personnels en tenue de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948;

Vu le décret du 16 mai 1945, relatif aux indemnités des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Vu le décret n° 49-1535 du 1er décembre 1949, portant relèvement du taux des indemnités d'habillement de la police;

Vu le décret n° 51-89 du 26 janvier 1951, portant règlement d'administration publique et relatif aux attributions des inspecteurs généraux de l'administration au ministère de l'intérieur en mission extraordinaire;

Vu l'arrêté validé du 24 mars 1943 relatif aux conditions d'habillement de la police;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1948, fixant les nouveaux traitements des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat;

Vu l'arrêté du 26 février 1951, fixant la composition du paquetage des personnels en tenue de la sûreté nationale,

Le conseil des ministre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers, gradés et gardiens des corps urbains et des compagnies républicaines de sécurité perçoivent une prime d'habillement dont le taux est fixé à 1.200 F par an.

Le montant de cette prime est porté à 4.500 F pour les officiers, gradés et gardiens qui se trouvent dans l'impossibilité reconnue de faire réparer leurs effets par les soins des centres administratifs et techniques interdépartementaux du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Sur décision de l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, ou par délégation du secrétaire général, chef du centre administratif et technique interdépartemental, ou sur décision du préfet dans les départements d'outre-mer, cette prime pourra être réduite ou supprimée dans les cas d'usure anormale imputable au détenteur des effets sans préjudice du remboursement partiel ou intégral des dommages causés à l'administration en cas de perte ou de détérioration résultant d'une faute ou d'une négligence.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 (2e alinéa) et de l'article 3 de l'arrêté validé du 24 mars 1943 sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le vice président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 31 décembre 1951 portant extension à la ville de Grenoble (Isère) de la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de Paris.

Par décret en date du 31 décembre 1951, ont été déclarées applicables à la ville de Grenoble les dispositions de la loi du 15 mai 1930 relatives à l'assainissement et au classement d'office des voies privées de Paris.

Toutefois, les dispositions du règlement sanitaire de la ville de Grenoble, ainsi que celles du règlement sanitaire du département de l'Isère, demeurent applicables sur le territoire de la ville susmentionnée, à l'exclusion des dispositions du règlement sanitaire de la ville de Paris auxquelles se réfère la loi précitée du 15 mai 1930.

Décret du 31 décembre 1951 portant promotions d'officiers d'active du régiment de sapeurs-pompiers.

Par décret en date du 31 décembre 1951, sont promus à titre définitif dans le régiment de sapeurs-pompiers, pour prendre rang du 1er janvier 1952, les officiers d'active désignés ci-après:

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Monchy (Edouard-Alphonse).

3e tour (ancienneté). M. Cann (René-Jean-François-Marie).

Montant de la contribution complémentaire à verser par les collectivités locales dont les agents sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (année 1952).

Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945;

Vu l'article 3 du décret du 19 septembre 1947 modifié portant organisation générale de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment les 2e, 3e et 4e alinéas ainsi conçus:

« Les collectivités versent en même temps à la caisse nationale des retraites leur contribution, qui est fixée au double du montant des retenues.

« Elles peuvent, en outre, en cas d'insuffisance des ressources de la caisse nationale des retraites, être appelées à lui verser une contribution complémentaire dont le montant est fixé, pour l'année considérée, par arrêté concerté des ministres de l'intérieur, des finances, du travail et de la sécurité sociale et de la santé publique et de la population, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale de retraites.

« Les versements prévus au présent article et l'avant-dernier alinéa de l'article 23 ont, pour les collectivités qui y sont assujetties, le caractère de dépenses obligatoires. »;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites dans sa séance du 24 septembre 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la contribution complémentaire prévue par le 3e alinéa de l'article 3 du décret du 19 septembre 1947 est fixé, pour l'année 1952, à 6 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension en application de l'article 2 du décret du 19 septembre 1947.

Art. 2. — Cette contribution complémentaire devra être versée par les collectivités dans les mêmes conditions que la contribution normale.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile au ministère de l'intérieur, le directeur du budget au ministère du budget, le directeur général du travail et de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur de l'administration générale du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1951.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-MARIE GALLÉ

Modalités de revision du contrat liant la ville d'Aix-en-Provence à la Société des thermes Sextius.

Par arrêté en date du 28 décembre 1951, ont été fixées, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 30 juillet 1947 relative à la revision et à la résiliation de certains contrats passés par les collectivités locales, les modalités de revision des contrats liant la ville d'Aix-en-Provence à la Société des thermes Sextius.

Interdiction de la publication en langue italienne « L'Italiano in Francia ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue italienne intitulée *L'Italiano in Francia*, dont le siège est à Paris, (10e), 10, rue de Lancry, sont interdites sur l'ensemble du territoire français.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1951.

CHARLES BRUNE.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 20 décembre 1951:

La démission de M. Phelip Mazars de Mazarin (Raymond), du cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur, est acceptée à compter du 18 décembre 1951.

M. Phelip Mazars de Mazarin (Raymond), sous préfet de Sartène (2e classe personnelle), est titularisé, à compter du 19 décembre 1951, dans le grade de sous-préfet.

Sûreté nationale.

INSPECTEURS

Par arrêtés du 22 décembre 1951:

Sont promus inspecteurs principaux de 3e classe, officiers de police judiciaire, les inspecteurs, officiers de police judiciaire, dont les noms suivent:

MM. Courrier (Pierre), Simula (Jacques), Bergeron (Georges), Pichard (Guy).

M. Tardy (Pierre) (placé dans la position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer [Afrique occidentale française]).

M. Perles (Pierre) (placé dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères [Affaires allemandes et autrichiennes]).

Sont promus inspecteurs principaux de 3e classe les inspecteurs dont les noms suivent

MM. Durot (Valentin), Attar (Joseph), Koch (Charles), Ravard (Roger), Leconte (Gérard).

Liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves orales de l'examen ouvert en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1951, page 12991, 1re colonne, au lieu de: « Welmet (Maurice) », lire: « Wilmet (Maurice) ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-1514 du 31 décembre 1951 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre adjoint à la défense nationale, du ministre du budget, des secrétaires d'Etat aux forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau III (§ B) annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948, modifié par le décret n° 50-421 du 7 avril 1950, est à nouveau modifié comme suit:

Ajouter un troisième alinéa ainsi conçu:

« 3. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les indemnités journalières de stage des personnels non logés par l'Etat sont portées au taux maxima ci-après, en ce qui concerne les stages d'une durée égale ou inférieure à trois mois:

DÉSIGNATION	PERSONNELS NON LOGÉS PAR L'ÉTAT			
	Garnison, ports maritimes, localités, pourvus d'un mess ou d'organismes militaires permettant la subsistance en commun.		Localités non pourvues d'un mess ou d'organismes militaires permettant la subsistance en commun.	
	Chefs de famille.	Célibataires.	Chefs de famille.	Célibataires.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers	600	350	750	500
Non-officiers à solde mensuelle.	500	300	650	450

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre adjoint à la défense nationale, le ministre du budget, les secrétaires d'Etat aux forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre adjoint à la défense nationale,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

(2e *Supplément.*)

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 30 décembre 1951 approuvant des modifications aux statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.

Par décret en date du 30 décembre 1951, sont approuvées les modifications apportées aux articles 6, 8 et 62 des statuts du Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine.

Décret n° 51-1515 du 31 décembre 1951 portant déblocage d'autorisations de programme accordées à titre conditionnel et ouverture de crédits de payement (budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 et, notamment, son article 6, instituant un fonds de réserve pour le budget annexe de la radiodiffusion française;

Vu la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, et notamment son article 16,

Décrète:

Art. 1er. — Sont débloqués, dans la limite des 90 millions de francs, les autorisations de programme accordées, sous condition, au titre du chapitre 9031: « Bâtiments. — Programme conditionnel » du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'information, sur l'exercice 1951, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, un crédit de payement de 90 millions de francs applicable au chapitre 9031: « Bâtiments. — Programme conditionnel ».

Art. 3. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 90 millions de francs sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949.

Cette somme sera imputée en recettes au chapitre 100: « Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent des recettes de la première section » du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951 (22 Section. — Recettes extraordinaires).

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Décret n° 51-1516 du 31 décembre 1951 portant répartition d'autorisations de programme au titre du budget du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et des ministres du budget et de l'éducation nationale.

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Éducation nationale), et notamment son article 2,

(2e *Supplément*. — **Fin.**)

Décrète:

Art. 1er. — Les autorisations de programme accordées par la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 au ministre de l'éducation nationale pour les dépenses d'équipement de son département sont réparties par chapitre comme suit:

Chap. 8091. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	300.000.000 F.
Chap. 9021. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux	1.870.000.000
Chap. 9061. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions	500.000.000
Chap. 9071. — Centres d'apprentissage. — Travaux	2.000.000.000
Chap. 9368. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris	1.000.000.000
Chap. 9371. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions	300.000.000
Chap. 9381. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagement et grosses réparations	6.000.000.000
Chap. 9561. — Etablissements du second degré. — Equipement en matériel des établissements n'appartenant pas à l'Etat	30.000.000
Total	12.000.000.000 F.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 31 décembre 1951 portant affectation au ministère du budget (douanes) d'un immeuble situé au Palais (Belle-Ile-en-Mer).

Par décret en date du 31 décembre 1951, est affecté au ministère du budget (direction générale des douanes et droits indirects), en vue du logement d'un agent des douanes et de l'installation du corps de garde et du bureau, un bâtiment sis à Le Palais (Belle-Ile-en-Mer) et connu sous le nom de Ancien corps de garde.

Décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 58-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est remplacé par le suivant:

GROUPE auquel appartient l'école ou le cycle d'enseignement.	PROFESSEURS, conférenciers ou chargés de cours. Par leçon ou cours d'une heure.	PROFESSEURS, conférenciers ou chargés de cours. Par leçon ou cours d'une heure et demie.	MAITRES de conférence par séance d'une heure.	REPÉTITEURS et chefs de travaux pratiques par séance de deux heures.	INSTRUCTEURS ou moniteurs de cours ou travaux pratiques fonctionnant par séance de deux heures avec un maximum d'indemnité correspondant à deux heures de séance par jour.
	francs.	francs.	francs.	francs	francs.
Groupe I.....	3.600	5.400	2.200	2.200	650
Groupe I *bis*.	2.600	3.900	1.500	1.500	450
Groupe II....	1.600	2.400	900	900	350
Groupe III...	1.000	1.500	»	700	250
Groupe IV...	600	900	»	550	180
Groupe V....	350	525	»	350	140

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est modifié de la manière suivante:

« Une majoration de 30 p. 100 des taux prévus au tableau ci-dessus pourra être accordée, dans les établissements des groupes I et I *bis* qui en font la demande, lorsque le cours fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur et remplit des conditions qui seront précisées dans l'arrêté portant classement de l'école intéressée dans les différents groupes, en application de l'article 16 du présent décret ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est abrogé.

Le troisième alinéa du même article est modifié de la manière suivante:

« Par ailleurs, les conférences inédites faites occasionnellement dans les écoles des groupes I et I *bis* par des savants, des techniciens ou des personnalités n'appartenant pas à l'administration dont relève l'école où est faite la conférence, sont payées forfaitairement au taux de 5.000 F par conférence d'une durée minimum d'une heure ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Le tableau figurant à l'article 10 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est remplacé par le suivant:

PRÉPARATION à des concours ou examens donnant accès, soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissances équivalent.	INDEMNITÉS D'ENSEIGNEMENT. Personnel enseignant non fonctionnaire ayant la qualité d'ancien fonctionnaire ou appartenant au personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale.	INDEMNITÉS D'ENSEIGNEMENT. Personnel enseignant ayant la qualité de fonctionnaire en exercice.	INDEMNITÉS de correction. Epreuves principales. — Par copie.	INDEMNITÉS de correction. Autres épreuves. — Par copie.
	francs l'heure.	francs l'heure	francs	francs
Groupe I.....	1.800	1.600	200	150
Groupe I *bis*.....	1.400	1.300	150	130
Groupe II.....	1.200	1.100	130	90
Groupe III.....	950	900	90	65
Groupe IV.....	550	450	60	40
Groupe V.....	350	270	35	25

Art. 6. — L'article 11 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est modifié de la manière suivante:

« Le nombre d'heures de cours servant au calcul de la rétribution de l'enseignement prévu par l'article 10 ci-dessus, lorsqu'il est donné par correspondance, ne peut en aucun cas, lors de la première rédaction du cours, excéder celui que comprendrait un cours de même nature et de même importance professé oralement. Le chiffre à retenir est fixé, dans chaque cas, par une décision motivée du directeur ou du fonctionnaire responsable de l'organisation de la préparation dont il s'agit, soumise au visa du contrôleur des dépenses engagées ».

« La rémunération des professeurs chargés d'un enseignement par correspondance, déterminée compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, ne pourra, en tout état de cause, excéder des taux maxima fixés à la page, d'après le tableau suivant:

INDEMNITÉS DE CORRECTION	RÉDACTION d'un cours. — Par page de 600 mots.	RÉDACTION de plans d'études, de plans ou de tableaux synoptiques. — Par page de 600 mots
	francs.	francs.
Groupes I, I *bis* et II.....	700	330
Groupe III.....	550	270
Groupe IV.....	400	200
Groupe V.....	270	140

« La revision des cours écrits destinés aux préparations par correspondance donne droit à une allocation forfaitaire calculée en fonction de l'indemnité qui serait allouée en application du tableau qui précède pour la rédaction d'un texte de même longueur que le cours revisé et égale:

« Au huitième de cette indemnité pour les revisions complètes effectuées à l'occasion de chaque réédition ouvrant droit à l'indemnité;

« Au tiers de l'indemnité prévue à l'alinéa ci-dessus pour les mises à jour effectuées annuellement par voie d'annotations ».

« En tout état de cause, l'indemnité prévue ci-dessus pour les revisions complètes effectuées à l'occasion de chaque réédition ouvrant droit à l'indemnité ne peut être versée, au titre d'un même cours, plus d'une fois par période de quatre ans ».

« Les indemnités de correction prévues à l'article précédent sont attribuées, dans les mêmes conditions, au personnel donnant un enseignement par correspondance ».

Art 7. — Le tableau figurant à l'article 13 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est remplacé par le suivant:

JURYS DES CONCOURS ou des examens donnant accès soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissances équivalent.	INDEMNITÉS PAR COPIE. Taux n° 1.	INDEMNITÉS PAR COPIE. Taux n° 2.	INDEMNITÉS PAR COPIE. Taux n° 3.
	francs.	francs.	francs.
Groupe I.....	200	150	80
Groupe I *bis*.....	150	110	60
Groupe II.....	110	80	45
Groupe III.....	80	60	35
Groupe IV.....	55	35	25
Groupe V.....	30	24	15

Art. 8. — Le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est modifié de la manière suivante:

« Taux n° 3. — Epreuve dont la correction est plus facile ou plus rapide que la moyenne des épreuves du taux n° 2. Sont notamment classées, de façon automatique, dans le groupe n° 3, les épreuves de calcul (numérique, logarithmique, trigonométrique, rapide...), dessin (industriel, d'imitation, cartographique...), épreuves de travail industriel ou manuel, états ou tableaux et dactylographie ».

Art. 9. — Les taux de rémunération des épreuves psychotechniques visées à l'article 13 du décret du 10 décembre 1948 susvisé sont modifiés de la manière suivante:

« 9 F par point du profil défini ci-dessus pour les groupes III et au-dessus;

« 7 F par point du profil défini ci-dessus pour les groupes IV et V ».

Art. 10. — Le tableau figurant à l'article 14 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est remplacé par le suivant:

JURYS DES CONCOURS ou des examens donnant accès soit à des écoles ou cycles d'enseignement classés dans les groupes prévus à l'article 3, soit à des emplois exigeant un niveau de connaissances équivalent.	TAUX DE L'INDEMNITÉ
	francs par vacation
Groupe I.....	3.600
Groupe I *bis*.....	2.800
Groupe II.....	2.000
Groupe III.....	1.400
Groupe IV.....	1.000
Groupe V.....	720

Art. 11. — Les deux derniers alinéas de l'article 14 du décret du 10 décembre 1948 susvisé sont modifiés de la manière suivante:

« La vacation comprend au moins quatre heures d'examen oral (explication, interrogation) plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury. Pour les séances qui durent moins de quatre heures et au moins trois heures, il est compté trois quarts de vacation; pour les séances qui durent moins de trois heures et au moins deux heures, une demi-vacation, et pour les séances qui durent moins de deux heures et au moins une heure, un quart de vacation.

« Il ne peut être compté plus de deux vacations, moitié de vacation, demi-vacation ou quart de vacation par journée ».

Art. 12. — Le paragraphe A de l'article 15 du décret du 10 décembre 1948 susvisé est modifié de la manière suivante:

A. — *Anciens fonctionnaires et non fonctionnaires.*

« Personnel de surveillance:

« Responsable d'une salle: 180 F l'heure;

« Autre cas: 140 F l'heure.

« Personnel chargé de travaux administratifs: 150 F l'heure.

« Personnel chargé de la préparation des salles, de gardiennage et de manutention de matériel: 100 F l'heure ».

Art. 13. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1951, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales des ministères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7;

Vu le décret du 29 novembre 1920, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié, et notamment les décrets n°s 47-2275 du 29 novembre 1947, 48-1096 du 9 juillet 1948, et 50-1249 du 6 octobre 1950 ainsi que le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'attribution des indemnités forfaitaires auxquelles peuvent prétendre, conformément à la réglementation en vigueur, les personnels des administrations centrales des ministères, les taux moyens servant de base à la détermination du crédit nécessaire dans chaque administration centrale sont calculés dans les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 susvisé, compte tenu de la rémunération moyenne de chaque grade ou classe et sur la base forfaitaire de douze heures par mois, le taux moyen étant majoré de 50 p. 100 pour les sous-directeurs.

Toutefois, pour le calcul des rémunérations moyennes, les classes exceptionnelles d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration sont bloquées respectivement avec celles d'administrateurs civils de 1re classe et de secrétaires d'administration principaux.

Le taux maximum de l'indemnité ne peut excéder le double du taux moyen calculé comme il est indiqué ci-dessus, compte non tenu de la majoration de 50 p. 100.

Pour les personnels visés à l'article 3 du décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950, les indemnités forfaitaires sont fixées au taux maximum prévu pour les sous-directeurs, avec majoration de 15 p. 100 pour les directeurs dont l'indice est égal à 750 ou 780 et de 30 p. 100 pour ceux dont l'indice est égal à 800 et pour les directeurs généraux.

Art. 2. — Les indemnités susvisées ne peuvent être cumulées par un même agent, ni avec d'autres indemnités forfaitaires ni avec des indemnités horaires, rémunérant des travaux supplémentaires.

Les indemnités susvisées ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1951, et sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 52-10 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels des services extérieurs des administrations bénéficiant d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, dont les taux ont été régulièrement relevés en application du décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 susvisé, continueront à pouvoir bénéficier dans les mêmes conditions des indemnités forfaitaires dont il s'agit.

Art. 2. — Ces indemnités, variables en raison du supplément effectif de travail fourni, sont attribuées, dans la limite d'un crédit budgétaire calculé, pour chaque administration ou service, par application des taux moyens suivants, sans que le taux maximum attribué à un agent puisse excéder le double du taux moyen compte tenu de la zone de salaire dans laquelle se trouve classé le bénéficiaire pour l'attribution de l'indemnité de résidence:

CATÉGORIES	ZONES DE SALAIRES						
	0	3,75	5,25 et 6.	7,50	9 et 9,75.	11,25	12,75 et 13,00.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 susvisé était égal à 21.000 F.	56.000	50.000	46.000	42.000	38.000	34.000	30.000
Agents dont le taux moyen de base antérieur au relèvement prévu par le décret du 9 juillet 1948 susvisé était égal à 26.000 F.	72.000	64.000	59.000	54.000	49.000	44.000	39.000

Art. 3. — Les taux maxima prévus ci-dessus ne peuvent être accordés à plus de 15 p. 100 de l'effectif des agents de chaque administration ou service appelés à en bénéficier.

Art. 4. — Les indemnités forfaitaires prévues par le présent décret ne peuvent être cumulées par un même agent ni avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ni avec des indemnités forfaitaires rémunérant elles-mêmes des travaux accessoires ou supplémentaires de quelque nature qu'ils soient.

Art. 5. — Les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour travaux supplémentaires.

Art. 6. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1951, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Suppression d'un bureau de douane.

Le ministre du budget,
Sur le rapport du directeur général des douanes et droits indirects;
Vu l'article 47 du code des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Le bureau des douanes de Courseulles (Calvados) est supprimé.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Suspension et réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du commerce et des relations économiques extérieures et le ministre du budget,

Sur l'avis conforme des ministres responsables de la ressource;
Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;
Vu le code des douanes, et notamment l'article 9 dudit code,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont provisoirement suspendus les droits de douane d'importation applicables aux produits repris au tableau ci-dessous:

NUMEROS du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
287 A	Chaux, à l'exclusion de la chaux pure, brutes, broyées ou pulvérisées: — Chaux grasses et assimilées.
Ex. 765 A	Bois ronds, bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette: — Bois communs: — — Autres: — — — Okoumé.
Ex. 766 A	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette: — Bois communs: — — Autres, injectés, imprégnés, enduits ou non: — — — Okoumé.
Ex. 767 A	Bois sciés, non dénommés ni compris ailleurs: — Bois communs: — — Autres, injectés, imprégnés, enduits ou non: — — — Okoumé.
Ex. 870	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie, purs ou mélangés: — Peignés, cardés, effilochés.
Ex. 874	Déchets de laine et de poils fins, purs ou mélangés: — Blousses: — — Non carbonisées. — — Carbonisées. — Autres: — — Carbonisés
Ex. 1390 A	Tantale ou ses alliages: — Bruts: — — Masses brutes, déchets et débris d'ouvrages.
Ex. 1397 B	Autres métaux ou leurs alliages, non dénommés ni compris ailleurs: — Vanadium ou ses alliages: — — Bruts, déchets et débris d'ouvrages.
1405 B	Fûts, touques, tonnelets, bidons et boîtes d'emballage en tôle, avec ou sans bouchon ou couvercle, bruts, polis, peints, vernissés, zingués, étamés, émaillés, etc.: — Autres.: — — En fer ou acier. — — En métaux légers ou leurs alliages. — — En autres métaux communs.

Art. 2. — Sont provisoirement perçus, aux taux indiqués à la quatrième colonne du tableau ci-dessous, les droits de douane d'importation applicables aux produits repris audit tableau:

NUMEROS du tarif douanier. 1	DESIGNATION DES PRODUITS 2	TAUX des droits minimum inscrits au tarif. 3	TAUX des droits à percevoir en tarif minimum. 4
		p. 100.	p. 100
261	Farines siliceuses fossiles, kieselguhr, terres ou silices de Moler, diatomites, tripoli et terres légères diverses de densité apparente inférieure ou égale à 1, bruts, broyés ou tamisés.....	10	5
4195	Briques calorifuges en kieselguhr et autres silices fossiles ou terres légères.....	25	20

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre du commerce et des relations économiques extérieures,
PIERRE PFLIMLIN.

Autorisation de regroupement des titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 émis en 1943 par la Société nationale des chemins de fer français.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1951: page 12792, 1re colonne, article 4, au lieu de: « au tableau d'amortissement », lire: « au tableau-type d'amortissement ».

Prix de certains produits dérivés du pétrole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1951, page 13044, fin de la 2e colonne, lire, après l'arrêté, le texte du tableau A visé à l'article 2:

TABLEAU A

annexé à l'arrêté n° 21-951 du 30 décembre 1951.

Liste des cantons, avec leur zone de rattachement.

AIN 01

Ambérieu-en-Bugey	H	Collonges	H	Pont-de-Vaux	G
Bagé-le-Chatel	G	Fernay-Voltaire	H	Pont-de-Veyle	G
Bellegarde-sur-Valserine	J	Gex	J	Saint-Rambert-en-Bugey	H
Belley	G	Hauteville-Lompnes	J	Saint-Trivier-de-Courtes	G
Bourg-en-Bresse	G	Izernore	J	Saint-Trivier-sur-Moignans	G
Brénod	J	Lagnieu	H	Seyssel	H
Ceyzériat	G	Lhuis	H	Treffort	G
Chalamont	G	Meximieux	G	Trévoux	F
Champagne-en-Valromay	J	Montluel	F	Villars-les-Dombes	G
Châtillon-sur-Chalaronne	G	Montrevel	G	Virieu-le-Grand	H
Coligny	G	Nantua	J	Thoissey	G
		Oyonnax	J		
		Poncin	H		
		Pont-d'Ain	G		

AISNE 02

Anizy-le-Château	E	Crécy-sur-Serre	G	Oulchy-le-Château	E
Aubenton	G	La Fère	F	Ribemont	F
Bohain-en-Vermandois	F	Fère-en-Tardenois	F	Rozoy-sur-Serre	G
Braine	E	Guise	F	Sains-Richaumont	G
La Capelle	F	Hirson	F	Saint-Quentin	F
Le Catelet	F	Laon	F	Saint-Simon	F
Charly	G	Marle	G	Sissonne	G
Château-Thierry	G	Moy-de-l'Aisne	F	Soissons	E
Chauny	F	Neufchatel-sur-Aisne	F	Vailly-sur-Aisne	E
Condé-en-Brie	G	Neuilly-Saint-Front	F	Vermand	F
Coucy-le-Château-Auffrique	E	Le Nouvion-en-Thiérache	F	Vervins	G
Craonne	F			Vic-sur-Aisne	E
				Villers-Cotterets	F
				Wassigny	F

ALLIER 03

Bourbon-l'Archambault	J	Gannat	H	Montmarault	J
Cérilly	J	Hérisson	H	Moulins (tous cantons)	H
Chantelle	J	Huriel	H	Neuilly-le-Réal	H
Chevagnes	H	Jaligny	H	Saint-Pourçain-sur-Sioule	H
Commentry	H	Lapalisse	H	Souvigny	J
Cusset	H	Lurcy-Lévy	J	Varennes-sur-Allier	H
Dompierre-sur-Besbre	G	Marcillat-d'Allier	H	Vichy	H
Le Donjon	H	Le Mayet-de-Montagne	H		
Ebreuil	J	Le Montet	J		
Escurolles	H	Montluçon (tous cantons)	H		

ALPES (BASSES-) 04

Allos	H	Le Lauzet	H	Saint-André-les-Alpes	F
Annot	G	Manosque	C	Saint-Etienne-les-Orgues	E
Banon	E	Les Mées	E	Saint-Paul	J
Barcelonnette	J	Mézel	E	Senez	F
Barrême	E	La Motte	F	Seyne	G
Castellane	G	Moustiers-Sainte-Marie	E	Sisteron	E
Colmars	H	Noyers-sur-Jabron	E	Turriers	G
Digne	E	Peyruis	E	Valensole	D
Entrevaux	G	Reillanne	C	Volonne	E
Forcalquier	D	Riez	E		
La Javie	E				

ALPES (HAUTES-) 05

Aiguilles	J	Gap	F	Rosans	G
L'Argentière-la-Bessée	G	La Grave	H	Saint-Bonnet	F
Aspres-sur-Buech	F	Guillestre	H	Saint-Etienne-en-Dévoluy	G
Barcillonnette	F	Laragne	F	Saint-Firmin	G
La Bâtie-Neuve	F	Le Monêtier-les-Bains	G	Savines	G
Briançon	G	Orcières	G	Serres	F
Chorges	F	Orpierre	F	Tallard	F
Embrun	G	Ribiers	E	Veynes	F

ALPES-MARITIMES 06

Antibes	C	Menton	E	Saint-Sauveur-sur-Tinée	F
Le Bar-sur-le-Loup	D	Nice (tous cantons)	C	Saint-Vallier-de-Thiey	D
Beausoleil	D	Puget-Théniers	F	Sospel	F
Breil-sur-Roya	G	Roquebillière	F	Utelle	E
Cagnes-sur-Mer	C	Roquestéron	F	Vence	C
Cannes	C	Saint-Auban	G	Villars-sur-Var	F
Contes	D	Saint-Etienne-de-Tinée	H	Villefranche	D
Coursegoules	D	Saint-Martin-Vésubie	F	Tende	H
L'Escarène	E				
Grasse	D				
Guillaumes	H				
Levens	D				

ARDECHE 07

Annonay	G	Montpezat-sur-Bauzon	G	Satillieu	G
Antraigues	G	Privas	D	Serrières	G
Aubenas	F	Rochemaure	E	Thueyts	G
Bourg-Saint-Andéol	E	Saint-Agrève	G	Tournon	E
Burzet	G	Saint-Etienne-de-Lugdarès	H	Valgorge	H
Le Cheylard	G	Saint-Félicien	G	Vallon	F
Chomérac	D	Saint-Martin-de-Valamas	G	Les Vans	E
Coucouron	G	Saint-Péray	E	Vernoux-d'Ardèche	F
Joyeuse	F	Saint-Pierreville	F	Villeneuve-de-Berg	F
Lamastre	F			Viviers	E
Largentière	G			La Voulte-sur-Rhône	D

ARDENNES 08

Asfeld	G	Givet	H	Raucourt-et-Flaba	G
Attigny	G	Grandpré	H	Renwez	F
Buzancy	G	Juniville	G	Rethel	G
Carignan	G	Machault	G	Rocroi	G
Charleville	F	Mézières	F	Rumigny	G
Chaumont-Porcien	G	Monthermé	F	Sedan (tous cantons)	F
Château-Porcien	G	Monthois	H	Signy-l'Abbaye	G
Le Chesne	G	Mouzon	G	Signy-le-Petit	G
Flize	F	Novion-Porcien	G	Tourleron	G
Fumay	G	Omont	G	Vouziers	H

ARIEGE 09

Ax-les-Thermes	H	Le Mas-d'Azil	H	Saint-Girons	H
La Bastide-de-Sérou	G	Massat	H	Saint-Lizier	H
Les Cabannes	G	Mirepoix	E	Saverdun	F
Castillon-en-Couserans	H	Oust	H	Tarascon-sur-Ariège	G
Foix	G	Pamiers	G	Varilhes	G
Le Fossat	G	Quérigut	G	Vicdessos	H
Lavelanet	F	Sainte-Croix-de-Volvestre	H		

AUBE 10

Aix-en-Othe	G	Ervy-le-Châtel	F	Ramerupt	F
Arcis-sur-Aube	H	Essoyes	J	Les Riceys	E
Bar-sur-Aube	H	Estissac	G	Romilly-sur-Seine	H
Bar-sur-Seine	H	Lusigny-sur-Barse	H	Soulaines-Dhuys	H
Bouilly	G	Marcilly-le-Hayer	G	Troyes (tous cantons)	H
Brienne-le-Château	J	Méry-sur-Seine	H	Vendeuvre-sur-Barse	J
Chaource	G	Mussy-sur-Seine	H	Villenauxe-la-Grande	H
Chavanges	H	Nogent-sur-Seine	G		
		Piney	H		

AUDE 11

Alaigne	D	Conques-sur-Orbiel	C	Montréal	C
Alzonne	C	Couiza	E	Mouthoumet	C
Axat	E	Coursan	A	Narbonne	A
Belcaire	G	Durban-Corbières	A	Peyriac-Minervois	C
Belpech	F	Fanjeaux	D	Quillan	E
Capendu	C	Ginestas	B	Saint-Hilaire	C
Carcassonne (tous cantons)	C	Lagrasse	B	Saissac	D
Castelnaudary (tous cantons)	D	Lézignan-Corbières	B	Salles-sur-l'Hers	F
Chalabre	E	Limoux	D	Sigean	C
		Mas-Cabardès	D	Tuchan	B

AVEYRON 12

Aubin	G	Millau	D	Sainte-Geneviève-sur-Argence	J
Belmont-sur-Rance	F	Montbazens	G	Saint-Geniez-d'Olt	F
Bozouls	F	Mur-de-Barrez	J	Saint-Rome-de-Tarn	E
Camarès	F	Najac	G	Saint-Cernin-sur-Rance	G
Campagnac	F	Nant	E	Salles-Curan	E
Capdenac-Gare	H	Naucelle	F	La Salvetat-Payralès	G
Cassagnes-Bégonhès	F	Peyreleau	D	Sauveterre	G
Conques	G	Pont-de-Salars	F	Sévérac-le-Château	E
Cornus	E	Réquista	G	Vézins-de-Lévézou	E
Decazeville	G	Rieupeyroux	G	Villefranche-de-Rouergue	H
Entraygues-sur-Truyère	G	Rignac	F	Villeneuve	H
Espalion	F	Rodez	E		
Estaing	G	Saint-Affrique	E		
Laguiole	H	Saint-Amans-des-Cots	H		
Laissac	F	Saint-Beauzély	D		
Marcillac-Vallon	F	Saint-Chély-d'Aubrac	G		

BOUCHES-DU-RHONE 13

Aix-en-Provence (tous cantons)	O	Istres	O	Roquevaire	O
Arles (tous cantons)	B	Lambesc	A	Saintes-Maries-de-la-Mer	C
Aubagne	O	Marseille (tous cantons)	O	Saint-Rémy-de-Provence	B
Berre-l'Etang	O	Martigues	O	Tarascon-sur-Rhône	B
Châteaurenard	B	Orgon	A	Trets	A
La Ciotat	A	Peyrolles-en-Provence	A	Salon-de-Provence	O
Eyguières	A	Port-Saint-Louis-du-Rhône	O		
Gardanne	O				

CALVADOS 14

Aunay-sur-Odon	C	Douvres	B	Pont-l'Evêque	B
Balleroy	C	Dozulé	B	Ryes	C
Bayeux	C	Evrecy	B	Saint-Pierre-sur-Dives	C
Le Bény-Bocage	D	Falaise (tous cantons)	C	Saint-Sever-Calvados	E
Blangy-le-Château	B	Honfleur	B	Thury-Harcourt	C
Bourguébus	B	Isigny-sur-Mer	D	Tilly-sur-Seulles	D
Bretteville-sur-Laize	B	Lisieux (tous cantons)	C	Trévières	D
Caen (tous cantons)	B	Livarot	D	Troarn	B
Cambremer	C	Mézidon	C	Trouville-sur-Mer	B
Caumont-l'Eventé	C	Morteaux-Coulibœuf	C	Vassy	D
Condé-sur-Noireau	D	Orbec	D	Villers-Bocage	C
Creully	B			Vire	E

CANTAL 15

Allanche	G	Mauriac	J	Saignes	H
Aurillac (tous cantons)	H	Maurs	H	Saint-Cernin	J
Champs-sur-Tarentaine	H	Montsalvy	H	Saint-Flour (tous cantons)	G
Chaudes-Aigues	H	Murat	G	Saint-Mamet-la-Salvetat	J
Condat	H	Pierrefort	H	Salers	H
Laroquebrou	J	Pleaux	J	Vic-sur-Cère	H
Massiac	H	Riom-ès-Montagnes	H		
		Ruines	H		

CHARENTE 16

Aigre	F	Champagne-Mouton	G	Montmoreau	E
Angoulême (tous cantons)	E	Châteauneuf-sur-Charente	E	La Rochefoucauld	F
Aubeterre-sur-Dronne	E	Cognac	E	Rouillac	F
Baignes-Sainte-Radegonde	C	Confolens (tous cantons)	H	Ruffec	G
Barbezieux	D	Hiersac	E	Saint-Amand-de-Boixe	E
Blanzac	E	Jarnac	E	Saint-Claud-sur-le-Son	G
Brossac	D	Mansle	F	Segonzac	E
Chabanais	H	Montbron	G	Villebois-la-Valette	F
Chalais	D	Montembœuf	G	Villefagnan	F

CHARENTE-MARITIME 17

Aigrefeuille-d'Aunis	A	Matha	E	Saint-Jean-d'Angély	D
Archiac	D	Mirambeau	B	Saint-Martin-de-Ré	D
Ars-en-Ré	D	Montendre	B	Saint-Pierre-d'Oleron	E
Aulnay	D	Montguyon	C	Saint-Porchaire	C
Burie	E	Montlieu	B	Saint-Savinien	C
Le Château-d'Oleron	E	Pons	D	Saintes (tous cantons)	D
Courçon	B	Rochefort (tous cantons)	B	Saujon	D
Cozes	D	La Rochelle (tous cantons)	A	Surgères	B
Gémozac	D	Royan	D	Tonnay-Boutonne	C
La Jarrie	A	Saint-Agnant	B	Tonnay-Charente	B
Jonzac	C	Saint-Genis-de-Saintonge	C	La Tremblade	D
Loulay	C	Saint-Hilaire-de-Villefranche	D		
Marans	A				
Marennes	C				

CHER 18

Les Aix-d'Angillon	H	Châteauneuf-sur-Cher	H	Mehun-sur-Yèvre	H
Argent-sur-Sauldre	J	Le Châtelet	J	Nérondes	H
Aubigny-sur-Nère	J	Dun-sur-Auron	H	Saint-Amand-Mont-Rond	J
Baugy	H	Graçay	J	Saint-Martin-d'Auxigny	H
Bourges	H	La Guerche-sur-l'Aubois	H	Sancergues	G
La Chapelle-d'Angillon	J	Henrichemont	H	Sancerre	G
Charenton-du-Cher	J	Léré	G	Sancoins	H
Charost	H	Levet	H	Saulzais-le-Potier	J
Châteaumeillant	J	Lignières	J	Vailly-sur-Sauldre	H
		Lury-sur-Arnon	J	Vierzon	J

CORREZE 19

Argentat	G	Egletons	G	La Roche-Canillac	H
Ayen	G	Eygurande	J	Saint-Privat	H
Beaulieu-sur-Dordogne	G	Juillac	G	Seilhac	F
Beynat	F	Lapleau	H	Sornac	K
Bort-les-Orgues	H	Larche	F	Treignac	G
Brive-la-Gaillarde	F	Lubersac	G	Tulle	F
Bugeat	K	Mercœur	G	Ussel	J
Corrèze	F	Meymac	H	Uzerche	G
Donzenac	F	Meyssac	G	Vigeois	G
		Neuvic	J		

CORSE 20

Ajaccio	D	Moita	H	San-Martino-di-Lota	K
Bastelica	F	Morosaglia	H	San-Nicolao	K
Bastia (tous cantons)	K	Murato	K	Santa-Lucia-di-Tallano	G
Belgodère	K	Muro	K	Santa-Maria-Siche	F
Bocognano	F	Nonza	K	Santo-Pietro-di-Tenda	K
Bonifacio	G	Oletta	K	Salice	F
Borgo	K	Olmeto	G	Sari-d'Orcino	D
Brando	K	Olmi-Capella	K	Sarrola-Carcopino	D
Calacuccia	H	Omessa	H	Sartène	G
Calenzana	K	Pero-Casevecchie	K	Sermano	H
Calvi	K	Petreto-Bicchisano	G	Serra-di-Scopamène	G
Campile	K	Piana	F	Soccia	F
Campitello	K	Piedicroce	H	Valle-d'Alesani	H
Castifao	H	Piedicorte-di-Gaggio	H	Venaco	H
Cervione	K	Pietra-di-Verde	H	Vescovato	K
Corte	H	La Porta	K	Vezzani	H
Evisa	F	Porto-Vecchio	G	Vico	F
Ghisoni	H	Prunelli-di-Fiumorbo	H	Zicavo	F
Ile-Rousse	K	Rogliano	K		
Lama	K	Saint-Florent	K		
Levie	G	San-Lorenzo	H		
Luri	K				

Majoration supplémentaire à l'hectolitre de:

450 F pour le pétrole lampant;

665 F pour les essences spéciales et le white-spirit.

COTE-D'OR 21

Aignay-le-Duc	K	Grancey-le-Château	K	Précy-sous-Thil	J
Arnay-le-Duc	H	Is-sur-Tille	H	Recey-sur-Ource	K
Auxonne	G	Laignes	H	Saint-Jean-de-Losne	G
Baigneux-les-Juifs	J	Liernais	H	Saint-Seine-l'Abbaye	H
Beaune (tous cantons)	G	Mirebeau	H	Saulieu	J
Bligny-sur-Ouche	H	Montbard	H	Selongey	J
Châtillon-sur-Seine	H	Montigny-sur-Aube	J	Semur-en-Auxois	J
Dijon (tous cantons)	G	Nolay	H	Seurre	G
Fontaine-Française	J	Nuits-Saint-Georges	G	Sombernon	H
Genlis	G	Pontailler-sur-Saône	H	Venarey-les-Laumes	J
Gevrey-Chambertin	G	Pouilly-en-Auxois	H	Villeaux	J

COTES-DU-NORD 22

Bégard	G	Lamballe	G	Ploeuc	G
Belle-isle-en-Terre	G	Lannion	H	Plouagat	G
Bourbriac	G	Lanvollon	G	Plouaret	H
Broons	F	Lézardrieux	H	Ploubalay	F
Callac	G	Loudéac	E	Plouguenast	F
Caulnes	F	Maël-Carhaix	E	Plouha	G
Châtelaudren	F	Matignon	G	Pontrieux	G
La Chèze	F	Merdrignac	G	Quintin	F
Collinée	G	Moncontour	G	La Roche-Derrien	H
Corlay	F	Mûr-de-Bretagne	E	Rostrenen	E
Dinan (tous cantons)	B	Paimpol	H	Saint Brieuc (tous cantons)	F
Etables	F	Perros-Guirec	H	Saint-Nicolas-du-Pélem	F
Evran	F	Plancoët	F	Tréguier	H
Gouarec	E	Pléhan-le-Petit	F	Uzel	F
Guingamp	G	Pléneuf	G		
Jugon	F	Plestin-les-Grèves	G		

CREUSE 23

Ahun	J
Aubusson	K
Auzances	J
Bellegarde-en-Marche	K
Bénévent-l'Abbaye	G
Bonnat	H
Bourganeuf	H
Boussac	J
Chambon-sur-Voueize	H
Châtelus-Malvaleix	J
Chénérailles	J
La Courtine	K
Crocq	K
Dun-le-Palleteau	F
Evaux-les-Bains	H
Felletin	K
Gentioux	K
Le Grand-Bourg	F
Guéret	G
Jarnages	J
Pontarion	J
Royère	J
Saint-Sulpice-les-Champs	J
Saint-Vaury	G
La Souterraine	F

DORDOGNE 24

Beaumont	F
Belvès	G
Bergerac	E
Brantôme	F
Le Bugue	G
Bussières-Badil	G
Cadouin	G
Carlux	H
Champagne-de-Belair	F
Domme	H
Excideuil	G
Eymet	F
Hautefort	G
Issigeac	E
Jumilhac-le-Grand	G
Laforce	E
Lalinde	F
Lanouaille	G
Mareuil	F
Monpazier	G
Montagrier	F
Montignac	G
Montpon-sur-l'Isle	D
Mussidan	E
Neuvic	F
Nontron	G
Périgueux	E
Ribérac	F
Saint-Alvère	F
Saint-Astier	E
Saint-Aulaye	D
Saint-Cyprien	G
Saint-Pardoux-la-Rivière	G
Saint-Pierre de Chignac	E
Salignac	G
Sarlat	H
Savignac-les-Eglises	F
Sigoulès	E
Terrasson	G
Thenon	F
Thiviers	G
Velines	D
Vergt	F
Verteillac	F
Villamblard	F
Villefranche-de-Longchapt	D
Villefranche-du-Périgord	H

DOUBS 25

Amancey	H
Audeux	H
Audincourt	J
Baume-les-Dames	H
Besançon (tous cantons)	H
Boussières	H
Clerval	J
Hérimoncourt	J
L'Isle-sur-le-Doubs	J
Levier	J
Maîche	K
Marchaux	H
Montbéliard	J
Montbenoit	J
Morteau	K
Mouthe	K
Ornans	H
Pierrefontaine-les-Varans	J
Pontarlier	J
Pont-de-Roide	J
Quingey	H
Rougemont	J
Roulans	H
Le Russey	K
Saint-Hippolyte	K
Vercel	J

DROME 26

Bourdeaux	F
Bourg-de-Péage	E
Buis-les-Baronnies	E
Chabeuil	E
La Chapelle-en-Vercors	G
Châtillon-en-Diois	G
Crest (tous cantons)	E
Die	G
Dieulefit	F
Le Grand-Serre	G
Grignan	F
Loriol-sur-Drôme	E
Luc-en-Diois	G
Marsanne	E
Montélimar	E
La Motte-Chalançon	G
Nyons	E
Pierrelatte	E
Rémuzat	G
Romans-sur-Isère	E
Saillans	F
Saint-Donat-sur-l'Herbasse	F
Saint-Jean-en-Royans	F
Saint-Paul-Trois-Châteaux	F
Saint-Vallier	F
Séderon	F
Tain-l'Hermitage	E
Valence	E

EURE 27

Amfreville-la-Campagne	B
Les Andelys	C
Beaumesnil	D
Beaumont-le-Roger	D
Bernay	D
Beuzeville	B
Bourgthéroulde	B
Breteuil	E
Brionne	C
Broglie	D
Conches-en-Ouche	D
Cormeilles	B
Damville	E
Ecos	D
Etrepagny	C
Evreux (tous cantons)	D
Fleury-sur-Andelle	B
Gaillon	C
Gisors	D
Louviers	B
Lyons-la-Forêt	C
Montfort-sur-Risle	C
Le Neubourg	C
Nonancourt	E
Pacy-sur-Eure	D
Pont-Audemer	B
Pont-de-l'Arche	B
Quillebœuf-sur-Seine	B
Routot	B
Rugles	E
Saint-André-de-l'Eure	E
Saint-Georges-du-Vièvre	C
Thiberville	C
Verneuil-sur-Avre	F
Vernon	D

EURE-ET-LOIR 28

Anet	E
Auneau	G
Authon-du-Perche	J
Bonneval	G
Brézolles	F
Brou	H
Chartres (tous cantons)	F
Châteaudun	H
Châteauneuf	F
Cloyes-sur-le-Loir	J
Courville-sur-Eure	G
Dreux	F
La Ferté-Vidame	F
Illiers	G
Janville	G
La Loupe	H
Maintenon	F
Nogent-le-Roi	F
Nogent-le-Rotrou	H
Orgères-en-Beauce	G
Senonches	G
Thiron	H
Voves	G

FINISTERE 29

Arzano	C
Bannalec	C
Brest (tous cantons)	E
Briec	E
Carhaix	E
Châteaulin	F
Châteauneuf-du-Faou	E
Concarneau	D
Crozon	F
Daoulas	E
Douarnenez	F
Le Faou	F
Fouesnant	E
Huelgoat	G
Landerneau	E
Landivisiau	F
Lanmeur	G
Lannilis	E
Lesneven	E
Morlaix	G
Ouessant	H
Plabennec	E
Pleyben	F
Plogastel-Saint-Germain	E
Ploudalmézeau	E
Ploudiry	F
Plouescat	F
Plouigneau	G
Plouzévédé	G
Pont-Aven	C
Pont-Croix	F
Pont-l'Abbé	E
Quimper	E
Quimperlé	C
Rosporden	D
Saint-Pol-de-Léon	G
Saint-Renan	E
Saint-Thégonnec	G
Scaer	C
Sizun	F
Taulé	G

GARD 30

Aigues-Mortes	B
Alès (tous cantons)	D
Alzon	E
Anduze	D
Aramon	C
Bagnols-sur-Cèze	D
Barjac	E
Beaucaire	B
Bessèges	E
Genolhac	E
La Grand-Combe	D
Lasalle	D
Lédignan	C
Lussan	E
Marguerittes	C
Nîmes (tous cantons)	C
Pont-Saint-Esprit	E
Quissac	B
Remoulins	C
Roquemaure	C
Saint-Ambroix	D
Saint-André-de-Valborgnes	F
Saint-Chaptes	C
Saint-Gilles-du-Gard	B
Saint-Hippolyte-du-Fort	C
Saint-Jean-du-Gard	D
Saint-Mamert-du-Gard	C
Sauve	C
Sommières	B
Sumène	G
Trèves	F
Uzès	D
Valleraugue	D
Vauvert	B
Vézénobres	D
Le Vigan	D
Villeneuve-les-Avignon	C

GARONNE (HAUTE-) 31

Aspet	G
Aurignac	G
Auterive	E
Bagnères-de-Luchon	H
Barbazan	G
Boulogne-sur-Gesse	G
Cadours	F
Caraman	E
Carbonne	F
Castanet-Tolosan	E
Cazères	G
Cintegabelle	F
Le Fousseret	G
Fronton	E
Grenade-sur-Garonne	E
L'Isle-en-Dodon	G
Lanta	E
Léguevin	E
Montastruc-la-Conseillère	E
Montesquieu-Volvestre	G
Montgiscard	E
Montréjeau	G
Muret	E
Nailloux	F
Revel	E
Rieumes	F
Rieux	F
Saint-Béat	G
Saint-Gaudens	G
Saint-Lys	E
Saint-Martory	G
Saliès-du-Salat	G
Toulouse (tous cantons)	E
Verfeil	E
Villefranche-de-Laur	E
Villemur-sur-Tarn	F

GERS 32

Aignan	G
Auch (tous cantons)	G
Cazaubon	G
Cologne	G
Condom	F
Eauze	G
Fleurance	F
Gimont	G
L'Isle-Jourdain	F
Jegun	G
Lectoure	F
Lombez	G
Marciac	H
Masseube	G
Mauvezin	G
Miélan	H
Miradoux	F
Mirande	G
Montesquiou	G
Montréal-du-Gers	G
Nogaro	G
Plaisance	H
Riscle	G
Saint-Clar	G
Samatan	F
Saramon	G
Valence-sur-Baise	F
Vic-Fézensac	G

GIRONDE 33

Arcachon	E
Audenge	D
Auros	E
Bazas	E
Belin	D
Blanquefort	B
Blaye et Sainte-Luce	A
Bordeaux (tous cantons)	B
Bourg	A
Branne	C
Cadillac	C
Captieux	F
Carbon-Blanc	B
Castelnau-de-Médoc	A
Castillon-et-Capitourlan	C
Coutras	C
Créon	C
Fronsac	B
Grignols	F
Guîtres	C
Labrède	C
Langon	D
Lesparre	A
Libourne	B
Lussac	C
Monségur	E
Pauillac	A
Pellegrue	D
Pessac	B
Podensac	D
Pujols-sur-Dordogne	C
La Réole	E
Saint-André-de-Cubzac	A
Saint-Ciers-sur-Gironde	A
Sainte-Foy-la-Grande	D
Saint-Laurent-et-Benon	A
Saint-Macaire	D
Saint-Savin	A
Saint-Symphorien	E
Saint-Vivien-de-Médoc	B
Sauveterre-de-Guyenne	D
Targon	C
La Teste	E
Villandraut	E

HERAULT 34

Agde	A	Ganges	C	Olonzac	C
Aniane	B	Gignac	B	Pézenas	A
Bédarieux	C	Lodève	C	Roujan	B
Béziers (tous cantons)	B	Lunas	D	Saint-Chinian	C
Capestang	B	Lunel	A	Saint-Gervais-sur-Mare	D
Castries	A	Les Matelles	A	Saint-Martin-de-Londres	B
Le Caylar	D	Mauguio	A	Saint-Pons	D
Claret	B	Mèze	O	La Salvetat-sur-Agout	E
Clermont-l'Hérault	B	Montagnac	A	Servian	B
Florensac	A	Montpellier	O	Sète	O
Frontignan	O	Murviel-lès-Béziers	C		
		Olargues	D		

ILLE-ET-VILAINE 35

Antrain	F	Guichen	E	Retiers	F
Argentré-du-Plessis	F	Hédé	E	Saint-Aubin-d'Aubigné	E
Bain-de-Bretagne	D	Janzé	E	Saint-Aubin-du-Cormier	E
Bécheral	F	Liffré	E	Saint-Brice-en-Coglès	F
Cancale	E	Louvigné-du-Désert	G	Saint-Malo	E
Châteaubourg	E	Maure-de-Bretagne	E	Saint-Méen-le-Grand	F
Châteaugiron	E	Montauban	F	Saint-Servan-sur-Mer	E
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	E	Montfort	E	Le Sel	E
Combourg	F	Mordelles	E	Tinténiac	F
Dinard	F	Pipriac	D	Vitré	F
Dol-de-Bretagne	E	Pleine-Fougères	F		
Fougères (tous cantons)	F	Plélan-le-Grand	E		
Grand-Fougeray	D	Redon	C		
La Guerche-de-Bretagne	F	Rennes (tous cantons)	E		

INDRE 36

Aigurande	H	Ecueillé	J	Saint-Christophe-en-Bazelle	J
Ardentes	G	Eguzon	G	Saint-Gaultier	H
Argenton-sur-Creuse	H	Issoudun (tous cantons)	H	Saint-Sévère-sur-Indre	J
Bélâbre	H	Levroux	G	Tournon-Saint-Martin	G
Le Blanc	H	Mézières-en-Brenne	H	Valençay	J
Buzançais	G	Neuvy-Saint-Sépulchre	H	Vatan	H
Châteauroux	G	Saint-Benoit-du-Sault	G		
Châtillon-sur-Indre	J				
La Châtre	H				

INDRE-ET-LOIRE 37

Amboise	G	La Haye-Descartes	G	Neuvy-le-Roi	G
Azay-le-Rideau	G	L'Ile-Bouchard	G	Preuilly-sur-Claise	G
Bléré	G	Langeais	G	Richelieu	G
Bourgueil	F	Ligueil	G	Sainte-Maure-de-Touraine	G
Château-la-Vallière	G	Loches	H	Tours (tous cantons)	F
Château-Renault	G	Montbazon	F	Vouvray	F
Chinon	G	Montrésor	H		
Le Grand-Pressigny	G	Neuillé-Pont-Pierre	F		

ISERE 38

Allevard	G	Monestier-de-Clermont	G	Saint-Marcellin	F
Beaurepaire	G	Moreslet	G	Saint-Symphorien-d'Ozon	F
Le Bourg-d'Oisans	G	La Mure	G	Sassenage	F
Bourgoin	F	Le Pont-de-Beauvoisin	G	La Tour-du-Pin	G
Clelles	G	Pont-en-Royans	F	Le Touvet	F
Corps	G	Rives	F	Tullins	F
La Côte-Saint-André	G	Roussillon	F	Valbonnais	G
Crémieu	F	Roybon	G	La Verpillière	F
Domène	F	Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	G	Vienne (tous cantons)	F
Goncelin	F	Saint-Geoire-en-Valdaine	G	Vif	F
Le Grand-Lemps	G	Saint-Jean-de-Bournay	F	Villard-de-Lans	G
Grenoble (tous cantons)	F	Saint-Laurent-du-Pont	F	Vinay	G
Heyrieux	F			Virieu	G
Mens	G			Vizille	F
Meyzieux	F			Voiron	F

JURA 39

Arbois	J	Gendrey	H	Poligny	J
Arinthod	J	Lons-le-Saunier	H	Rochefort-sur-Nenon	H
Beaufort-du-Jura	J	Moirans-en-Montagne	J	Saint-Amour	H
Bletterans	H	Montbarrey	H	Saint-Claude	K
Les Bouchoux	K	Montmirey-le-Château	H	Saint-Julien	H
Champagnole	J	Morez	K	Saint-Laurent-du-Jura	K
Chaumergy	H	Nozeroy	K	Salins-les-Bains	J
Chaussin	G	Orgelet	J	Sellières	H
Chemin	G	Les Planches-en-Montagne	K	Villers-Farlay	J
Clairvaux-les-Lacs	J			Voiteur	H
Conliège	H				
Dampierre	H				
Dole	G				

LANDES 40

Aire-sur-l'Adour	G	Mont-de-Marsan	F	Saint-Martin-de-Seignanx	E
Amou	G	Montfort-en-Chalosse	F	Saint-Sever	F
Castets	F	Morcenx	G	Saint-Vincent-de-Tyrosse	E
Dax	F	Mugron	F	Sore	F
Gabarret	G	Parentis-en-Born	F	Soustons	F
Geaune	G	Peyrehorade	F	Tartas (tous cantons)	F
Grenade-sur-l'Adour	F	Pissos	F	Villeneuve-de-Marsan	F
Hagetmau	F	Pouillon	F		
Labrit	F	Roquefort	F		
Mimizan	G	Sabres	G		

LOIR-ET-CHER 41

Blois (tous cantons	G	Mer	G	Saint-Aignan	J
Bracieux	H	Mondoubleau	J	Saint-Amand-de-Vendôme	H
Contres	H	Montoire-sur-le-Loir	H	Salbris	J
Droué	J	Montrichard	H	Savigny-sur-Braye	J
Herbault	G	Morée	J	Selles-sur-Cher	J
Lamotte-Beuvron	H	Neung-sur-Beuvron	H	Selommes	H
Marchenoir	H	Ouzouer-le-Marché	H	Vendôme	H
Mennetou-sur-Cher	J	Romorantin	J		

LOIRE 42

Belmont-de-la-Loire	H	Pélussin	G	Saint-Germain-Laval	H
Boën-sur-Lignon	J	Perreux	F	Saint-Haon-le-Châtel	F
Bourg-Argental	G	Rive-de-Gier	G	Saint-Héand	G
Le Chambon-Feugerolles	G	Roanne	F	Saint-Jean-Soleymieux	H
Charlieu	G	Saint-Bonnet-le-Château	H	Saint-Just-en-Chevalet	H
Chazelles-sur-Lyon	G	Saint-Chamond	G	Saint-Rambert-sur-Loire	G
Feurs	H	Saint-Etienne (tous cantons)	G	Saint-Symphorien-de-Lay	F
Firminy	G	Saint-Galmier	G		
Montbrison	H	Saint-Genest-Malifaux	G		
Néronde	H	Saint-Georges-en-Couzan	J		
Noirétable	J				
La Pacaudière	G				

LOIRE (HAUTE-) 43

Allègre	F	Loudes	F	Retournac	G
Auzon	H	Le Monastier-sur-Gazeille	F	Saint-Didier-en-Velay	G
Bas-en-Basset	H	Monistrol-sur-Loire	G	Saint-Julien-Chapteuil	F
Biesle	H	Montfaucon-du-Velay	G	Saint-Paulien	F
Brioude	H	Paulhaguet	H	Saugues	G
Cayres	F	Pinols	H	Solignac-sur-Loire	F
La Chaise-Dieu	G	Pradelles	G	Tence	G
Craponne-sur-Arzon	G	Le Puy (tous cantons)	F	Vorey	F
Fay-sur-Lignon	G			Yssingeaux	F
Langeac	G				
Lavoûte-Chilhac	H				

LOIRE INFERIEURE 44

Aigrefeuille-sur-Maine	B	Legé	C	Saint-Etienne-de-Montluc	A
Ancenis	C	Ligné	B	Saint-Gildas-des-Bois	A
Blain	B	Le Loroux-Bottereau	B	Saint-Julien-de-Vouvantes	D
Bouaye	A	Machecoul	C	Saint-Mars-la-Jaille	D
Bourgneuf-en-Retz	C	Moisdon-la-Rivière	D	Saint-Nazaire	A
Carquefou	A	Nantes (tous cantons)	A	Saint-Nicolas-de-Redon	C
La Chapelle-sur-Erdre	A	Nort-sur-Erdre	B	Saint-Père-en-Retz	C
Châteaubriant	D	Nozay	C	Saint-Philibert-de-Grandlieu	B
Clisson	B	Paimbœuf	C	Savenay	A
Le Croisic	B	Le Pellerin	B	Vallet	B
Derval	D	Pontchâteau	A	Varades	D
Guéméné-Panfac	C	Pornic	C	Vertou	A
Guérande	B	Riaillé	C		
Herbignac	B	Rougé	E		

LOIRET 45

Artenay	G	Cléry-Saint-André	G	Neuville-au-Bois	G
Beaugency	G	Courtenay	F	Orléans (tous cantons)	G
Beaune-la-Rolande	G	Ferrières	F	Outarville	G
Bellegarde	G	La Ferté-Saint-Aubin	G	Ouzouer-sur-Loire	G
Briare	G	Gien	G	Patay	G
Châteauneuf-sur-Loire	G	Jargeau	G	Pithiviers	G
Châteaurenard	F	Lorris	F	Puiseaux	G
Châtillon-Coligny-sur-Loing	F	Malesherbes	G	Sully-sur-Loire	G
Châtillon-sur-Loire	H	Meung-sur-Loire	G		
		Montargis	F		

LOT 46

Bretenoux	G	Gramat	H	Payrac	H
Cahors (tous cantons)	G	Labastide-Murat	G	Puy-l'Evêque	G
Carjac	J	Lacapelle-Marival	H	Saint-Céré	G
Castelnau-de-Montratier	G	Lalbenque	G	Saint-Germain-du-Bel-Air	H
Catus	G	Latronquière	H	Saint-Géry	G
Cazals	H	Lauzès	G	Salviac	H
Figeac (tous cantons)	H	Limogne	G	Souillac	G
Gourdon	H	Livernon	J	Sousceyrac	H
		Luzech	G	Vayrac	G
		Martel	G		
		Montcuq	G		

LOT-ET-GARONNE 47

Agen (tous cantons)	D	Houeillès	G	Penne-d'Agenais	E
Astaffort	D	Laplume	D	Porte-Sainte-Marie	E
Beauville	E	Maroque-Timbaut	E	Prayssas	E
Bouglon	G	Lauzun	F	Puymirol	D
Cancon	F	Lavardac	F	Sainte-Livrade-sur-Lot	F
Casteljaloux	G	Marmande	F	Seyches	F
Castelmoron-sur-Lot	F	Le Mas-d'Agenais	F	Tonneins	F
Castillonnès	F	Meilhan-sur-Garonne	E	Tournon-d'Agenais	F
Damazan	F	Mézin	F	Villeneuve-sur-Lot	E
Duras	E	Monclar	F	Villeréal	F
Francescas	E	Monflanquin	F		
Fumel	G	Nérac	E		

LOZERE 48

Aumont-Aubrac	G	Langogne	G	Saint-Amans	F
Berre-les-Cévennes	G	Le Malzieu-Ville	H	Saint-Chély-d'Apcher	H
Le Bleymard	G	Marvejols	G	Sainte-Enimie	F
La Canourgue	F	Le Massegros	E	Saint-Germain-de-Calberte	F
Chanac	F	Mende	F	Saint-Germain-du-Teil	G
Châteauneuf-de-Randon	G	Meyrueis	F	Villefort	F
Florac	G	Nasbinals	H		
Fournels	H	Le Pont-de-Montvert	G		
Grandrieu	G	Saint-Alban-sur-Limagnole	G		

MAINE-ET-LOIRE 49

Angers (tous cantons)	E	Cholet	D	Pouancé	E
Baugé	F	Doué-la-Fontaine	F	Saint-Florent-le-Vieil	D
Beaufort-en-Vallée	F	Durtal	F	Saint-Georges-sur-Loire	E
Beaupréau	C	Gennes	F	Saumur (tous cantons)	F
Candé	D	Le Lion-d'Angers	E	Segré	E
Chalonnes-sur-Loire	E	Longué	F	Seiches-sur-le-Loir	E
Champtoceaux	C	Le Louroux-Béconnais	E	Thouarcé	F
Châteauneuf-sur-Sarthe	F	Montfaucon	C	Tiercé	E
Chemillé	E	Montreuil-Bellay	F	Vihiers	F
		Montrevault	C		
		Noyant	G		
		Les Ponts-de-Cé	E		

MANCHE 50

Avranches	F	Lessay	D	Saint-Lô	E
Barenton	F	Marigny	E	Saint-Malo-de-la-Lande	E
Barneville-sur-Mer	C	Montebourg	B	Sainte-Mère-l'Eglise	C
Beaumont	A	Montmartin-sur-Mer	F	Saint-Pierre-Eglise	A
Brécey	F	Mortain	F	Saint-Pois	F
Bréhal	F	Octeville	A	Saint-Sauveur-Lendelin	D
Bricquebec	B	Percy	F	Saint-Sauveur-le-Vicomte	C
Canisy	E	Périers	D	Sartilly	F
Carentan	D	Les Pieux	B	Sourdeval	E
Cerisy-la-Salle	E	Pontorson	F	Le Teilleul	G
Cherbourg	A	Quettehou	B	Tessy-sur-Vire	E
Coutances	E	Saint-Clair-sur-l'Elle	D	Torigni-sur-Vire	D
Ducey	F	Saint-Hilaire-du-Harcouët	G	Valognes	D
Gavray	F	Saint-James	G	Villedieu-les-Poêles	F
Granville	F	Saint-Jean-de-Daye	D		
La Haye-du-Puits	D				
La Haye-Pesnel	F				
Isigny-le-Buat	G				
Juvigny-le-Tertre	F				

MARNE 51

Anglure	H	Ecury-sur-Coole	F	Saint-Rémy-en-Bouzemont, Saint-Genest et Isson	H
Avize	F	Epernay	F	Sézanne	G
Ay	F	Esternay	H	Sompuis	G
Beine	F	Fère-Champenoise	G	Suippes	F
Bourgogne	F	Fismes	F	Thiéblemont-Farémont	G
Châlons-sur-Marne	F	Heiltz-le-Maurupt	H	Vertus	F
Châtillon-sur-Marne	F	Marson	F	Versy	F
Dommartin-sur-Yèvre	G	Montmirail	G	Ville-en-Tardenois	F
Dormans	F	Montmort	F	Ville-sur-Tourbe	H
		Reims (tous cantons)	F	Vitry-le-François	G
		Sainte-Menehould	G		

MARNE (HAUTE-) 52

Andelot	H	Doulevant-le-Château	G	Neuilly-l'Evêque	H
Arc-en-Barrois	H	Fais-Billot	J	Nogent-en-Bassigny	G
Auberive	J	Joinville	G	Poissons	G
Bourbonne-les-Bains	J	Juzennecourt	H	Prauthoy	J
Bourmont	J	Laferté-sur-Amance	J	Saint-Blin	H
Châteauvillain	H	Langres	H	Saint-Dizier	G
Chaumont	G	Longeau	H	Varennes-sur-Amance	J
Chevillon	G	Montier-en-Der	H	Vignory	G
Clefmont	H	Montigny-le-Roi	H	Wassy	G
Doulaincourt	G				

MAYENNE 53

Ambrières-le-Grand	G	Ernée	G	Mayenne (tous cantons)	G
Argentré	F	Evron	G	Meslay-du-Maine	F
Bais	G	Grez-en-Bouère	G	Montsûrs	F
Bierné	G	Le Horps	G	Pré-en-Pail	G
Chailland	F	Landivy	G	Saint-Aignan-sur-Roë	F
Château-Gontier	F	Lassay	G	Sainte-Suzanne	G
Cossé-le-Vivien	F	Laval (tous cantons)	F	Villaines-la-Juhel	G
Couptrain	G	Loiron	F		
Craon	F				

MEURTHE-ET-MOSELLE 54

Arracourt	J	Colombey-les-Belles	J	Nancy (tous cantons)	H
Audun-le-Roman	J	Conflans-en-Jarnisy	J	Nomeny	J
Baccarat	K	Domèvre-en-Haye	H	Pont-à-Mousson	J
Badonviller	K	Gerbéviller	J	Saint-Nicolas-de-Port	H
Bayon	J	Haroué	J	Thiaucourt	J
Blâmont	K	Longuyon	J	Toul (tous cantons)	H
Briey	H	Longwy	J	Vézelise	J
Chambley-Bussières	J	Lunéville (tous cantons)	J		
Cirey-sur-Vezouze	K				

MEUSE 55

Ancerville	G	Ligny-en-Barrois	G	Stenay	H
Bar-le-Duc	G	Montfaucon	H	Triaucourt	H
Charny-sur-Meuse	H	Montiers-sur-Saulx	G	Varennes-en-Argonne	H
Clermont-en-Argonne	H	Montmédy	J	Vaubecourt	H
Commercy	G	Pierrefitte-sur-Aire	J	Vaucouleurs	H
Damvillers	H	Revigny-sur-Ornain	H	Vavincourt	G
Dun-sur-Meuse	H	Saint-Mihiel	J	Verdun	H
Etain	H	Souilly	H	Vigneulles-les-Hattonchâtel	J
Fresnes-en-Woëvre	H	Spincourt	J	Void	G
Gondrecourt-le-Château	H				

MORBIHAN 56

Allaire	C	Guer	E	Pontivy	D
Auray	C	Hennebont	B	Port-Scorff	B
Baud	C	Josselin	E	Port-Louis	B
Belz	C	Locminé	D	Questembert	C
Cléguérec	D	Lorient (tous cantons)	B	Quiberon	C
Elven	D	Malestroit	D	La Roche-Bernard	B
Le Faouët	C	Mauron	F	Rohan	E
Le Gacilly	D	Muzillac	C	Saint-Jean-Brévelay	D
Gourin	D	Le Palais	F	Sarzeau	D
Grand-Champ	D	Ploërmel	E	La Trinité-Porhoët	F
Groix	E	Plouay	B	Vannes	D
Guéméné-sur-Scorff	C	Pluvigner	C		

MOSELLE 57

Albestroff	K	Forbach	K	Rohrbach-lès-Bitche	K
Ars-sur-Moselle	H	Grostenquin	K	Saint-Avold	K
Bitche	K	Hayange	H	Sarralbe	K
Boulay	J	Lorquin	K	Sarrebourg	J
Bouzonville	J	Metz (tous cantons)	H	Sarreguemines	K
Cattenom	H	Metzervisse	H	Sierck-les-Bains	H
Château-Salins	J	Moyeuvre-Grande	H	Thionville	H
Delme	J	Pange	H	Verny	H
Dieuze	K	Phalsbourg	J	Vic-sur-Seille	J
Faulquemont	J	Réchicourt-le-Château	K	Vigy	H
Fénétrange	K			Volmunster	K
Fontoy	H				

NIEVRE 58

Brinon-sur-Beuvron	J	Decize	H	Pouilly-sur-Loire	G
La Charité-sur-Loire	G	Donzy	G	Prémery	H
Château-Chinon (ville)	H	Dornes	H	Saint-Amand-en-Puisaye	G
Châtillon-en-Bazois	H	Fours	J	Saint-Bénin-d'Azy	H
Clamecy	H	Lormes	J	Saint-Pierre-le-Moutier	H
Corbigny	J	Luzy	H	Saint-Saulge	H
Cosne	G	Montsauche	H	Tannay	H
		Moulins-Engilbert	J	Varzy	H
		Nevers	G		
		Pougues-les-Eaux	G		

NORD 59

Arleux	D
Armentières	D
Avesnes-sur-Helpe (tous cantons)	E
Bailleul (tous cantons)	C
La Bassée	D
Bavai	E
Bergues	A
Berlaimont	E
Bouchain	E
Bourbourg-Ville	A
Cambrai (tous cantons)	E
Carnières	E
Cassel	B
Le Cateau	F
Clary	E
Condé-sur-l'Escaut	E
Cysoing	D
Denain	E
Douai (tous cantons)	D
Dunkerque (tous cantons)	A
Gravelines	A
Haubourdin	D
Hazebrouck (tous cantons)	B
Hondschoote	A
Landrecies	F
Lannoy	D
Lille (tous cantons)	D
Marchiennes-Ville	E
Marcoing	E
Maubeuge (tous cantons)	E
Merville	C
Orchies	E
Pont-à-Marq	D
Le Quesnoy (tous cantons)	E
Quesnoy-sur-Deule	D
Roubaix (tous cantons)	D
Saint-Amand-les-Eaux (tous cantons)	E
Seclin	D
Solesmes	E
Solre-le-Château	E
Steenvoorde	B
Tourcoing (tous cantons)	D
Trélon	F
Valenciennes (tous cantons)	E
Wormhoudt	A

OISE 60

Attichy	E
Auneuil	E
Beauvais (tous cantons)	E
Betz	F
Breteuil	F
Chaumont-en-Vexin	E
Clermont	E
Compiègne	E
Le Coudray-Saint-Germer	E
Creil	E
Crépy-en-Valois	F
Crèvecœur-le-Grand	F
Estrées-Saint-Denis	E
Formerie	D
Froissy	F
Grandvilliers	E
Guiscard	F
Lassigny	E
Liancourt	E
Maignelay	F
Marseille-en-Beauvaisis	E
Méru	E
Mouy	E
Nanteuil-le-Haudoin	F
Neuilly-en-Thelle	E
Nivillers	F
Noailles	E
Noyon	E
Pont-Sainte-Maxence	E
Ressons-sur-Matz	E
Ribécourt	E
Saint-Just-en-Chaussée	F
Senlis	E
Songeons	D

ORNE 61

Alençon (tous cantons)	F
Argentan	E
Athis	D
Bazoche-sur-Hoëne	G
Bellême	H
Briouze	E
Carrouges	F
Courtomer	G
Domfront	F
Ecouché	E
Exmes	E
La Ferté-Fresnel	E
La Ferté-Macé	F
Flers-de-l'Orne	E
Gacé	E
Juvigny-sur-Andaine	F
Laigle	F
Longny-au-Perche	G
Le Mêle-sur-Sarthe	G
Le Merlerault	F
Messei	E
Mortagne-au-Perche	G
Mortrée	F
Moulins-la-Marche	G
Nocé	H
Passais	F
Pervenchères	G
Pulanges	D
Rémalard	H
Sées	F
Le Theil	H
Tinchebray	E
Tourouvre	G
Trun	D
Vimoutiers	D

PAS-DE-CALAIS 62

Aire	C
Ardres	B
Arras	E
Aubigny-en-Artois	E
Audruicq	B
Auxy-le-Château	F
Avesnes-le-Comte	E
Bapaume	E
Beaumetz-les-Loges	E
Bertincourt	E
Béthune	D
Boulogne-sur-Mer	D
Calais	B
Cambrin	D
Campagne-les-Hesdin	F
Carvin	D
Croisilles	E
Desvres	D
Etaples	F
Fauquembergues	D
Fruges	E
Guines	C
Hesdin	F
Heuchin	E
Houdin	E
Hucqueliers	E
Laventie	D
Lens	E
Lillers	D
Lumbres	C
Marquion	E
Marquise	C
Montreuil	F
Norrent-Fontes	D
Le Parcq	F
Pas-en-Artois	E
Saint-Omer	B
Saint-Pol-sur-Ternoise	E
Samer	E
Vimy	E
Vitry-en-Artois	D

PUY-DE-DOME 63

Aigueperse	G
Ambert	J
Ardes	H
Arlanc	H
Besse-en-Chandesse	H
Billom	F
Bourg-Lastic	H
Champeix	G
Châteldon	H
Clermont-Ferrand (tous cantons)	F
Combronde	G
Courpière	G
Cunlhat	H
Ennezat	F
Herment	J
Issoire	G
Jumeaux	H
Latour-d'Auvergne	H
Lezoux	G
Manzat	G
Maringues	G
Menat	H
Montaigut-en-Combrailles	H
Ollergues	H
Pionsat	J
Pontaumur	H
Pontgibaud	F
Pont-du-Château	F
Randan	G
Riom (tous cantons)	F
Rochefort-Montagne	G
Saint-Amand-Roche-Savine	J
Saint-Amant-Tallende	F
Saint-Anthème	J
Saint-Dier-d'Auvergne	G
Saint-Germain-Lembron	G
Saint-Germain-l'Herm	J
Saint-Gervais-d'Auvergne	H
Saint-Rémy-sur-Durolle	H
Sauxillanges	G
Tauves	H
Thiers	G
Vertaizon	F
Veyre-Monton	F
Vic-le-Comte	F
Viverols	H

PYRENEES (BASSES-) 64

Accous	H
Aramitz	G
Arthez	H
Arudy	G
Arzacq-Arraziguet	H
Bayonne (tous cantons)	E
Biarritz	E
Bidache	F
Espelette	E
Garlin	H
Hasparren	F
Iholdy	G
Labastide-Clairence	F
Lagor	H
Laruns	H
Lasseube	G
Lembeye	H
Lescar	G
Mauléon-Licharre	H
Monein	G
Montaner	G
Morlaas	G
Navarrenx	H
Nay (tous cantons)	G
Oloron-Sainte-Marie (tous cantons)	G
Orthez	G
Pau (tous cantons)	G
Pontacq	G
Saint-Etienne-de-Baïgorry	G
Saint-Jean-de-Luz	E
Saint-Jean-Pied-de-Port	G
Saint-Palais	G
Salies-de-Béarn	G
Sauveterre-de-Béarn	G
Tardets-Sorholus	H
Thèze	G
Ustaritz	E

PYRENEES (HAUTES-) 65

Argelès-Gazost	H
Arreau	J
Aucun	H
Bagnères-de-Bigorre	G
La Barthe-de-Neste	G
Bordères-Louron	J
Campan	H
Castelnau-Magnoac	H
Castelnau-Rivière-Basse	H
Galan	H
Lannemezan	G
Lourdes	G
Luz-Saint-Sauveur	H
Maubourguet	G
Mauléon-Barousse	G
Ossun	G
Pouyastruc	G
Rabastens-de-Bigorre	G
Saint-Laurent-de-Neste	G
Saint-Pé-de-Bigorre	G
Tarbes (tous cantons)	G
Tournay	G
Trie	H
Vic-en-Bigorre	G
Vielle-Aure	J

PYRENEES-ORIENTALES 66

Argelès-sur-Mer	C
Arles-sur-Tech	D
Céret	C
Latour-de-France	C
Millas	C
Mont-Louis	F
Olette	E
Perpignan (tous cantons)	B
Prades	D
Prats-de-Mollo	E
Rivesaltes	A
Saillagouse	G
Saint-Paul-de-Fenouillet	D
Sournia	D
Thuir	G
Vinça	D

RHIN (BAS-) 67

Barr	H
Benfeld	G
Bischwiller	G
Bouxwiller	H
Brumath	F
Drulingen	J
Erstein	G
Geispolsheim	F
Haguenau	G
Hochfelden	G
Lauterbourg	J
Marckolsheim	J
Marmoutier	G
Molsheim	G
Niederbronn-les-Bains	H
Obernai	G
La Petite-Pierre	J
Rosheim	G
Saales	J
Sarre-Union	K
Saverne	H
Schiltigheim	F
Schirmeck	H
Sélestat	H
Sel's	H
Soultz-sous-Forêts	H
Strasbourg (tous cantons)	F
Truchtersheim	F
Villé	J
Wasselonne	G
Wissembourg	J
Woerth-sur-Sauer	H

RHIN (HAUT-) 68

Altkirch	H
Andolsheim	J
Cernay	H
Colmar	J
Dannemarie	H
Ensisheim	H
Ferrette	H
Guebwiller	J
Habsheim	H
Hirsingue	H
Huningue	G
Kaysersberg	J
Landser	G
Lapoutroie	K
Massevaux	J
Mulhouse (tous cantons)	H
Munster	K
Neuf-Brisach	J
Ribeauvillé	J
Rouffach	J
Saint-Amarin	K
Sainte-Marie-aux-Mines	J
Soultz	J
Thann	J
Wintzenheim	J

RHONE 69

Amplepuis	G
Anse	F
L'Arbresle	F
Beaujeu	G
Belleville	G
Le Bois-d'Oingt	G
Condrieu	F
Givors	F
Lamure-sur-Azergues	G
Limonest	F
Lyon (tous cantons)	F
Monsols	H
Mornant	F
Neuville-sur-Saône	F
Saint-Genis-Laval	F
Saint-Laurent-de-Chamousset	G
Tarare	G
Saint-Symphorien-sur-Coise	G
Thizy	G
Vaugneray	F
Villefranche-sur-Saône	F
Villeurbanne	F

SAONE (HAUTE-) 70

Amance	K
Autrey-les-Gray	J
Champagney	J
Champlitte-et-le Prélot	J
Combeaufontaine	K
Dampierre-sur-Salon	K
Faucogney-et-la-Mer	K
Fresne-Saint-Mamès	J
Gray	J
Gy	J
Héricourt	J
Jussey	K
Lure	K
Luxeuil-les-Bains	K
Marnay	H
Mélisey	K
Montbozon	J
Noroy-le-Bourg	K
Pesmes	H
Port-sur-Saône	K
Rioz	H
Saint-Loup-sur-Sémouse	J
Saulx	K
Scey-sur-Saône et Saint-Albin	K
Vauvillers	J
Vesoul	J
Villersexel	J
Vitrey-sur-Mance	K

SAONE-ET-LOIRE 71

Autun	G	La Guiche	H	Pierre-de-Bresse	H
Beaurepaire-en-Bresse	H	Issy-l'Evêque	H	Saint-Bonnet-de-Joux	H
Bourbon-Lancy	G	Louhans	H	Saint-Gengoux-le-National	H
Buxy	G	Lucenay-l'Evêque	G	Saint-Germain-du-Bois	H
Chagny	G	Lugny	G	Saint-Germain-du-Plain	G
Chalon-sur-Saône (tous cantons)	G	Mâcon (tous cantons)	G	Saint-Léger-sous-Beuvray	G
La Chapelle-de-Ginchay	G	Marcigny	G	Saint-Martin-en-Bresse	G
Charolles	J	Matour	H	Semur-en-Brionnais	G
Chauffailles	H	Mesvres	G	Sennecey-le-Grand	G
La Clayette	H	Montceau-les-Mines	H	Toulon-sur-Arroux	H
Cluny	G	Montcenis	H	Tournus	G
Couches-les-Mines	G	Montchanin-les-Mines	H	Tramayes	G
Le Creusot	H	Montpont-en-Bresse	H	Verdun-sur-le-Doubs	G
Cuiseaux	H	Montret	G		
Cuisery	G	Mont-Saint-Vincent	H		
Digoin	G	Palinges	J		
Epinac-les-Mines	G	Paray-le-Monial	H		
Givry	G				
Gueugnon	J				

SARTHE 72

Ballon	G	La Fresnaye-sur-Chédouet	F	Marolles-les-Braults	G
Beaumont-sur-Sarthe	G	Fresnay-sur-Sarthe	F	Mayet	G
Bonnétable	G	Le Grand-Lucé	G	Montfort-le-Rotrou	G
Bouloire	G	La Flèche	G	Montmirail	J
Brûlon	G	Loué	G	Pontvallain	G
La Chartre-sur-le-Loir	H	Le Lude	G	Sablé-sur-Sarthe	G
Château-du-Loir	H	Malicorne-sur-Sarthe	G	Saint-Calais	H
Conlie	G	Mamers	G	Saint-Paterne	F
Ecommoy	G	Le Mans (tous cantons)	G	Sillé-le-Guillaume	G
La Ferté-Bernard	H			La Suze-sur-Sarthe	G
				Tuffé	H
				Vibraye	H

SAVOIE 73

Aiguebelle	G	Chamoux-sur-Gelon	G	Ruffieux	G
Aime	K	Le Châtelard	G	Saint-Genis-sur-Guiers	G
Aix-les-Bains	F	Les Echelles	F	Saint-Jean-de-Maurienne	J
Albens	F	Grésy-sur-Isère	G	Saint-Michel-de-Maurienne	K
Albertville	H	Lanslebourg	K	Saint-Pierre-d'Albigny	G
Beaufort	J	Modane	K	Ugine	J
Bourg-Saint-Maurice	K	Montmélian	F	Yenne	F
Bozel	K	La Motte-Servolex	F		
Chambéry (tous cantons)	F	Moutiers	J		
La Chambre	H	Le Pont-de-Beauvoisin	G		
		La Rochette	G		

SAVOIE (HAUTE-) 74

Abondance	K	Cruseilles	H	Saint-Jeoire	H
Alby-sur-Chéran	G	Douvaine	H	Saint-Julien-en-Genevois	H
Annecy (tous cantons)	G	Evian-les-Bains	K	Sallanches	H
Annemasse	H	Faverges	H	Samoëns	K
Le Biot	K	Frangy	H	Seyssel	H
Boëge	H	Reignier	H	Taninges	J
Bonneville	H	La Roche-sur-Foron	H	Thônes	H
Chamonix-Mont-Blanc	H	Rumilly	H	Thonon-les-Bains	J
Cluses	H	Saint-Gervais-les-Bains	H	Thorens	H

SEINE 75

Tous cantons ..... D

SEINE-INFERIEURE 76

Argueil	C	Envermeu	D	Neufchâtel-en-Bray	C
Aumale	E	Eu	E	Offranville	D
Bacqueville-en-Caux	C	Fauville-en-Caux	C	Ourville-en-Caux	C
Bellencombre	C	Fécamp	B	Pavilly	B
Blangy-sur-Bresle	E	Fontaine-le-Dun	C	Rouen (tous cantons)	B
Bolbec	B	Forges-les-Eaux	C	Saint-Romain-de-Colbosc	A
Boos	B	Goderville	B	Saint-Saëns	C
Buchy	B	Gournay-en-Bray	D	Saint-Valery-en-Caux	D
Cany-Barville	C	Grand-Couronne	B	Sotteville-lès-Rouen	B
Caudebec-en-Caux	B	Le Havre (tous cantons)	A	Totes	B
Clères	B	Lillebonne	B	Valmont	C
Criquetot-l'Esneval	A	Londinières	D	Yerville	B
Darnétal	B	Longueville-sur-Scie	C	Yvetot	B
Dieppe	D	Maromme	B		
Doudeville	C	Montivilliers	A		
Duclair	B				
Elbeuf	B				

SEINE-ET-MARNE 77

Bray-sur-Seine	F	Le Châtelet-en-Brie	E	Dammartin-en-Goële	E
Brie-Comte-Robert	E	Claye-Souilly	E	Donnemarie-en-Montois	F
La Chapelle-la-Reine	F	Coulommiers	G	La Ferté-Gaucher	H
Château-Landon	F	Crécy-en-Brie	F		

SEINE-ET-MARNE 77 (*Suite.*)

La Ferté-sous-Jouarre	G	Melun (tous cantons)	E	Nemours	F
Fontainebleau	E	Montereau-Fault-Yonne	E	Provins	F
Lagny	E	Mormant	F	Rebais	H
Lizy-sur-Ourcq	F	Nangis	F	Rozay-en-Brie	F
Lorrez-le-Bocage	F			Tournan-en-Brie	E
Meaux	F			Villiers-Saint-Georges	G

SEINE-ET-OISE 78

Argenteuil	D	L'Isle-Adam	E	Montmorency	D
Arpajon	E	Limay	D	Palaiseau	D
Aulnay-sous-Bois	D	Limours-en-Hurepoix	E	Poissy	D
Boissy-Saint-Léger	D	Longjumeau	D	Pontoise	D
Bonnières-sur-Seine	D	Luzarches	E	Le Raincy	D
Chevreuse	E	Magny-en-Vexin	D	Rambouillet	F
Corbeil	E	Maisons-Laffitte	D	Saint-Germain-en-Laye	D
Dourdan (tous cantons)	F	Mantes-Gassicourt	D	Sèvres	D
Ecouen	D	Marines	E	Taverny	D
Etampes	F	Marly-le-Roi	D	Versailles (tous cantons)	D
La Ferté-Alais	F	Méréville	G	Villeneuve-Saint-Georges	D
Gonesse	D	Meulan	D		
Houdan	E	Milly	F		
		Montfort-l'Amaury	E		

SEVRES (DEUX-) 79

Airvault	F	Frontenay-Rohan-Rohan	D	Parthenay	F
Argenton-Château	E	Lezay	F	Prahecq	E
Beauvoir-sur-Niort	D	Mauzé-sur-le-Mignon	C	Saint-Loup-sur-Thouet	F
Bressuire	E	Mazières-en-Gâtine	E	Saint-Maixent-l'Ecole (tous cantons)	E
Brioux-sur-Boutonne	E	Melle	E	Saint-Varent	E
Celles-sur-Belle	E	Menigoutte	F	Sauzé-Vaussais	G
Cérizay	E	Moncoutant	E	Secondigny	E
Champdeniers	E	La Mothe-Saint-Héray	E	Thénezay	F
Châtillon-sur-Sèvre	E	Niort (tous cantons)	D	Thouars	F
Chef-Boutonne	F				
Coulonges-sur-l'Autize	D				

SOMME 80

Abbeville (tous cantons)	F	Combles	F	Nesles	F
Acheux-en-Amiénois	F	Conty	F	Nouvion	F
Ailly-le-Haut-Clocher	F	Corbie	F	Oisemont	F
Ailly-sur-Noye	F	Crécy-en-Ponthieu	F	Péronne	F
Albert	F	Domart-en-Ponthieu	F	Picquigny	F
Amiens (tous cantons)	F	Doullens	F	Poix	F
Ault	F	Gamaches	F	Roisel	F
Bernaville	F	Hallencourt	F	Rosières-en-Santerre	F
Boves	F	Ham	F	Roye	F
Bray-sur-Somme	F	Hornoy	F	Rue	F
Chaulnes	F	Molliens-Vidame	F	Saint-Valéry-sur-Somme	F
		Montdidier	F	Villers-Bocage	F
		Moreuil	F		
		Moyenneville	F		

TARN 81

Alban	F	Labrugnière	F	Réalmont	E
Albi	E	Lacaune	F	Roquecourbe	G
Anglès	E	Lautrec	F	Saint-Amans-Soult	E
Brassac	F	Lavaur	F	Saint-Paul-Cap-de-Joux	F
Cadalen	F	Lisle-sur-Tarn	F	Salvagnac	F
Carmaux	E	Mazamet	F	Vabre	G
Castelnau-de-Montmiral	F	Monesties-sur-Cérou	F	Valderiès	E
Castres	F	Montredon-Labessonnie	F	Valence-d'Albigeois	F
Cordes	F	Murat-sur-Vèbre	E	Vaour	G
Cuq-Toulza	F	Pampelonne	F	Vielmur-sur-Agout	F
Dourgne	F	Puylaurens	F	Villefranche-d'Albigeois	E
Gaillac	F	Rabastens	F		
Graulhet	F				

TARN-ET-GARONNE 82

Auvillar	E	Moissac	F	Montpezat-de-Quercy	G
Beaumont-de-Lomagne	F	Molières	G	Négrepelisse	H
Bourg-de-Visa	E	Monclar-de-Quercy	H	Saint-Antonin	G
Castelsarrasin	F	Montaigu-de-Quercy	F	Saint-Nicolas-de-la-Grave	F
Caussade	H	Montauban (tous cantons)	G	Valence	H
Caylus	H	Montech	F	Verdun-sur-Garonne	F
Grisolles	F			Villebrumier	F
Lafrançaise	G				
Lauzerte	F				
Lavit	F				

VAR 83

Aups	E	Collobrières	B	Fréjus	E
Barjols	C	Comps-sur-Artuby	E	Grimaud	D
Le Beausset	A	Cotignac	D	Hyères	A
Besse-sur-Issole	B	Cuers	A	Lorgues	D
Brignoles	B	Draguignan	D	Le Luc	C
Callas	D	Fayence	E	Ollioules	O

VAR 83 (*suite*)

Rians	B	Saint-Tropez	D	Tavernes	C
La Roquebrussane	B	Salernes	D	Toulon (tous cantons)	O
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	B	La Seyne-sur-Mer	O		
		Solliès-Pont	A		

VAUCLUSE 84

Apt	B	Carpentras (tous cantons	C	Orange (tous cantons)	C
Avignon (tous cantons)	B	Cavaillon	A	Pernes-les-Fontaines	C
Beaumes-de-Venise	C	Gordes	B	Pertuis	A
Bédarrides	C	L'Isle-sur-la-Sorgue	B	Sault	D
Bollène	D	Malaucène	D	Vaison-la-Romaine	D
Bonnieux	B	Mormoiron	D	Valréas	F
Cadenet	A				

VENDEE 85

Beauvoir	D	Mareuil	C	La Roche-sur-Yon	D
Challé-les-Marais	B	Montaigu	C	Les Sables-d'Olonne	E
Challans	D	Mortagne	D	Saint-Fulgent	D
Chantonnay	D	La Mothe-Achard	E	Saint-Gilles-sur-Vie	E
La Châtaigneraie	D	Les Moutiers-les-Mauxfaits	D	Sainte-Hermine	C
Les Essarts	D	Noirmoutier	E	Saint-Hilaire-des-Loges	D
Fontenay-le-Comte	C	Palluau	D	Saint-Jean-de-Monts	E
Les Herbiers	D	Le Poiré-sur-Vie	D	Talmont	E
L'Hermenault	C	Pouzauges	E		
L'Ile-d'Yeu	G	Rocheservière	C		
Luçon	C				
Maillezais	C				

VIENNE 86

Availles-Limouzine	H	Lusignan	F	Saint-Georges-les-Baillargeaux	E
Charroux	G	Lussac-les-Châteaux	F	Saint-Julien-l'Ars	E
Châtellerault	F	Mirebeau	F	Saint-Savin	G
Chauvigny	F	Moncontour	F	La Trimouille	H
Civray	G	Montmorillon	G	Les Trois-Moutiers	G
Couhé	F	Monts-sur-Guesnes	F	La Villedieu-du-Clain	E
Dangé	F	Neuville-du-Poitou	E	Vivonne	E
Gençay	F	Pleumartin	F	Vouillé	E
L'Isle-Jourdain	H	Poitiers (tous cantons)	E	Vouneuil-sur-Vienne	F
Loigné-sur-Usseau	F				
Lencloître	F				
Loudun	G				

VIENNE (HAUTE-) 87

Aixe-sur-Vienne	F	Limoges (tous cantons)	F	Saint-Germain-les-Belles-Filles	G
Ambazac	F	Magnac-Laval	G	Saint-Junien	F
Bellac	H	Mézières-sur-Issoire	H	Saint-Laurent-sur-Gorre	H
Bessines-sur-Gartempe	G	Nantiat	G	Saint-Léonard-de-Noblat	F
Châlus	G	Nexon	G	Saint-Mathieu	G
Châteauneuf-la-Forêt	G	Nieul	F	Saint-Sulpice-les-Feuilles	F
Châteauponsac	G	Oradour-sur-Vayres	H	Saint-Yrieix-la-Perche	G
Le Dorat	G	Pierre-Buffière	F		
Eymoutiers	H	Rochechouart	H		
Laurière	G				

VOSGES 88

Bains-les-Bains	J	Epinal	H	Rambervillers	J
Brouvelieures	J	Fraize	K	Raon-l'Etape	K
Bruyères	J	Gérardmer	K	Remiremont	J
Bulgnéville	K	Lamarche	J	Saint-Dié	K
Charmes	H	Mirecourt	J	Saulxures-sur-Moselotte	K
Châtel-sur-Moselle	H	Monthureux-sur-Saône	J	Senones	K
Châtenois	J	Neufchâteau	J	Le Thillot	K
Corcieux	K	Plombières-les-Bains	J	Vittel	K
Coussey	J	Provenchères-sur-Fave	K	Xertigny	J
Darney	K				
Dompaire	K				

YONNE 89

Aillant-sur-Tholon	G	Coulanges-sur-Yonne	H	Saint-Julien-du-Sault	F
Ancy-le-Franc	G	Courson-les-Carrières	G	Saint-Sauveur	H
Auxerre (tous cantons)	F	Cruzy-le-Châtel	G	Seignelay	F
Avallon	H	Flogny	F	Sens (tous cantons)	F
Bléneau	G	Guillon	H	Sergines	F
Brienon-sur-Armançon	F	L'Isle-sur-Serein	H	Tonnerre	F
Cerisiers	F	Joigny	F	Toucy	G
Châblis	F	Ligny-le-Châtel	F	Vermenton	G
Charny	G	Noyers	G	Vézelay	H
Chéroy	F	Pont-sur-Yonne	F	Villeneuve-l'Archevêque	F
Coulanges-la-Vineuse	G	Quarré-les-Tombes	J	Villeneuve-sur-Yonne	F
		Saint-Fargeau	H		
		Saint-Florentin	F		

TERRITOIRE DE BELFORT 90

Belfort	H	Fontaine	H	Rougemont-le-Château	J
Delle	H	Giromagny	J		

Administration centrale.

Par un arrêté en date du 29 décembre 1951, M. Tixier (Michel-Paul-Jean), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances et des affaires économiques, a été nommé sous-directeur, en remplacement numérique de M. de La Grandière, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 51-1517 du 31 décembre 1951 relatif à la rémunération des élèves maîtres et élèves maîtresses en stage de formation professionnelle et des élèves de troisième et quatrième année dans les écoles normales supérieures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-2338 du 17 décembre 1947 relatif à la rémunération des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices en stage de formation professionnelle;

Vu le décret n° 51-6617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-618 du 24 mai 1951 modifiant le régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n° 51-875 du 9 juillet 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er mars 1951, les élèves maîtres et élèves maîtresses de première et deuxième année de stage de formation professionnelle ainsi que les élèves professeurs de troisième et quatrième année des écoles normales supérieures percevront outre le complément provisoire de traitement prévu par le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 susvisé, une indemnité spéciale complémentaire, non soumise aux retenues pour pensions civiles fixée à 17.000 francs par an.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 51-1518 du 31 décembre 1951 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires attribuées aux conducteurs automobiles du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat aux beaux-arts, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordés aux personnels civils de l'Etat, et notamment ses articles 5, 9 et 11;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires affectés à la conduite des voitures « tourisme » du parc automobile de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et des secrétariats d'Etat en dépendant auxquels des obligations de services supplémentaires sont imposées de façon permanente, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter, par le moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités variables en raison du supplément effectif de travail fourni ne pourront dépasser les maxima annuels ci-dessous et seront attribuées dans la limite du crédit budgétaire calculé par application des taux moyens suivants:

CATÉGORIES	TAUX maxima annuels.	TAUX moyens annuels.
	francs	francs.
Conducteurs affectés à la conduite de la voiture du ministre et des secrétaires d'Etat..	200.000	125.000
Conducteurs affectés à la conduite de la voiture du directeur des services généraux du cabinet du ministre et des secrétaires d'Etat.	180.000	100.000
Conducteurs affectés à la conduite des voitures des directions ou services.....	130.000	75.000

Art. 2. — Les conducteurs titulaires ou auxiliaires affectés aux voitures « poids lourds » ou « utilitaires » du ministère de l'éducation nationale et des secrétariats d'Etat en dépendant, auxquels des services supplémentaires sont imposés de façon permanente, seront rémunérés de ces services ainsi que des sujétions qui peuvent en résulter par l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le taux maximum annuel ne dépassera pas 80.000 F par agents, sans que la dépense totale en résultant puisse excéder un crédit calculé par application d'un taux moyen de 45.000 F par agent.

Art. 3. — Ces indemnités sont exclusives de toutes autres rémunérations horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,
ANDRÉ CORNU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports,
CLAUDE LEMAITRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE GAILLARD.

Décret n° 51-1519 du 31 décembre 1951 relatif au remboursement des frais de tournées des agents des bibliothèques centrales de prêt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-792 du 22 juin 1951 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacement;

Vu la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents participant aux tournées des bibliothèques centrales de prêt seront remboursés de leurs frais de tournées dans les conditions suivantes, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent et leur situation de famille:

PAR TOURNÉE de plus de sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	PAR TOURNÉE de plus de douze heures mais ne dépassant pas vingt-quatre heures.
420 F	840 F

Les crédits nécessaires au payement de ces indemnités seront calculés sur la base d'un taux moyen de 700 F par tournée et par agent.

Art. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toute rémunération pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er novembre 1950.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques.
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 31 décembre 1951 relatif à l'institut de chimie de l'université de Montpellier.

Par décret en date du 31 décembre 1951, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Montpellier, en date du 11 juillet 1951, portant création d'un institut de chimie de cette université.

Décret du 31 décembre 1951 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences.

Par décret en date du 31 décembre 1951, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Eugène Darmois à la place devenue vacante dans la section de physique générale par suite du décès de M. Aimé Cotton.

Décret du 31 décembre 1951 portant mutation de deux inspecteurs d'académie.

Par décret en date du 31 décembre 1951:

M. Anglaret, inspecteur d'académie agrégé, vice-recteur de la Corse, est nommé inspecteur d'académie de la Loire, en remplacement de M. Meyer, appelé à d'autres fonctions (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

M. Remy, inspecteur d'académie agrégé de la Lozère, est nommé inspecteur d'académie, vice-recteur de la Corse, en remplacement de M. Anglaret, muté (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret aura effet du 1er janvier 1952.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 31 décembre 1951 portant acceptation de la démission d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 31 décembre 1951, est acceptée, pour compter du 6 décembre 1951, la démission de M. Dine (René), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès de la Société nationale des chemins de fer français.

Décret n° 52-11 du 3 janvier 1952 portant ajustement et fixation des primes de service et de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945, complété par le décret n° 46-2116 du 28 septembre 1946, tendant à fixer les taux et les conditions d'attribution des indemnités des fonctionnaires des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique, notamment l'article 6 de ce décret;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 7 juillet 1945 susvisé sont modifiées comme suit:

« Les fonctionnaires des ponts et chaussées bénéficient, dans la limite des crédits accordés chaque année à cet effet au budget de l'Etat, de primes de service et de rendement aux taux moyens définis ci-après, pour chaque grade:

« Inspecteurs généraux: 12 p. 100 des émoluments moyens soumis à retenue pour pension.

« Ingénieurs en chef: 12 p. 100 des émoluments moyens soumis à retenue pour pension.

« Ingénieurs ordinaires: 9 p. 100 des émoluments moyens soumis à retenue pour pension.

« Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat: 6 p. 100 des émoluments moyens soumis à retenue pour pension.

« Adjoints techniques: 4 p. 100 des émoluments moyens soumis à retenue pour pension.

« Commis, sténodactylographes et agents de bureau: 3 p. 100 des émoluments moyens soumis à retenue pour pension ».

La prime effectivement allouée à un agent ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé ci-dessus pour chaque grade.

La prime est fixée chaque année par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 52-12 du 3 janvier 1952 portant ajustement et fixation des primes de service et de rendement des fonctionnaires du contrôle des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-2393 du 17 octobre 1945 relatif aux indemnités des fonctionnaires du contrôle des transports;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique, notamment l'article 6 de ce décret;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 17 octobre 1945 susvisé sont remplacées par les suivantes:

« Les contrôleurs généraux des transports, les inspecteurs principaux des transports ainsi que les fonctionnaires du contrôle de la main-d'œuvre des transports bénéficient, dans la limite des crédits accordés chaque année à cet effet, de primes de service et de rendement dont le taux moyen, pour chaque grade, est fixé à 6 p. 100 des émoluments du grade soumis à retenue pour pension ».

La prime effectivement allouée à un agent ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé ci-dessus pour chaque grade.

La prime est fixée chaque année par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Déclaration d'utilité publique des travaux de modification du tracé de voies ferrées au port de Bordeaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1951: en sommaire, au lieu de: « Arrêté du 5 décembre 1951 déclarant d'utilité publique les travaux de modification du tracé de voies ferrées au port de Bordeaux », lire: « Décision du 5 décembre 1951.. ».

(Le reste sans changement.)

Liste complémentaire d'admissibilité du concours de 1951 pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

(Epreuves écrites d'admission.)

Liste complémentaire des candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12.

Alger. — M. Dupouey (Jean-Marie).
Bordeaux. — M. Cururou (Philippe).
Clermont-Ferrand. — MM. Foret (Fernand), Olive (Pierre).
Lille. — MM. Beriemont (Michel), Inghels (Claude).
Marseille. — M. Tetaz (Philippe).
Nancy. — MM. Dupont (Jean), Jaeger (Léon).
Nantes. — MM. Lavaleye (Yves), Rémy (Marcel), Rouaud (Jean).
Nice. — M. Millet-Plumet (Jean).
Paris. — MM. Legreneur (Jacques), Subileau (Jean).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-1521 du 31 décembre 1951 portant fixation d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée aux divers agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires d'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 50-1458 du 25 novembre 1950 tendant à l'application à l'administration centrale du ministère de l'agriculture des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, agents du service intérieur et huissiers;

Vu le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1373 du 27 août 1948 portant relèvement des indemnités pour travaux supplémentaires allouées à divers fonctionnaires ou agents de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 50-123 du 23 janvier 1950 portant fixation d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pouvant être allouée aux huissiers de direction de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels ci-après désignés, à qui des obligations de service supplémentaires sont imposées de manière permanente en raison de leurs fonctions, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent au moyen d'indemnités forfaitaires.

Ces indemnités ne peuvent dépasser les taux maxima ci-dessous et sont attribuées dans la limite des crédits calculés par application des taux moyens suivants:

	TAUX ANNUELS	
	Taux maximum.	Taux moyen.
	francs.	francs.
Dame surveillante de l'hôtel du ministre	36.000	24.000
Brigadier-chef	36.000	24.000
Brigadier	30.000	20.000
Huissier-chef	38.000	25.000
Huissier de cabinet	30.000	20.000
Huissier de direction	24.000	18.000

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article ci-dessus sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Elles ne peuvent être attribuées en aucun cas aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles des décrets n° 48-1373 du 27 août 1948 et n° 50-123 du 23 janvier 1950.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1951.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant une élection à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 31 décembre 1951, est approuvée l'élection de M. Marc de Bruchard à l'académie d'agriculture de France en qualité de membre titulaire dans la section d'économie des animaux.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 51-1520 du 31 décembre 1951 portant fixation d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux divers agents du service intérieur du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-151 du 31 janvier 1949 portant relèvement et établissement du taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires à allouer à divers fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce;

Vu le décret n° 50-1249 du 6 octobre 1950 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1455 du 23 novembre 1950 tendant à l'application à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce des dispositions du décret n° 49-753 du 8 janvier 1949 relatif à l'organisation dans les administrations centrales de corps d'hommes d'équipe d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels ci-après désignés, à qui des obligations de services supplémentaires sont imposées de manière permanente en raison de leur fonctions, sont rémunérés des travaux supplémentaires qu'ils effectuent au moyen d'indemnités forfaitaires,

Ces indemnités ne peuvent dépasser les taux maxima ci-dessous et sont attribuées dans la limite des crédits calculés par application des taux moyens suivants:

CATÉGORIES	TAUX ANNUELS	
	Taux maxima.	Taux moyens.
	francs.	francs.
Chefs surveillants	38.000	25.000
Brigadiers chefs	36.000	24.000
Brigadiers	30.000	20.000
Huissiers chefs	38.000	25.000
Huissiers de cabinet	30.000	20.000
Huissiers de direction	24.000	18.000
Agents de service chargés des fonctions d'argentier	30.000	20.000
Caissier payeur	30.000	20.000

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article ci-dessus sont exclusives de toute autre rémunération horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Elles ne peuvent être attribuées, en aucun cas, aux agents logés par nécessité absolue de service.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 49-151 du 31 janvier 1949.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1951.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 décembre 1951, Mme Candau (Anne-Marie), adjoint administratif de 1re classe, 1e échelon, à l'administration centrale, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 décembre 1951, en application des dispositions de l'article 42 du décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite et après avis émis par le commission de réforme dans sa séance du 27 décembre 1951.

Par arrêté du 28 décembre 1951, Mme Pleche (Adolphine-Marie-Magdeleine), adjoint administratif de 1re classe, 4e échelon, en service détaché, maintenue en activité en application du décret du 18 décembre 1948, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1952, après avis émis par la commission de réforme dans sa séance du 27 décembre 1951

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 28 décembre 1951 approuvant une délibération en date du 3 juillet 1951 du conseil général du territoire des iles Saint-Pierre et Miquelon tendant à modifier le tarif des droits de douane imposé à certaines marchandises étrangères importées dans le territoire des iles Saint-Pierre et Miquelon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et les décrets du 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 relatifs à l'application de ladite loi;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du conseil général du territoire des iles Saint-Pierre et Miquelon en date du 3 juillet 1951, relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire;

Vu les avis du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du commerce et des relations économiques extérieures, ainsi que du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre de l'agriculture,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du 3 juillet 1951 du conseil général du territoire des iles Saint-Pierre et Miquelon relative au tarif des droits de douane d'importation dans ce territoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 28 décembre 1951 approuvant la délibération n° 51-18 du 2 octobre 1951 du conseil général des Comores modifiant le tarif des taxes d'importation, des droits de sortie et des taxes de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création du conseil général des Comores;

Vu la délibération n° 51-18 du 2 octobre 1951 du conseil général des Comores modifiant le tarif des taxes d'importation, des droits de sortie et des taxes de consommation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 51-18 du 2 octobre 1951 du conseil général des Comores, modifiant le tarif des taxes d'importation, des droits de sortie et des taxes de consommation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 30 décembre 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret du 30 décembre 1951, pris sur la présentation du conseil supérieur de la magistrature:

M. Ducaud, président du tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, est nommé conseiller à la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Jouillat, appelé à d'autres fonctions.

M. Rassendren, président du tribunal supérieur d'appel de 2e classe de la Côte française des Somalis, est nommé conseiller à la cour d'appel de Yaoundé (poste vacant).

M. Le Marquand, vice-président du tribunal de 2e classe de Tananarive, est nommé président du tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, en remplacement de M. Ducaud, appelé à d'autres fonctions.

M. Ferjus, juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé président du tribunal supérieur d'appel de 2e classe de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Rassendren, appelé à d'autres fonctions.

M. Bouvenet, président du tribunal de 3e classe de Saint-Louis, est nommé président du tribunal de 2e classe à titre personnel au même tribunal.

M. Picaud, président du tribunal de 3e classe de Kaolak, est nommé président du tribunal de 2e classe à titre personnel au même tribunal.

M. Rousselot, juge au tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé juge d'instruction au même tribunal, en remplacement de M. Ferjus, appelé à d'autres fonctions.

M. Ponnou-Delaffon, juge au tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé juge d'instruction au même tribunal (poste vacant).

M. Henric, président du tribunal de 3e classe de Tuléar, est nommé vice-président du tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Le Marquand, appelé à d'autres fonctions.

M. Cayssalie, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ananalava, est nommé président du tribunal de 3e classe de Tuléar, en remplacement de M. Henric, appelé à d'autres fonctions.

M. Arbes, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kayes, est nommé juge au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Nouvelle-Calédonie (poste vacant).

M. Colrat, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Thiès, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Roussclot, appelé à d'autres fonctions.

M. Cheynier, substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ananalava, en remplacement de M. Cayssalie, appelé à d'autres fonctions.

M. Rougier, substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gao, en remplacement de M. de Kermadec, appelé à d'autres fonctions.

M. Drouhet, juge au tribunal de 2e classe de Bamako, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ségou, en remplacement de M. Guillemer, appelé à d'autres fonctions.

M. Deroure, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Nouméa, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mopti, en remplacement de M. Giresse, appelé à d'autres fonctions.

M. Polycarpe, juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mananjary, en remplacement de M. Spielmann, appelé à d'autres fonctions.

M. Marly, juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Nossi-Bé, en remplacement de M. Finiez, appelé à d'autres fonctions.

M. Auvinet, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Brazzaville, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kayes, en remplacement de M. Arbes, appelé à d'autres fonctions.

M. Jeanson, juge au tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, est nommé juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Thiès, en remplacement de M. Colrat, appelé à d'autres fonctions.

M. Jouhaud, substitut de 2e classe à la suite dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé président du tribunal d'appel de Saint-Pierre, en remplacement de M. Dijol, appelé à d'autres fonctions.

M. Lernie, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Abong-M'Bang, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Bamako, en remplacement de M. Drouhet, appelé à d'autres fonctions.

M. Cordier, juge au tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Marly, appelé à d'autres fonctions.

M. Lescuyer, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Berbérati, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Tananarive, en remplacement de M. Polycarpe, appelé à d'autres fonctions.

M. Viaud-Murat, juge suppléant au tribunal de Pondichéry, est nommé juge au tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, en remplacement de M. Cordier, appelé à d'autres fonctions.

M. Cau, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Séguela, en remplacement de M. Dufour, appelé à d'autres fonctions.

M. Becquet, juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Dolisie, est nommé juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Dolisie (poste transformé).

La nomination de M. Le Marquand en qualité de président du tribunal de 2e classe de Grand-Bassam, a effet, tant au point de vue de l'ancienneté que du traitement, à compter du 7 août 1951.

Décret du 31 décembre 1951 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 31 décembre 1951:

M. de Kermadec, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gao, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Niamey (poste vacant).

M. Guillemer, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ségou, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Cotonou (poste vacant).

M. Finielz, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Nossi-Bé, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Fianarantsoa (poste vacant).

M. Spielmann, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mananjary, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bangui (poste vacant).

M. Giresse, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mopti, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar (poste vacant).

M. Dijol, président du tribunal d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 1re classe de Dakar (poste vacant).

Décret n° 51-1522 du 31 décembre 1951 concernant le taux réel de placement des obligations émises par le chemin de fer franco-éthiopien.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la convention du 8 mars 1909 approuvée par la loi du 3 avril 1909 et relative à la concession du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba;

Vu l'avenant à ladite convention, passé le 7 décembre 1915 et approuvé par la loi du 9 mai 1916;

Vu l'avenant du 20 mai 1951, augmentant le fonds de roulement de la compagnie de 300 millions de francs;

Vu la loi du 24 mai 1951, n° 51-638 (art. 12), autorisant la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien à émettre, au titre de l'année 1951 et dans la limite d'un montant global de 500 millions de francs, des emprunts destinés tant au financement de son programme de premier établissement qu'à l'augmentation de son fonds de roulement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum du taux réel de placement des obligations que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, dans la limite de 500 millions de francs, au titre de l'exercice 1951, en application des dispositions de la convention de concession du 8 mars 1909, de l'avenant du 7 décembre 1915, de l'article 12 de la loi du 24 mai 1951 susvisée est fixé à 5,95 p. 100 l'an, non compris les charges résultant pour la compagnie de l'engagement pris par elle de servir l'intérêt nominal net de tous impôts présents et futurs, à l'exception du droit de conversion.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques

ÉMILE HUGUES.

Décret n° 51-1523 du 31 décembre 1951 portant modification du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

Vu le décret n° 49-1365 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française-Togo;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Vu le décret n° 49-1579 du 10 décembre 1949 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de la Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 50-693 du 17 juin 1950 portant réorganisation du détachement de gendarmerie de l'Afrique orientale française;

Vu le décret n° 50-695 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre V du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 est complété par un chapitre V ainsi conçu:

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

« *Art.* 53 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 (1er alinéa), 10 (1er alinéa) et 19 du présent décret et jusqu'au 31 décembre 1952, pourront être admis en qualité d'élèves auxiliaires des adjudants des corps de troupe et des services des forces terrestres en activité de service, âgés de vingt et un ans au moins, de quarante ans au plus et totalisant moins de vingt ans de services militaires.

« L'effectif des élèves auxiliaires recrutés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne pourra être supérieur à vingt, nonobstant toutes dispositions contraires prévues au présent décret, les élèves auxiliaires recrutés en vertu des dispositions ci-dessus pourront, à l'issue du stage visé à l'article 10, être nommés auxiliaires de 1re classe dans la limite des vacances existant dans ce grade. »

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,

GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 68/51 du 8 septembre 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, modifiant le tarif des droits d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 68/51 du 8 septembre 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, modifiant le tarif des droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 68/51 du 8 septembre 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, modifiant le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 69/51 du 8 septembre 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, modifiant le tarif des droits d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 créant le grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 69/51 du 8 septembre 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, modifiant le tarif des droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 69/51 du 8 septembre 1951 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, modifiant le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 décembre 1951 portant non-approbation de la délibération n° 265 « bis » du 15 septembre 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar créant une catégorie spéciale des paquets-poste avec valeur déclarée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 265 *bis* du 15 septembre 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar créant une catégorie spéciale de paquets-poste avec valeur déclarée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée la délibération susvisée n° 265 *bis* du 15 septembre 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar créant une catégorie spéciale de paquets-poste avec valeur déclarée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et Dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 7/51 du 27 septembre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo fixant le mode d'assiette et les règles de perception des patentes et licences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 7/51 du 27 septembre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo fixant le mode d'assiette;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 7/51 du 27 septembre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo fixant le mode d'assiette et les règles de perception des patentes et licences, à l'exception des dispositions suivantes, insérées à l'article 21 de la délibération;

« *Art.* 21. — 1er alinéa. — Au profit d'établissement d'utilité publique ou d'œuvres de bienfaisance désignés par le chef du territoire.

« 2e alinéa. — A l'exception des denrées périssables lesquelles ne pourront donner lieu à indemnité et resteront acquises aux œuvres et établissements précités. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 11/51 du 4 octobre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;
Vu la délibération n° 11/51 du 4 octobre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 11/51 du 4 octobre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 12/51 du 4 octobre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette des patentes.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;
Vu la délibération n° 12/51 du 4 octobre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette des patentes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu:

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 12/51 du 4 octobre 1951 du conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 8/51 du 12 octobre 1951 du conseil représentatif du Gabon modifiant les règles d'assiette de la contribution des licences.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;
Vu la délibération n° 8/51 du 12 octobre 1951 du conseil représentatif du Gabon modifiant les règles d'assiette de la contribution des licences;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 8/51 du 12 octobre 1951 du conseil représentatif du Gabon modifiant les règles d'assiette de la contribution des licences.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres;
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération n° 15/51 des 15 et 16 octobre 1951 du conseil représentatif du Tchad modifiant le code local des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;
Vu la délibération n° 15/51 des 15 et 16 octobre 1951 du conseil représentatif du Tchad modifiant le code local des impôts directs;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 15/51 des 15 et 16 octobre 1951 du conseil représentatif du Tchad modifiant le code local des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 décembre 1951 portant non-approbation de la délibération n° 16/51 du 15 octobre 1951 du conseil représentatif du Tchad portant création d'une taxe sur l'expédition des viandes hors du territoire.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;
Vu la délibération n° 16/51 du 15 octobre 1951 du conseil représentatif du Tchad portant création d'une taxe sur l'expédition des viandes hors du territoire;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'est pas approuvée la délibération susvisée n° 16/51 du 15 octobre 1951 du conseil représentatif du Tchad portant création d'une taxe sur l'expédition des viandes hors du territoire.

Art. 2. — Est annulé le tarif fixé par la délibération susvisée.

Art. 3. — Le minstre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 31 décembre 1951 approuvant la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 12 novembre 1951 modifiant le tarif des droits d'entrée.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;
Vu la délibération du 12 novembre 1951 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif des droits d'entrée;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée du 12 novembre 1951 du grand conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret portant promotions dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 novembre 1951: page 11392, 1re colonne, au lieu de: « Jury (Mathieu), date de promotion: 14 avril 1951, rappels pour services militaires conservés: 8 mois 17 jours », lire: « Jury (Mathieu), date de promotion: 1er août 1951, rappels pour services militaires conservés: 8 mois 17 jours ».

Complément à l'arrêté du 15 juillet 1951 instituant un conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer.

Par arrêté en date du 17 décembre 1951, l'arrêté du 15 juillet 1951 portant institution d'un conseil supérieur consultatif des affaires sociales d'outre-mer est complété comme suit, en son article 2.

Après:

« Un représentant des missions protestantes ».

Ajouter:

« Un représentant des œuvres sociales féminines.

« Un représentant de la fédération des familles françaises de la France d'outre-mer ».

Mise en position de mission des membres de l'équipage de l'avion du haut commissaire de France à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1951, M. Martin (Georges), lieutenant hors cadres, MM. Dugardin (Clovis) et Marcouille (René), adjudants-chefs, ainsi que M. Stock (Raymond), adjudant, en service détaché, respectivent chef de bord et membres de l'équipage de l'avion du haut commissaire de la République à Madagascar, sont placés dans la position de mission en France pour une durée maximum d'un mois à compter de la date d'arrivée dans la métropole.

Administrateurs.

Par arrêté du 20 décembre 1951, M. Rivière (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur des finances et de la comptabilité du haut commissariat de Madagascar, est placé dans la position de mission en France pour compter du 30 novembre 1951 et pour une durée maximum de un mois, pour traiter, en liaison avec les services du département, diverses questions financières intéressant le territoire.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 décembre 1951, la démission de son emploi offerte par Mme d'Agostino (Monique), employée de bureau de 1e échelon de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est acceptée pour compter du 12 novembre 1951.

Chemins de fer.

Par arrêté en date du 26 décembre 1951, dans le cadre général des chemins de fer de la France d'outre-mer, il a été attribué à M. Pigrée (René), chef de section, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois 1 jour pour services pendant la guerre 1939-1945.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 décembre 1951, l'arrêté du 28 décembre 1950, nommant Mlle Goger (Rosalie), infirmière coloniale, est rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 22 décembre 1951, Mme Laurens (Suzanne), née Barbier, infirmière coloniale stagiaire, est titularisée à l'emploi d'infirmière coloniale de 5e classe pour compter du 22 décembre 1951.

Sages-femmes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 19 décembre 1951, Mlle Koureissi (Fanta), est nommée sage-femme coloniale stagiaire pour compter de la veille de la date de son embarquement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 26 décembre 1951, Mlle Sow (Rokiatou), est nommée sage-femme coloniale stagiaire pour compter de la veille de la date de son embarquement.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-1524 du 31 décembre 1951 modifiant et complétant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 49 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 49. — Le taux de la cotisation due au titre de l'article 48 est déterminée annuellement, tant pour les accidents du travail que pour les maladies professionnelles, d'après la gravité du risque dans chaque catégorie. La fixation de ce taux est opérée par l'union régionale, sur avis du comité technique et d'après les règles fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre chargé des mines, après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. »

Art. 2. — L'article 74 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 74. — Les disponibilités des organismes de sécurité sociale dans les mines peuvent être déposées en compte courant, aux chèques postaux, à la caisse des dépôts et consignations, à la Banque de France ou dans les banques autorisées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale à tenir les comptes de disponibilités courantes des caisses de sécurité sociales. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 181 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 181. — Les ingénieurs en chef des mines contrôlent la gestion des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales.

« Dans le délai de huitaine suivant la communication prévue aux articles 22 et 32 du présent décret, l'ingénieur en chef des mines peut, par une notification adressée à l'organisme intéressé suspendre, jusqu'à décision du ministre du travail et de la sécurité sociale, l'exécution de la délibération du conseil d'administration de la société de secours minière ou de l'union régionale lorsqu'elle lui paraît contraire à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la société de secours ou de l'union régionale.

« Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de la notification susvisée, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

« Les délais ci-dessus prévus sont doublés à l'égard des délibérations concernant l'action sanitaire. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 182 du décret du 27 novembre 1946 susvisé est modifié ainsi:

« Cet arrêté nomme un administrateur provisoire et fixe la date à laquelle il sera procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administration; cette élection devra avoir lieu dans un délai de trois mois. »

Art. 5. — L'article 183 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines est complété ainsi qu'il suit:

« Les délibérations du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, à l'exception de celles qui, en vertu du présent décret, doivent être soumises à approbation peuvent, pour les motifs visés à l'alinéa 2 de l'article 181, faire l'objet d'une opposition soit du ministre du travail et de la sécurité sociale, soit du ministre des finances et des affaires économiques, soit du ministre du budget, soit du ministre chargé des mines, dans les vingt jours qui suivent la communication à eux faite des délibérations.

« En cas de carence du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de nature à compromettre le fonctionne-

ment du service imposé par la loi à ladite caisse, le ministre du travail et de la sécurité sociale, après accord avec le ministre chargé des mines, peut, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet, prescrire les mesures nécessaires à ce fonctionnement, et notamment ordonner au directeur et au trésorier l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, ou procéder à cette exécution ou à ce recouvrement. »

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 51-1525 du 31 décembre 1951 modifiant, en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du décret n° 50-1410 du 9 novembre 1950 modifiant le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 et l'article 2 du décret n° 48-603 du 30 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales;

Vu le décret du 17 octobre 1947 organisant la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-593 du 30 mars 1948 étendant le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 48-603 du 30 mars 1948 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions du titre IV de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 50-1410 du 9 novembre 1950 modifiant, en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions du décret n° 48-593 du 30 mars 1948 étendant le bénéfice de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et modifiant l'article 2 du décret n° 48-603 du 30 mars 1948;

Vu la loi du 26 septembre 1951 portant majoration des taux de l'allocation temporaire, de la retraite aux vieux travailleurs salariés et des prestations familiales

Décrète:

Art. 1er. — En ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la rémunération maximum prévue par l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est fixée, en francs métropolitains, à 408.000 francs par an. Les chiffres prévus par l'article 147 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 51-1139 du 28 septembre 1951.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er octobre 1951.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1951

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Modifications à l'arrêté du 23 juin 1947 fixant les tarifs de divers émoluments et indemnités alloués en application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 46-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment les articles 3 et 10 (2e) de ladite ordonnance;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 26;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment le titre IV dudit décret;

Vu le décret n° 47-711 du 15 avril 1947 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 23 juin 1947, modifié par celui du 8 juin 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 23 juin 1947 modifié par celui du 8 juin 1948 est à nouveau modifié comme suit:

1er alinéa. — Sans changement.

2e alinéa. — Ainsi modifié:

« S'il est établi que le déplacement du témoin salarié pour se rendre à la convocation de l'enquêteur... » (Le reste sans changement.)

3e alinéa. — Sans changement.

4e alinéa. — « Lorsque le témoin est travailleur indépendant, il a droit en cas de déplacement entraînant une interruption de travail, à une indemnité pour perte de gain fixée forfaitairement à 500 F par vacation avec maximum de deux vacations par jour ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 décembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise ci-après:

L'Idéal mutualiste, n° 60-570, à Francières (Oise).

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 décembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société d'aide mutuelle de l'industrie et du commerce de Saône-et-Loire, n° 71-968, à Chalon-sur-Saône.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 décembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

La Fraternité coloniale, n° 26-115, à Valence (Drôme).

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 décembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Groupement margonnais, n° 34-891, à Margon.

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 décembre 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle savoisienne, n° 73-378, à Aix-les-Bains, avenue Paul-Doumer.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 décembre 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels et de retraites du canton de Bligny-sur-Ouche, n° 21-296, à Bligny-sur-Ouche (Côte-d'Or), avec la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton de Pouilly-en-Auxois, n° 21-273, à Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or).

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 décembre 1951, a été approuvée la fusion de la société mutaliste dite Société de secours mutuels, n° 51-294, à Mardeuil, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Saint-Vincent, n° 51-48, à Epernay.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 décembre 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Abondance, n° 75-723, à Paris, avec la société mutualiste dite La Protection mutuelle, n° 75-1340, à Paris.

Conditions d'étiquetage des récipients contenant des dérivés chlorés des hydrocarbures acycliques ou des produits à usage industriel qui en renferment.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1951, page 12748, 1re colonne, article 8, 4e alinéa:

Au lieu de:

« A la partie inférieure de l'étiquette ou de l'inscription figureront les mentions suivantes:

« Surveillance médicale... »,

Lire:

« A la partie inférieure de l'étiquette ou de l'inscription figureront les mensions suivantes:

« Prescriptions à observer.

« Surveillance médicale... ».

Comité technique national provisoire des transports et de la manutention.

Par arrêté en date du 18 décembre 1951, est nommé membre du comité technique national provisoire des transports et de la manutention, en qualité de représentant titulaire des employeurs:

M. Julien Brunhes, en remplacement de M. Danel, démissionnaire.

Comité technique central de coordination.

Par arrêté en date du 19 décembre 1951, est nommé membre du comité technique central de coordination, en qualité de représentant suppléant des employeurs relevant du comité technique national des transports et de la manutention:

M. Julien Brunhes, en remplacement de M. Danel, démissionnaire

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 6 décembre 1951, pris conformément aux dispositions du décret du 16 janvier 1946, modifié par le décret du 23 janvier 1948, ont été nommés inspecteurs de la sécurité sociale, à compter de la date figurant au regard de leur nom, les rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale ci-après désignés, précédemment chargés des fonctions d'inspecteur de la sécurité sociale et inscrits sur la liste d'aptitude à cet emploi en date du 6 décembre 1951:

MM. Chambraud, Orléans, 1er mai 1951.
Cotton, Marseille, 1er mai 1951.
Gardy, Montpellier, 1er mai 1951.
Priet, Rennes, 1er mai 1951.
Trentesaux, Lille, 1er mai 1951.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1951, p. 13003, 2e colonne:

Au lieu de:

« Par arrêté du 21 décembre 1951, M. Lacquement, contrôleur général de la sécurité sociale, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 décembre 1951, est nommé contrôleur général de la sécurité sociale »;

Lire:

« Par arrêté du 21 décembre 1951, M. Lacquement, contrôleur général de la sécurité sociale, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 décembre 1951, est nommé contrôleur général honoraire de la sécurité sociale ».

Décision portant homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1951 (décision du 29 octobre 1951): page 11128, 1re colonne, article 1er, 9e ligne, au lieu de: « N° 1 — 1704 — D. 1051, type 76 DMGV, puissance 11 CV », lire: « N° 1 — 1704 — D. 1051, type 76 DMGV spéciale, deux moteurs d'une puissance de 11 CV chacun ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 52-13 du 3 janvier 1952 fixant les indemnités allouées aux rapporteurs de la commission instituée par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, article 14, instituant des primes à la construction;

Vu le décret n° 50-898 du 2 août 1950 pris en application de ladite loi et notamment son article 11;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs auprès de la commission instituée par l'article 11 du décret n° 50-898 du 2 août 1950, sur la proposition de son président, des vacations dont le taux unitaire est fixé à 50 F s'il s'agit de non-fonctionnaires et à 30 F s'il s'agit de fonctionnaires en activité de service.

Le nombre des vacations à allouer pour chaque dossier ne peut être supérieur à 10 que pour 10 p. 100 des dossiers examinés par la commission.

Le montant total des indemnités allouées à chaque rapporteur ne peut, en aucun cas, excéder 36.000 F par an.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 3 janvier 1952.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Prix de vente de brochures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1951, page 12749, 1re colonne, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « 74 F l'exemplaire », lire: « 75 F l'exemplaire »

Tableaux d'avancement de l'année 1951 pour les grades de sous-directeur et de contrôleur titulaires à l'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 décembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'échelon exceptionnel du grade de sous-directeur titulaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, valable pour l'année 1951:

MM. Delage (Robert), Raynard (Emile).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 décembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de contrôleur titulaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, valable pour l'année 1951:

MM. Gaubert (Jean), Voltz (Georges).

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 décembre 1951, M. Delage (Robert), sous-directeur titulaire, 3e échelon, est promu sous-directeur titulaire, échelon exceptionnel, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 décembre 1951, M. Raynard (Emile), sous-directeur titulaire, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est promu sous-directeur titulaire, échelon exceptionnel, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 décembre 1951, M. Gaubert (Jean), contrôleur titulaire, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est promu contrôleur titulaire de classe exceptionnelle, à compter du 16 octobre 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 décembre 1951, M. Voltz (Georges), contrôleur titulaire, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est promu contrôleur titulaire de classe exceptionnelle, à compter du 1er mars 1951.

Tableaux d'avancement de l'année 1951 pour les grades de contrôleur et de vérificateur titulaires de l'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 décembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur titulaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, valable pour l'année 1951, les vérificateurs titulaires dont les noms suivent:

1 MM. Contet (Maurice).
2 Roux (Pierre).
3 MM. Blousse (Louis).
3 Cartereau (Roger).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 décembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de vérificateur titulaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, valable pour l'année 1951, les chefs de groupe et commis titulaires dont les noms suivent:

1 MM. Gastinger (Roger).
2 Mellaza (François).
3 Mlle Duminy (Andrée).
4 MM. Pointet (Maurice).
5 Chambellant (Jean).
6 Mme Ardiet (Suzanne).
6 M. Bouchiat (René).
8 Mme Perrotel (Madeleine).
9 Koenig (Paulette).
10 Scouarnec (Lisette).
10 M. Gros (Auguste).
12 Mlle Prevost (Marcelle).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 15 décembre 1951, M. Sividre (André), commis principal de classe exceptionnelle à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Corrèze, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1952.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 10 décembre 1951, M. le docteur Dupoirieux, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 11 décembre 1950, est nommé médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Inférieure), en remplacement de M. le docteur Mercier, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 21 décembre 1951, M. le docteur Hervouet, reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 5 décembre 1949, est nommé médecin adjoint au sanatorium de Saint-Sever (Calvados), en remplacement de M. le docteur Leys, démissionnaire.

Par arrêté en date du 21 décembre 1951, M. le docteur Lehot (Jean), médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux des Côtes-du-Nord, est nommé médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de Saint-Gobain (Aisne), en remplacement de M. le docteur Burzoni, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 21 décembre 1951, M. le docteur Rousseau, médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire), est muté, en la même qualité, au sanatorium de Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de M. le docteur Strebainno, appelé à d'autres fonctions.

Liste d'inscription des laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946, et spécialement l'article 5;

Vu le décret du 10 septembre 1947 étendant à l'Algérie la loi du 18 mars susvisée;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

2334 Le laboratoire de M. Reybaud, pharmacien, 22, rue Picois, à Loches (Indre-et-Loire).

2335 Le laboratoire de M. Rousselet, pharmacien, 9, boulevard de la République, Noisy-le-Sec (Seine).

2336 Le laboratoire de Mme Petroff, pharmacien à Barbizon (Seine-et-Marne).

2337 Le laboratoire de M. Fontaine, pharmacien, 32, rue Saint-Corneille, à Compiègne (Oise).

2338 Le laboratoire de M. Servonnat (Henry), pharmacien à Saint-Claude (Jura).

2339 Le laboratoire de M. Fournier, pharmacien, 55, rue du Port, à Lorient (Morbihan).

2340 Le laboratoire du dispensaire Marie-Thérèse, 53, rue Gambetta, à Malakoff (Seine) (directeur: M. Gonnard, pharmacien).

2341 Le laboratoire de M. Gineste, pharmacien, place de la République, à Saint-Céré (Lot).

2342 Le laboratoire de Mme Vacquier, pharmacien, Sarlat (Dordogne).

2343 Le laboratoire de Mme Lavenant-Heilmann, pharmacien à Saint-Gengoux-le-National (Saône-et-Loire).

2344 Le laboratoire de M. le professeur Fabre, docteur en médecine, 25, rue de la Dalbade, à Toulouse (Haute-Garonne) (activité limitée à l'anatomo-pathologie).

2345 Le laboratoire de la clinique médicale de l'hôpital de la Conception, à Marseille (Bouches-du-Rhône) (directeur: M. le professeur Olmer, docteur en médecine).

2346 Le laboratoire du dispensaire de la S. N. E. C. M. A., 90, boulevard Kellermann, Paris (directeur: M. Le Breton, docteur en médecine).

2347 Le laboratoire de Mlle Bonnet, pharmacien, rue G.-Pillod, à Pontarlier (Doubs).

2348 Le laboratoire de M. Raoux, docteur en médecine, 22, rue Thiers, à Dinan (Côtes-du-Nord).

2349 Le laboratoire de Mme Vial-Vermorel, pharmacien, 4, place Croix-Rousse, à Lyon (Rhône).

2350 Le laboratoire de M. Thouvenin, pharmacien, place Ronde, à Toul (Meurthe-et-Moselle).

2351 Le laboratoire de M. Moreau, pharmacien, 16, rue d'Allier, à Moulins (Allier).

2352 Le laboratoire de Mlle Maillard, pharmacien, 67, Grande-Rue, à Romorantin (Loir-et-Cher).

2353 Le laboratoire du sanatorium universitaire J. Arnaud, à Bouffémont (Seine-et-Oise) (directeur. M. Joussaume, docteur en médecine).

2354 Le laboratoire de l'hôpital civil de Sétif (Algérie) (directeur: M. Derrieu, pharmacien).

2355 Le laboratoire de biochimie de l'hôpital civil de Mustapha (Algérie) (directeur: M. Sabon, pharmacien).

2356 Le laboratoire de M. Baurain, pharmacien, 34, avenue Cap-Glarner, à Saint-Ouen (Seine).

2357 Le laboratoire de M. Dechy (Michel), pharmacien, 20, place d'Armes, à Etampes (Seine-et-Oise).

2358 Le laboratoire de M. Grecourt, pharmacien, 2, rue Jean-Jaurès, à Roeulx (Nord).

2359 Le laboratoire Bonnin-Papon, rue Winston-Churchill, à Lapalisse (Allier) (directeur: M. Bonnin, pharmacien).

2360 Le laboratoire de M. Delmas, 119, avenue de Verdun, à Issy-les-Moulineaux (Seine) (directeur: Mlle Albouy, pharmacien).

2361 Le laboratoire de M. Michel, pharmacien, 43, rue de l'Université, à Montpellier (Hérault).

2362 Le laboratoire de M. Peigne, pharmacien, 11, place M.-Pourpe, à Lorient (Morbihan).

2363 Le laboratoire de M. Perriol, pharmacien, 54, rue des Marines, à Châteauroux (Indre).

2364 Le laboratoire de l'hospice national des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton, à Paris (Seine) (directeur: M. Loisillier, docteur en médecine).

2365 Le laboratoire de M. Poindron, pharmacien, 13, avenue de Longueil, à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).

2366 Le laboratoire de l'hôpital de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise) (directeur: M. Vannier, pharmacien).

2367 Le laboratoire du centre régional de transfusion sanguine, 53, boulevard Diderot, à Paris (directeur: M. Dreyfus, docteur en médecine).

2368 Le laboratoire de M. Bare, docteur en médecine, 1, avenue de la République, à Aurillac (Cantal).

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

239 Le laboratoire de M. Cordier, pharmacien, 9, cité Malesherbes, à Paris (Seine).

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

4875 Le laboratoire de M. Combette, pharmacien, 38, boulevard Paoli, à Bastia (Corse).

Art. 4. — L'article 1er de l'arrêté du 5 juin 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

168 Le laboratoire de M. Schuh, docteur en médecine, 1, quai des Bateliers, à Strasbourg (Bas-Rhin) (directeur adjoint: Mlle Wehrung, docteur en médecine).

Art. 5. — L'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

1751 Le laboratoire du groupement professionnel de Nanterre-Rueil, 17, avenue du Maréchal-Joffre, à Nanterre (Seine) (directeur: Mlle Aknin, pharmacien).

Art. 6. — L'article 1er de l'arrêté du 17 juin 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

1724 Le laboratoire de biologie de l'hôpital de Neuilly (Seine) (directeur: M. Estève, docteur en médecine).

Art. 7. — L'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

587 Le laboratoire Dumas et Champavier, 39, rue A.-Barbier, à Fontainebleau (Seine-et-Marne) (directeur: Mme Dumas, pharmacien; directeur adjoint: M. Champavier, docteur en médecine).

Art. 8. — L'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

47 Le laboratoire de M. Bregou, pharmacien, 14, rue du Chemin-de-Fer, à Enghien (Seine-et-Oise).

Art. 9. — L'article 1er de l'arrêté du 21 juin 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

1915 Le laboratoire d'analyses médicales R. Bouchet, 155, avenue du Roule, à Neuilly-sur-Seine (directeurs: MM. Bouchet, pharmacien, et Loisillier, docteur en médecine).

Art. 10. — L'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

679 Le laboratoire Mayoli, 1, place Victor-Hugo, à Paris (Seine) (directeur: Mme Mayoli).

Art. 11. — L'article 1er de l'arrêté du 16 février 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

835 Le laboratoire de l'hôpital américain de Neuilly, 63, boulevard Victor-Hugo, à Neuilly-sur-Seine (directeur: Mlle Welti, pharmacien; section anatomo-pathologie, directeur: M. Nezelof, docteur en médecine).

Art. 12. — L'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

2253 Le laboratoire de M. Redon, pharmacien, 23, rue de Pierrefonds, à Compiègne (Oise) (section anatomopathologie: Mlle Redon, docteur en médecine).

Art. 13. — L'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

2330 Le laboratoire de l'hôpital civil de Sélestat (Bas-Rhin) (directeur: M. Dubois, docteur en médecine).

Art. 14. — L'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

1882 Le laboratoire central de l'hôpital de Limoges faisant fonction de laboratoire départemental de la Haute-Vienne (directeur: M. Merle, docteur en médecine; section anatomopathologie, directeur: M. le professeur Durand).

Art. 15. — L'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

704 Le laboratoire de M. Rouzioux, pharmacien, à Hauteville (Ain).

Art. 16. — L'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

580 Le laboratoire de M. Loiseleur, pharmacien, à Saint-Claude (Jura).

Art. 17. — L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

286 Le laboratoire d'analyses médicales, 26, rue du Commandant-Duhail, à Fontenay-sous-Bois (codirecteurs: M. Zotier et Mlle Bonamy, pharmaciens).

Art. 18. — L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

1222 Le laboratoire de M. Parinaud, pharmacien, 3, place Roger-Salengro, à Castres (Tarn).

Art. 19. — Le laboratoire de M. Moreau, pharmacien, 23, avenue du Général-de-Gaulle, à Hyères (Var), enregistré sous le n° 218, est rayé de la liste des laboratoires en exercice.

Art. 20. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
BOIDÉ.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 26 décembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 décembre 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 22 décembre 1951 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Desclaire (Maurice), journaliste maritime, secrétaire de rédaction du journal de la marine marchande. Chevalier du 4 mars 1930.

Doquin (Emile), chef du service des approvisionnements de la compagnie des messageries maritimes. Chevalier du 12 août 1933.

Le Fevre (Pierre), agent supérieur de 1re classe au ministère de la marine marchande. Chevalier du 27 juillet 1933.

Roy (Alexandre), directeur des services de la compagnie générale transatlantique en Tunisie. Chevalier du 4 mars 1930.

Au grade de chevalier.

MM.

Auvray (Maurice), courtier d'affrètements maritimes; 34 annuités.

Cazenave-Perrasson (Germain), agent spécial de 1re classe au ministère de la marine marchande; 32 annuités.

Cornudet (Xavier), ancien inspecteur général de la compagnie générale transatlantique à Bâle; 43 annuités.

Dechaud (Jean), administrateur, directeur de la compagnie chérifienne d'armement; 35 annuités.

Keller (Roland), président de la fédération nationale des syndicats de mareyeurs expéditeurs du littoral français; 31 annuités.

Lambrecht de Coudekerque (André), directeur du comité de propagande pour la consommation du poisson; 32 annuités.

Leho (Louis), directeur administratif de la compagnie nantaise des chargeurs de l'Ouest; 43 annuités.

Lorho (Louis), inspecteur de la navigation et du travail maritime à Nantes; 35 annuités.

Negri (Jean), entrepreneurs de travaux maritimes à Marseille; 38 annuités.

Pere (François), agent général de la compagnie des messageries maritimes; 33 annuités.

Teillard (Robert), ingénieur en chef aux forges et chantiers de la Méditerranée; 32 annuités.

Vinck (Emile), chef du service des approvisionnements de la compagnie de navigation S. A. G. A./C. B. V. N.; 37 annuités.

Décret du 26 décembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 26 décembre 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine marchande, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 22 décembre 1951 portant que les promotions et nominations du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Gerard (Georges), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande (le Havre 3756 HS). Inspecteur mécanicien à la Compagnie auxiliaire de navigation. Chevalier du 4 octobre 1918.

Pleven (Victor), capitaine de la marine marchande (Saint-Malo 599). Chevalier du 15 janvier 1938.

Raffi (André), capitaine au long cours (Alger 1761) Capitaine d'armement à la Société algérienne de navigation pour l'Afrique du Nord. Chevalier du 26 décembre 1927.

Au grade de chevalier.

MM.

Avron (Léon), patron au bornage, patron du canot de sauvetage de Calais; 32 annuités.

Bourge (Emile), capitaine au long cours (Saint Malo 1158 HS); 28 annuités.

Collcier (Jean), capitaine au long cours, commandant du paquebot « Général-Leclerc »; 33 annuités.

Cruchon (Jean), capitaine au long cours (Marseille 17238), chef d'armement à la Compagnie Fraissinet; 28 annuités.

Cueset (Georges), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande (Rouen 613 HS), inspecteur général des machines à la Compagnie générale transatlantique; 35 annuités

Guillaume (Ernest), inscrit maritime (Auray 51361 HS); 27 annuités.

Hervy (Arsène), capitaine au long cours (Saint-Nazaire 1824 HS); 37 annuités.

Lacroix (Louis), capitaine au long cours (Nantes 4131); 60 annuités.

Le Bescond de Coatpont (Yves), capitaine au long cours (Brest 6150 HS), commandant du « Pasteur »; 31 annuités.

Leonetti (Michel), officier mécanicien (Bordeaux 6437), ancien chef mécanicien du « Pasteur »; 41 annuités

Marc (André), officier radiotélégraphiste (Marseille 24296), 25 annuités.

Rebuffat (Maurice), commissaire de la marine marchande (Marseille 19159); 25 annuités.

Rubatto (Marcel), officier mécanicien (le Havre 3776 HS); 30 annuités.

Santelli (Louis), capitaine au long cours (Marseille 12524 HS); 30 annuités.

Touze (Célestin), capitaine au long cours (le Havre 3013 HS), pilote de la station Rouen-Aval; 44 annuités.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952. — SESSION EXTRAORDINAIRE

Ordre du jour du vendredi 4 janvier 1952.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut personnel). — M. Corniglion-Molinier, rapporteur.

2. — Vote du projet de loi (n° 1207) relatif à l'avancement des juges de paix et des suppléants rétribués de juges de paix. (N° 1979. — M. Pierre Garet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 1805) tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes. (N° 2198. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 1935) et des lettres rectificatives (nos 2217 et 2332) au projet de loi portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952. (Nos 2135-2204-2222. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

5. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1952. (Nos 2192-2307. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, des textes budgétaires amendés par le Conseil de la République.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 4 janvier 1952.

N° 2094. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à modifier les limites d'âge des officiers de gendarmerie et de la garde républicaine (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2095. — Proposition de loi de M. Huel tendant à compléter l'article 53 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles (renvoyée à la commission du travail).

N° 2100 (1). — Proposition de résolution de M. Castera tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de l'Ariège (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2101 (1). — Proposition de loi de M. Marcel Noël tendant à codifier les modalités de payement des raisins vendus dans l'aire de la Champagne délimitée aux fins de champagnisation par les coopératives de stockage ou les vignerons exploitants (renvoyée à la commission des boissons).

N° 2102 (1). — Proposition de résolution de M. Dufour tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département des Hautes-Alpes (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2103 (1). — Proposition de résolution de Mme Roca tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de l'Aveyron (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2104 (1). — Proposition de résolution de M. Bartolini tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département des Alpes-Maritimes (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2105 (1). — Proposition de résolution de M. Alfred Costes tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de la chute d'eau de Carla-Raviège, dans le département du Tarn (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2106 (1). — Proposition de résolution de M. Cazne tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de la Savoie (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2107 (1). — Proposition de résolution de Mme Grappe tendant à inviter le Gouvernement à ne pas retarder davantage l'aménagement de chutes d'eau dans le département de la Haute-Savoie (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 2110. — Avis de M. Alcide Benoit, présenté au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

N° 2118. — Rapport de M. Pierre-Fernand Mazuez, fait au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 21 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

N° 2132. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier l'acte dit « loi du 31 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2141. — Rapport de M. Métayer, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un supplément indiciaire au personnel non officier de la gendarmerie ayant la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

N° 2142. — Rapport de M. Métayer, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser aux retraités de la gendarmerie et de la garde républicaine, rappelés en activité lors des grèves de 1947 et 1948, les indemnités de déplacement et de maintien de l'ordre auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

N° 2143. — Rapport de M. Métayer fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rendre effectif le repos hebdomadaire dans la gendarmerie nationale et dans la garde républicaine.

N° 2144. — Rapport de M. Métayer fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 13 de l'instruction du 27 juin 1929 en vue d'assouplir les conditions d'affectation dans la gendarmerie nationale.

N° 2145. — Proposition de loi de M. Louis Vallon sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2149. — Rapport de M. Caillavet fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus.

N° 2151. — Rapport de M. Guthmuller fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi tendant au maintien en activité au delà de la limite d'âge applicable à leur emploi de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat.

N° 2165. — Proposition de résolution de M. Robert Manceau tendant à inviter le Gouvernement à protéger et à encourager la production française de chanvre, par l'arrêt des importations de chanvre étranger (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2166. — Proposition de résolution de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à recenser, avec le concours des associations d'anciens combattants, le nombre exact des parties prenantes du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, et à réserver les sommes de ce budget non utilisées en fin d'année à l'amélioration du sort de tous les anciens combattants et victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 2168. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à autoriser le payement à domicile par mandat-poste de l'allocation temporaire aux non-salariés et de l'allocation des vieux travailleurs salariés (renvoyée à la commission du travail).

N° 2172. — Proposition de loi de M. Mouton tendant à modifier la loi du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2182. — Proposition de loi de M. Billoux tendant: 1° à exempter de la taxe à la production les affaires portant sur la construction, la réparation et la transformation d'immeubles à usage d'habitation ou de bâtiments d'une exploitation agricole; 2° à exempter les bois destinés à être utilisés dans ces opérations de la taxe et de la contribution professionnelle perçues au profit du fonds forestier national et de l'organisation de la production forestière (renvoyée à la commission des finances).

N° 2336 (1) (2). — Rapport, par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952.

N° 2337 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 2338 (1) (2). — Avis transmis par M. le Président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des prestations familiales agricoles) (renvoyé à la commission des finances).

N° 2339 (1) (2). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Finances. — I: Charges communes) (renvoyé à la commission des finances).

N° 2340 (1) (2). — Rapport par M. Raffarin, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des prestations familiales agricoles).

N° 2345. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel au traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la Grèce et de la Turquie (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 2348. — Rapport de M. Senghor, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar).

N° 2349. — Rapport de M. Laforest, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

N° 2350 (1) (2). — Rapport de M. Abel Gardey, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances. — I: Charges communes).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 3 janvier 1952.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 2 janvier 1952.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Billat, Charret-Tomasi, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Delos du Rau, Delachenal, Demusois, Dronne, Frugier, Girard, Grimaud (Maurice), Guille, Jaquet (Gérard), (Seine), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Mignot, Minjoz, Pluchet, Prelot.

Suppléants. — MM. Bricout (de M. Gaumont), Chaban-Delmas (de M. Barrachin), Gautier (de M. Villon), Guérard (de M. Delbez), Guislain (de M. Métayer), Lambert (de M. Jacques Duclos), Lenormand (de M. de Chambrun), Malbrant (de M. Soustelle), Prache (de M. Bardon), Pradeau (de M. Dejean), Rougier (de M. Max Lejeune), Salliard du Rivault (de M. Chamant).

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 3 janvier 1952.

Présents. — MM. Billemaz, Caliot (Olivier), Catrice, Costes (Alfred) (Seine), Gazier, Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Lebon, Marcellin, Maurice-Bokanowski (Michel), Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard (André) (Indre-et-Loire), Ramonet.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 3 janvier 1952.

Présents. — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Beaumont (de), Billotte, Edouard Bonnefous, Bouhey, Chambrun (de), Chastellain, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbos (Yvon), Denis (André) (Dordogne), Faure (Maurice) (Lot), Fouchet, Gaborit, Giovoni, Hettier de Boislambert, Martinaud-Deplat, Mayer (Daniel) (Seine), Moustier (de), Mutter (André), Naegelen (Marcel), Noël (Léon) (Yonne), Paloweki (Gaston) (Seine), Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Verdier.

Excusés. — MM. Pierre Cot, Fonlupt-Esperaber.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 3 janvier 1952

Présents. — MM. Baurens, Cavelier, Commentry, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Fabre, Gourdon, Guille, Hénault, Jean (Léon) (Hérault), Liquard, Monin, Quinson (Antoine) (Seine), Seynat, Souquès, Thibault, Toublanc, Tourné, Verneuil.

Excusés — MM. Gau, Lalle.

Suppléants. — MM. Bouhey (de M. Conte), Deliaune (de M. Fouques-Duparc), Durroux (de M. Rey), Mazuez (de M. Lamarque-Cando).

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 3 janvier 1952.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal, Badie, Bartolini, Capdeville, Christiaens, Commentry, Deboudt (Lucien), Ducos (Hippolyte), Gilliot, Joinville (Alfred Malleret), Koenig, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monsabert (de), Montalat, Triboulet, Villeneuve (de).

Excusés. — MM. Bouvier-O'Cottereau, Le Troquer, Mekki.

Suppléants. — MM. Moisan (de M. André Monteil), Grimaud (de M. Taillade), Dorey (de M. Teitgen).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 3 janvier 1952.

Présents. — MM. Boisdé, Burlot, Corniglion-Molinier, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dietheim, Jean-Moreau, La Chambre (Guy), Lamps, Palewski (Jean-Paul), Pineau, Raffarin, Ramarony, Reynaud (Paul), Simonnet.

Suppléants. — MM. Charpentier (de M. Abelin), Lambert (de M. Gosnat).

2e séance du jeudi 3 janvier 1952.

Présents. — MM. Dagain, Gabelle, Gardey (Abel), Ramarony, Reynaud (Paul).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 3 janvier 1952.

Présents. — MM. Barbier, Barthélemy, Bénard, Benoit (Alcide) (Marne), Bichet, Golvan, Le Cozannet, Lemaire, Litalien, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Midol, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Perrin, Peytel, Regaudie, Schmitt (Albert) (Bas-Rhin).

Excusé. — M. Schaff.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le vendredi 4 janvier 1952, à quinze heures trente (local du 6e bureau):

Audition de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, sur le protocole additionnel au pacte de l'Atlantique et sur la situation internationale, notamment sur le problème de l'armée européenne.

La commission de la production industrielle se réunira le vendredi 4 janvier 1952, à dix-sept heures (local de la commission des affaires économiques n° 263):

Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie, sur la fermeture de la mine de la Taupe (Haute-Loire) et sur les fournitures en matière première des industries de transformation.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de l'intérieur le vendredi 4 janvier 1952, à quinze heures (local de la commission n° 207):

VIII *bis*. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 1987) de M. Koenig tendant à proroger l'indemnité de difficultés administratives allouée aux fonctionnaires en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Nomination du rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 4 janvier 1952.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures trente. — Local du 6e bureau.

Commission de l'intérieur, à quinze heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quinze heures. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à neuf heures. — Local n° 211.

Commission de la production industrielle, à dix-sept heures. — Local n° 263.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures trente. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952. — SESSION EXTRAORDINAIRE

Ordre du jour du vendredi 4 janvier 1952.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux pour l'exercice 1952. (Nos 898, année 1951 et 1, année 1952. — M. Pellenc, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Dulin, rapporteur; et n° 2, année 1952. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Longchambon, rapporteur.)

Liste des documents mis en distribution le vendredi 4 janvier 1952.

N° 900. — Proposition de loi de M. de La Gontrie tendant à modifier la loi portant création d'un fonds spécial d'investissement routier.

N° 901. — Proposition de résolution de M. de La Gontrie tendant à faire bénéficier la voirie vicinale et rurale du fonds spécial d'investissement routier.

N° 905. — Projet de loi modifiant la loi relative à l'organisation des justices de paix.

N° 907. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin.

N° 909. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Nomination de membre de commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 3 janvier 1952, le Conseil de la République a nommé M. Hebert membre de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier (application de l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Relevé, par département, de la récolte des vins.

(*Année 1951.*)

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1951: page 12562, colonne: Nombre de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte, ligne: Oise, au lieu de: « 1 », lire: « 9 ».

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif au récolement des titres d'exploitation des entreprises de transport routier de marchandises et des entreprises de location.

Les entreprises auxquelles il appartiendrait d'adresser le relevé de leurs titres, par application de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 1951 (*Journal officiel* du 16 décembre 1951), demanderont les modèles annexés à cet arrêté au secrétariat du comité technique départemental des transports.

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux exportateurs de noix fraîches, noix sèches et noix trempées à destination de tous pays pendant la campagne d'exportation 1951-1952.

Pendant la campagne d'exportation 1951-1952 et en dérogation à la prohibition résultant du décret du 30 novembre 1944 (art. 5), peuvent seules être exportées à destination de tous pays:

a) Les noix fraîches, sèches ou trempées des variétés: Mayette, Parisienne, Franquette, Corne et Marbot, expédiées conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 août 1948 portant application du label d'exportation aux noix appartenant aux variétés ci-dessus énumérées;

b) Les noix de toutes variété répondant aux caractéristiques suivantes:

Les fruits doivent être dépourvus de moisissures externes ou internes. Les coques doivent être propres, claires et n'avoir subi aucune détérioration. Les amandes doivent être saines et entières. Elles ne doivent être ni huileuses, ni desséchées, et ne doivent présenter aucun goût étranger. Les noix creuses, demi-creuses ou véreuses doivent être éliminées.

Une tolérance de 12 p. 100 en nombre de noix ne répondant pas aux conditions de qualité ci-dessus est admise pour les noix fraîches. Cette tolérance est réduite à 10 p. 100 pour les noix sèches.

Les noix d'un calibre de 24 mm à 28 mm doivent être emballées dans des sacs portant la désignation: « petites noix ».

Les noix d'un calibre de 27 mm et au-dessus n'appartenant pas aux variétés énumérées au paragraphe *a*, doivent être emballées dans des sacs portant la désignation « noix communes ». La mention « variétés régionales » est également admise pour les noix en provenance de l'Ouest et du Sud-Ouest de la France.

L'identification des lots de petites noix et de noix communes doit, par ailleurs, répondre aux dispositions de l'arrêté du 27 août 1948 relatif aux noix livrées à l'exportation (*Journal officiel* du 9 septembre 1948).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour le recrutement d'un certain nombre de postes de membre de division à la division d'édition et de traduction du Bureau international du travail à Genève (Suisse).

Un concours est ouvert en vue de pourvoir à un certain nombre de postes de membre de division à la division d'édition et de traduction du Bureau international du travail.

La division d'édition et de traduction est présentement fixée à Genève (Suisse), mais les titulaires éventuels pourront être appelés à remplir leurs fonctions dans tout autre lieu que le directeur général du bureau international du travail pourra désigner.

Description des fonctions. — Les fonctions consistent à traduire en français de l'anglais, de l'espagnol et, le cas échéant, des autres langues que peut connaître le traducteur, des documents ayant trait à différents aspects de la politique et des questions économiques et sociales. Ces documents peuvent être, par exemple, des textes juridiques, des rapports officiels, des études de caractère scientifique ou technique, des articles de journaux ou des discours.

Certains des fonctionnaires nommés pourront également être appelés à exercer des fonctions d'interprète lors de conférences, réunions de commissions, etc.

D'autres candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours pourront être nommés à des postes comportant la revision et la préparation de textes en vue de leur publication.

Qualifications requises. — Les qualifications exigées sont les suivantes:

1. Langue maternelle française (quelle que soit la nationalité).

2. Une formation universitaire ou une expérience professionnelle équivalente.

3. Age: les candidats doivent être âgés de vingt-trois à trente-cinq ans révolus à la date de clôture de l'inscription au concours.

Toute période de service de caractère militaire ou paramilitaire pendant la guerre 1939-1945 pourra être déduite de l'âge du candidat aux fins de l'admission au présent concours.

4. Une maîtrise suffisante dans le maniement de la langue française pour pouvoir rédiger dans un style approprié les différentes traductions. Dans ces traductions, les principales qualités exigées sont évidemment la clarté et la précision, mais une certaine élégance de style est également nécessaire.

5. Une connaissance approfondie de la langue anglaise, connaissance qui ne doit pas être simplement littéraire, bien qu'une solide formation classique soit indispensable. Il est également utile que les candidats connaissent la pensée et les institutions des pays de langue anglaise, surtout en ce qui concerne les questions relatives à l'administration du travail et aux institutions sociales.

6. Une connaissance de la langue espagnole égale à celle de l'anglais.

7. La connaissance d'autres langues n'est pas exigée, mais constituera néanmoins une qualification supplémentaire dont il sera tenu compte.

8. Une certaine expérience des questions qui relèvent du domaine d'activité du bureau international du travail — par exemple, l'organisation de l'emploi, l'assurance sociale, les relations professionnelles, la réglementation de la sécurité, la législation du travail et l'économie — serait également utile.

9. Il sera tenu compte de l'aptitude du candidat à exercer les fonctions d'interprète

Traitement. — L'échelle des traitements d'un membre de division va de 4.800 à un maximum de 8.000 dollars, le franchissement du niveau de 6.400 dollars étant toutefois subordonné à la valeur professionnelle de l'intéressé. Le traitement de début pour le poste en question sera de 4.800 dollars, à moins que l'âge, l'expérience et les qualifications du titulaire ne justifient un chiffre plus élevé. Les traitements des fonctionnaires internationaux exerçant leurs fonctions à Genève sont présentement soumis à un déduction de 3,75 p. 100, ils sont d'autre part exempts de l'impôt suisse sur le revenu.

L'engagement aura un caractère permanent, mais sera soumis à une période de stage.

Examen écrit. — Les candidats retenus par le jury seront appelés à subir un examen écrit qui aura lieu à Paris, à Bruxelles et à Genève.

Demandes d'admission. — Les lettres de candidature, comportant des renseignements détaillés sur les qualifications énumérées ci-dessus devront être adressées, au plus tard le 25 janvier 1952, au Bureau international du travail, 205, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'une place d'auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Une place d'auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique est déclarée vacante dans la catégorie des médecins hygiénistes.

Les auditeurs sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population sur une liste double de présentation établie par le conseil d'hygiène publique.

Les intéressés ont un délai d'un mois, à dater de la parution du présent avis, pour faire acte de candidature et exposer leurs titres dans un dossier qui devra être adressé avant l'expiration de ce délai, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène publique et des hôpitaux, sous-direction de l'hygiène publique, 3e bureau), 11, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Ils sont invités à faire parvenir également aux membres et auditeurs du conseil supérieur d'hygiène publique de France individuellement la liste de leurs titres.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	2 janv. — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	3 janvier 1952 — Cours relevés avant Bourse.	3 janvier 1952 — Cours coté en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95
704 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	705 ..
345 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	346 ..
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 ..
8035 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8030 ..
163 60	.... ..	Côte française des Somalis (100 fr. Djib.)..	.... ..	164 10

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 27 DECEMBRE 1951	AU 20 DECEMBRE 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		28.062.615.536 »	28.014.121.369 »
Monnaies divisionnaires		3.739.109.755 »	3.879.939.696 »
Comptes courants postaux		30.778.837.929 »	22.565.507.031 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		75.500.000.000 »	74.900.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		160.000.000.000 »	164.400.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	607.512.582.575 »		
Effets escomptés sur l'étranger	257.493.257 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	31.955.978.000 »	773.480.057.278 »	706.588.925.816 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	133.754.003.446 »		
Effets négociables achetés en France (7)		234.923.320.989 »	236.471.348.280 »
Avances à 30 jours sur effets publics		20.042.168.000 »	21.300.120.000 »
Avances sur titres		8.250.075.962 »	7.353.264.130 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		24.226.565.173 »	21.688.934.198 »
Divers		23.173.911.296 »	21.854.084.481 »
Total		2.059.782.109.840 Fr.	1.986.621.692.926 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		1.841.608.402.435 »	1.794.405.066.455 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	28.652.562 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	40.587.018.142 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	90.475.690.388 »	176.841.647.978 »	158.332.118.689 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	75.750.286.886 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.463.463 »	303.463.463 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		40.819.990.214 »	33.381.438.569 »
Total		2.059.782.109.840 Fr.	1.986.621.692.926 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 276448 B.

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

AVIS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série:

Exemple: 30.801 à 000, signifie: 30.801 à 31.000 inclus.

II. — 1/46 signifie échéance d'amortissement du 1er semestre 1946 (1er janvier); 2/46 signifie échéance d'amortissement du 2e semestre 1946 (1er juillet); 52 signifie échéance annuelle d'amortissement (1er janvier).

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 500 F.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
16.916 à 943	2/46	110.001 à 400	2/46	243.601 à 999	2/45	322.001 à 400	1/46	325.001 à 200	2/46
22.001 à 400	1/46	135.201 à 600	2/45	262.401 à 800	2/45	322.801 à 000	1/46	332.001 à 072	2/45
30.801 à 000	1/46	148.001 à 400	2/45	296.801 à 000	2/46	323.001 à 200	1/46	332.073 à 400	1/46
31.601 à 200	1/46	178.401 à 800	2/46	297.001 à 200	2/46	324.801 à 000	2/46	338.401 à 800	2/46
92.001 à 400	2/46	184.001 à 400	1/46						

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 2.000 F.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
33.901 à 999	1/46	407.727 à 800	1/46	452.201 à 300	2/46	612.501 à 600	1/46	810.201 à 300	2/46
93.001 à 100	2/46	410.601 à 700	1/46	459.201 à 300	2/46	631.401 à 500	2/46	812.901 à 999	2/45
93.801 à 900	2/46	434.001 à 100	2/46	468.501 à 600	2/45	724.701 à 800	1/46	826.801 à 900	2/45
201.301 à 400	2/46	412.101 à 200	2/45	487.101 à 200	1/46	748.501 à 600	2/45	832.501 à 600	2/46
260.401 à 500	1/46	413.501 à 600	2/46	488.701 à 800	2/46	760.701 à 800	2/46	835.001 à 100	1/46
298.901 à 000	2/46	451.001 à 100	1/46	513.701 à 800	2/46	777.201 à 300	1/46	857.701 à 800	1/46
372.801 à 900	2/46								

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 de 10.000 F.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
4.641 à 660	2/45	136.701 à 720	2/46	138.721 à 740	2/45	182.601 à 620	2/45	220.841 à 860	1/45
129.721 à 740	1/45	137.601 à 620	2/46	167.501 à 520	2/46	218.321 à 340	2/46	234.281 à 300	2/46
135.081 à 100	2/46	138.081 à 100	2/45	173.941 à 960	2/46	220.461 à 480	1/45	236.541 à 560	2/46

(Cette insertion annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 9 décembre 1951, page 12152, la mention concernant l'échéance d'amortissement du 1er janvier 1952 restant sans changement.)*

VERRERIES DE FOLEMBRAY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

ADMINISTRATION ET DIRECTION: A FOLEMBRAY (AISNE)

Registre du commerce: Seine n° 252430 B.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 décembre 1960.

DIXIEME AMORTISSEMENT

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent seize obligations.

Le tirage ne comprend donc que cent quarante-quatre obligations pour compléter l'annuité d'amortissement prévue au tableau.

Liste des cent quarante-quatre numéros sortis au tirage du 13 décembre 1951, remboursables à 1.025 F (1.000 F montant de l'obligation, plus 25 F, montant du coupon échéance 1er janvier 1952) à partir du 1er janvier 1952, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e).

39	40	98	128	131	3.182	3.205	3.250	3.352	3.369
163	220	244	258	305	3.450	3.451	3.542	3.579	3.604
354	390	391	421	429	3.673	3.713	3.775	3.802	3.832
466	498	517	548	568	3.847	3.885	3.903	3.906	3.958
632	741	806	935	1.002	3.978	4.028	4.030	4.084	4.121
1.012	1.060	1.125	1.158	1.171	4.123	4.157	4.210	4.236	4.273
1.202	1.244	1.272	1.307	1.326	4.316	4.320	4.369	4.405	4.422
1.395	1.402	1.406	1.433	1.499	4.488	4.515	4.545	4.546	4.618
1.522	1.545	1.567	1.598	1.642	4.635	4.658	4.702	4.843	4.910
1.790	1.893	1.926	2.004	2.050	5.027	5.124	5.244	5.322	5.334
2.078	2.222	2.249	2.296	2.314	5.379	5.403	5.409	5.482	5.501
2.324	2.370	2.424	2.458	2.476	5.531	5.578	5.616	5.621	5.677
2.510	2.547	2.549	2.602	2.613	5.703	5.729	5.761	5.806	5.827
2.647	2.710	2.733	2.797	2.803	5.861	5.902	5.948	5.978	
2.853	2.912	3.003	3.026	3.105					

Liste des numéros sortis aux tirages antérieurs non présentés au remboursement.

259	307	360	361	370	3.469	3.471	3.576	3.603	3.613
385	500	502	510	512	3.741	3.837	3.845	3.858	3.874
565	566	567	625	671	3.946	4.116	4.117	4.161	4.249
875	881	977	1.001	1.035	4.268	4.304	4.331	4.413	4.456
1.062	1.066	1.175	1.185	1.186	4.527	4.615	4.637	4.642	4.704
1.187	1.188	1.223	1.224	1.330	4.742	4.815	4.862	4.901	4.965
1.365	1.393	1.420	1.473	1.548	4.995	4.996	4.997	4.999	5.000
1.600	1.863	1.889	1.895	1.946	5.011	5.095	5.256	5.286	5.306
1.982	2.381	2.384	2.403	2.565	5.411	5.422	5.525	5.634	5.661
2.600	2.625	2.622	2.674	2.796	5.683	5.735	5.788	5.792	5.799
2.867	2.911	2.942	3.001	3.106	5.832	5.840	5.941	5.956	5.969
3.119	3.132	3.164	3.203	3.241					

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Salamanowicz (Josef), né à Zdunska-Wola (Pologne) le 23 mai 1923, demeurant à Paris, 98, boulevard Poniatowski, agissant au nom de son enfant mineure, Martine, née le 11 mai 1951, à Paris (12e), demande au garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Alamont ou subsidiairement Salamont.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

4 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Laval. **Association d'éducation populaire des écoles catholiques de Saint-Christophe-du-Luat.** But: organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement des écoles catholiques de Saint-Christophe-du-Luat. Siège social: théâtre, route de Châtres, Saint-Christophe-du-Luat.

4 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Castors d'Athis-Mons.** But: coordonner et promouvoir un ensemble d'efforts permettant aux chefs de famille, agissant individuellement ou solidairement, d'accéder, dans le cadre de la législation des H. B. M., à la propriété d'une habitation. Siège social: 3, place de la Gare, Athis-Mons.

5 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale laïque de Lanloup.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Lanloup.

5 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. Association **Foyer laïque de Bourg-Madame.** But: création d'un centre d'éducation, organisation de conférences, loisirs. Siège social: école de Bourg-Madame.

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Villefranche. **Association d'éducation populaire de Saint-Lager.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire et l'organisation des loisirs. Siège social: café Bonnamour, Saint-Lager.

6 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Pédernec.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école Notre-Dame, Pédernec.

6 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école laïque de Corneilla-del-Vercol.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école de garçons de Corneilla-del-Vercol.

7 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Cours complémentaire sportif,** Montceau-les-Mines. But: organiser et faciliter la pratique des sports aux élèves du cours complémentaire. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles, 2, avenue de l'Hôpital, Montceau-les-Mines.

8 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association d'éducation populaire de Chazeuil.** But: vie, entretien et administration de l'école. Siège social: école primaire libre de Chazeuil.

11 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Aide aux détenus libérés.** But: aide matérielle et morale aux détenus à leur libération. Siège social: 28, boulevard du Général-de-Gaulle, Valence.

11 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Plougonver.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Plougonver.

11 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale laïque de Saint-Genest.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque et des enfants qui lui sont confiés; aider à l'organisation des œuvres post et périscolaires; poursuivre un but éducatif. Siège social: école publique de Saint-Genest.

12 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association de parents d'élèves de l'école libre de Lion-sur-Mer.** But: soutien matériel et moral de l'école libre de Lion-sur-Mer. Siège social: école libre, rue Morel-de-Thaon, Lion-sur-Mer.

13 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie.** But: soutien de l'école. Siège social: cours Sadi-Carnot, Langon.

13 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association d'éducation populaire de Bourgougnague.** But: gérer les questions financières et matérielles de l'école de Bourgougnague. Siège social: chez M. Gondelin (Armand), Pichard, Bourgougnague.

14 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association d'éducation populaire de Saint-Jeure-d'Andaure.** But: soutenir l'école libre de Saint-Jeure-d'Andaure. Siège social: école libre de Saint-Jeure-d'Andaure.

14 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale laïque de Dampierre-en-Bresse.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Dampierre-en-Bresse.

14 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Foyer-Cantine des P. T. T. de Tourcoing.** But: servir des repas au profit de ses membres; éventuellement, leur servir le petit déjeuner, une collation, des boissons chaudes ou froides. Siège social: 55, avenue Gustave-Dron, Tourcoing.

15 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons (Ecole Saint-Léonard),** Guingamp. But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: mairie de Guingamp.

15 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Pétanque du faubourg « Gardette » de Sainte-Livrade-sur-Lot.** But: sport bouliste de pétanque de l'éducation physique. Siège social: restaurant du Faubourg, rue Nationale, Sainte-Livrade-sur-Lot.

15 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Union départementale des syndicats d'initiative de Lot-et-Garonne.** Modification aux statuts. Siège social: chambre de commerce, Agen.

17 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Lancieux.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Lancieux.

17 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale laïque de Saint-Amant-de-Nouère.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de Saint-Amant-de-Nouère.

18 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Saint-Jacut-de-la-Mer.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Saint-Jacut-de-la-Mer.

18 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents des élèves de l'école libre de garçons de Saint-Jacut-de-la-Mer.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre de garçons de Saint-Jacut-de-la-Mer.

18 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Conseil des parents d'élèves de l'école publique de Cabanac-bourg.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque de Cabanac et de l'école publique en général. Siège social: école publique de Cabanac.

18 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Lacrouzette.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée de filles, Sol-de-la-Dime, Lacrouzette.

18 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph (garçons) de Lacrouzette.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, Sol-de-la-Dime, Lacrouzette.

18 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Tallard, dite Ecole Sainte-Agnès.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: Grande-Rue, Tallard.

19 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Les Amis de l'école.** But: formation intellectuelle, morale, civique et physique de la jeunesse; aider les œuvres complémentaires de l'école publique. Siège social: école publique de garçons, Montboyer.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. L'Association des parents d'élèves de l'école Bon-Accueil change son titre et devient **Association des parents d'élèves de l'école de garçons de Bon-Accueil.** Siège social: boulevard Jules-Michelet, Toulon.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale laïque des écoles publiques de la commune de Chervez-de-Cognac.** But: établir un lien entre les familles et l'école; compléter l'enseignement scolaire par la formation intellectuelle, morale et physique des enfants. Siège social: école publique, Chervez.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marie de Monsempron.** But: grouper les chefs de famille des enfants inscrits à l'école. Siège social: école Sainte-Marie, Monsempron.

19 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des parents d'élèves de l'école de l'Orphelinat.** But: soutenir et développer la vie de l'école. Siège social: 18, rue des Autas, Agen.

19 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Trizac.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles, Trizac.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale laïque de Plouvara.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école de garçons de Plouvara.

20 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Montvendre.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école libre de filles de Montvendre.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Ciné-Club scolaire de Tournon-Tain.** But: diffusion chez les jeunes de la culture par films. Siège social: lycée de garçons de Tournon.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Croix.** But: soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école Sainte-Croix, route de Rochemaure, Montélimar.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Livron.** But: soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école libre de filles de Livron.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles d'Allan.** But: soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école libre de filles d'Allan.

21 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons d'Allan.** But: soutien matériel et moral de l'école. Siège social: école libre de garçons d'Allan.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école Saint-Joseph, Montguyon.

21 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame,** à Lavardac. But: grouper les chefs de famille des enfants inscrits à l'école. Siège social: école Notre-Dame, Lavardac.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Plouaret.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école privée de filles de Plouaret.

22 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité permanent des fêtes de la mer.** But: organiser des manifestations intellectuelles, artistiques, touristiques, sportives et folkloriques et contribuer activement à la meilleure renommée de Toulon par le Mourillon. Siège social: hôtel de la Réserve, boulevard Frédéric-Mistral, Toulon.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des parents d'élèves du cours Fénelon.** But: aide à la vie de l'école et collaboration à l'action des maîtres. Siège social: 7, rue Picot, Toulon.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Faye-l'Abbesse.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Faye-l'Abbesse.

26 décembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Faye-l'Abbesse.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre de garçons de Faye-l'Abbesse.

26 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Marthe,** Agen. But: grouper les chefs de famille ayant leurs enfants inscrits à l'école. Siège social: école Sainte-Marthe, 47, cours de Belgique, Agen.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Trégueux.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école privée de garçons, Trégueux.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école d'Echirée (privée) de filles.** But: soutien, gestion, fonctionnement et développement de ladite école. Siège social: école libre de filles d'Androlet, commune d'Echiré.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Coulonges-sur-l'Autize.** But: gestion, fonctionnement, développement et soutien de l'école libre. Siège social: école libre de filles de Coulonges-sur-l'Autize.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Saint-Maixent-de-Beugné.** But: gestion, fonctionnement, développement et soutien de l'école libre. Siège social: école libre de Saint-Maixent-de-Beugné.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Coulonges-sur-l'Autize.** But: gestion, fonctionnement, développement et soutien de l'école libre. Siège social: école libre de garçons de Coulonges-sur-l'Autize.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles du Cormenier.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtresses. Siège social: école libre du Cormenier.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Bécoleuf.** But: assurer la gestion, le fonctionnement et le développement de l'école. Siège social: école libre de filles de Bécoleuf.

27 décembre 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des parents des élèves de l'école libre de Sainte-Suzanne.** But: soutien matériel et moral de l'école, des familles et des maîtres. Siège social: école libre de Sainte-Suzanne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1951: page 12160, 2e colonne, 17e annonce, au lieu de: « Amicale de prévoyance et d'entr'aide La Solidarité », lire: **« Amicale de prévoyance et d'entr'aide La Solidaire ».**

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.